



Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2013-2014

Séance plénière du vendredi 4 avril 2014

Compte rendu

Sommaire

Pages

Excusée.....	6
Ordre du jour.....	6
<i>Communications</i>	
Projets de décret.....	6
Propositions de résolution.....	7
Rapport.....	7
Questions écrites.....	7
Notifications.....	7
<i>Prise en considération</i>	
de la proposition de décret modifiant le décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration afin d'améliorer la publicité des études, déposée par M. Ahmed Mouhssin, M. Bea Diallo et M. Joël Riguelle.....	7
<i>Examen des projets et des propositions</i>	
Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières	
Proposition de décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française	
Discussion générale conjointe.....	7
(Orateurs : Mme Catherine Moureaux, rapporteuse, M. Michel Colson, Mme Michèle Carthé et Magali Plovie)	
Discussion des articles.....	12

Projet de décret portant assentiment au Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne

Discussion générale.....17

(Orateurs : M. Christian Magéus, rapporteur et Mme Sfia Bouarfa)

Discussion des articles.....18

Projet de décret portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Irak, d'autre part, fait à Bruxelles le 11 mai 2012

Discussion générale.....18

(Orateur : M. Christian Magéus, rapporteur)

Discussion des articles.....18

Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, fait à Phnom Penh le 11 juillet 2012

Discussion générale.....19

(Orateur : M. Christian Magéus, rapporteur)

Discussion des articles.....19

Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Vietnam, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012

Discussion générale.....19

(Orateur : M. Christian Magéus, rapporteur)

Discussion des articles.....19

Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013

Discussion générale.....19

(Orateur : M. Christian Magéus, rapporteur)

Discussion des articles.....19

Projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011

Discussion générale.....20

(Orateur : M. Christian Magéus, rapporteur)

Discussion des articles.....20

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

Discussion générale.....21

(Orateur : M. Hamza Fassi-Fihri, président)

Discussion des articles.....21

Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité

Discussion générale.....21

(Oratrice : Mme Anne Herscovici, rapporteuse)

Discussion des articles.....21

Proposition de résolution visant à limiter strictement la publication et la diffusion sous format papier des rapports annuels des services publics, des organismes d'intérêt public au sens large qui dépendent de la Commission communautaire française

Discussion générale.....22

(Oratrice : Mme Anne Herscovici, rapporteuse)

Discussion des considérants et des points du dispositif.....22

Proposition de résolution relative à la problématique de la formation, de la réinsertion et de la santé dans les prisons

Discussion générale.....23

(Orateurs : Mme Magali Plovie, rapporteuse, Mme Nadia El Yousfi, Mme Gisèle Mandaila, M. Pierre Migisha, M. Vincent Lurquin, Mme Anne Charlotte d'Urser)

Discussion des référants, du considérant et des points du dispositif.....27

Interpellation

- *Les 13,07 % de retenue sur les pécules de vacances des fonctionnaires de la Commission communautaire française*

de M. Michel Colson

à Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Fonction publique.....31

(Orateurs: M. Michel Colson et Mme Céline Fremault, ministre)

Questions orales

- *L'agrément des services dans le cadre du décret relatif à l'offre des services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé*

de M. Jacques Morel

à Mme Céline Fremault, ministre en charge de la politique de la Santé.....33

(Orateurs: M. Jacques Morel et Mme Céline Fremault, ministre)

- *Le financement d'Alter Echos
(Question orale retirée à la demande de l'auteur)*

de M. Arnaud Pinxteren

à M. Rachid Madrane, ministre en charge de la Formation professionnelle.....34

- *Le déménagement des services de Bruxelles Formation au sein de la tour Astro*

de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

à M. M. Rachid Madrane, ministre en charge de la Formation professionnelle.....35

(Orateurs: M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Rachid Madrane, ministre)

Interpellation (suite)

- *L'évaluation ex ante des besoins d'accès au logement pour personnes handicapées*
de M. Joël Riguelle
à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées.....36
(Orateurs: M. Joël Riguelle et Mme Evelyne Huytebroeck, ministre)

Question orale (suite)

- *Les arrêtés d'application du décret inclusion*
de Mme Gisèle Mandaila
à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées.....38
(Oratrices : Mme Gisèle Mandaila et Mme Evelyne Huytebroeck, ministre)

Questions d'actualité

- *La mise en oeuvre du protocole d'accord conclu entre le président de la Haute Ecole Lucia de Brouckère, la CGSP, la CSC et le Conseil étudiants de la Haute Ecole Lucia de Brouckère*
de M. M. Michel Colson
et question d'actualité jointe
Les nouvelles difficultés à a Haute Ecole Lucia de Brouckère
de M. Eric Tomas
à M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement, en charge de l'Enseignement.....39
(Orateurs: M. Michel Colson, M. Eric Tomas et M. Christos Doukeridis, ministre-président)
- *Les derniers rebondissements de la Charte associative*
de Mme Dominique Braeckman
et question d'actualité jointe
Le Pacte associatif
de M. Michel Colson
à M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement.....40
(Orateurs: Mme Dominique Braeckman, M. Michel Colson et M. Christos Doukeridis, ministre-président)
- *L'Euroferia 2014*
de M. Joël Riguelle
à M. Christos Doukeridis, ministre-président en charge du Tourisme.....40
(Orateurs: M. Joël Riguelle et M. Christos Doukeridis, ministre-président)

Interpellation (suite)

- *L'Enseignement supérieur des arts du cirque : l'état du dossier de transfert de l'établissement hébergé à Auderghem vers le campus du Ceria à Anderlecht*
de M. Eric Tomas
à M. Christos Doukeridis, ministre-président en charge de l'Enseignement.....41
(Orateurs: M. Eric Tomas et M. Christos Doukeridis, ministre-président)

Votes réservés

<i>de l'amendement au projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.....</i>	<i>43</i>
<i>du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.....</i>	<i>44</i>
<i>de la proposition de décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.....</i>	<i>44</i>
<i>du projet de décret portant assentiment au Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne</i>	<i>44</i>
<i>du projet de décret portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Irak, d'autre part, fait à Bruxelles le 11 mai 2012.....</i>	<i>45</i>
<i>du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, fait à Phnom Penh le 11 juillet 2012.....</i>	<i>45</i>
<i>du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Vietnam, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012.....</i>	<i>45</i>
<i>du projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011.....</i>	<i>46</i>
<i>du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013.....</i>	<i>46</i>
<i>du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité.....</i>	<i>46</i>
<i>du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.....</i>	<i>47</i>
<i>de la proposition de résolution visant à limiter strictement la publication et la diffusion sous format papier des rapports annuels des services publics, des organismes d'intérêt public au sens large qui dépendent de la Commission communautaire française.....</i>	<i>47</i>
<i>de la proposition de résolution relative à la problématique de la formation, de la réinsertion et de la santé dans les prisons.....</i>	<i>47</i>
<i>Clôture.....</i>	<i>48</i>
<i>Annexes.....</i>	<i>49</i>

Présidence de M. Hamza Fassi-Fihri, président

La séance plénière est ouverte à 9h12.

*M. Michel Colson et M. Emin Ozkara
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière du 21 mars 2014
est déposé sur le Bureau.)*

M. le président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉE

M. le président.- Mme Barbara Trachte a prié d'excuser son absence.

ORDRE DU JOUR

M. le président.- Au cours de sa réunion du vendredi 28 mars 2014, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce vendredi 4 avril 2014.

Les travaux n'étant pas clôturés en commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles et en commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire, les projets ci-dessous seront examinés lors de la prochaine séance plénière du 10 avril 2014.

Il s'agit des :

- 3.3 projet de décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent [doc. 118 (2013-2014) n° 1] ;
- 3.10 projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant - Formation - Emploi, fait à Bruxelles le 20 mars 2014 [doc. 127 (2013-2014) n° 1] ;
- 3.11 projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et postéducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014 [doc. 128 (2013-2014) n°s 1 et 2].

La question orale de M. Arnaud Pinxteren adressée à M. Rachid Madrane, concernant le financement d'Alter Échos, a été retirée par son auteur.

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

PROJETS DE DÉCRET

M. le président.- Le gouvernement a déposé sur le Bureau les projets de décret suivants :

- projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013 [doc. 126 (2013-2014) n° 1] ;
- projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011 [doc. 124 (2013-2014) n° 1] ;
- projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité [doc. 129 (2013-2014) n° 1] ;
- projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur [doc. 130 (2013-2014) n° 1] ;
- projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création d'une commission de déontologie [doc. 131 (2013-2014) n° 1].

Ces projets sont examinés par la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.

Il a également déposé les projets de décret :

- projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant - Formation - Emploi, fait à Bruxelles le 20 mars 2014 [doc. 127 (2013-2014) n° 1] ;
- projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et postéducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014 [doc. 128 (2013-2014) n°s 1 et 2] ;
- projet de décret portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française [doc. 132 (2013-2014) n° 1].

Ces projets sont examinés par la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire.

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président.- Les propositions de résolution suivantes ont également été déposées :

- proposition de résolution visant à encourager les victimes d'agressions sexuelles à porter plainte, déposée par Mmes Viviane Teitelbaum et Marion Lemesre [doc. 133 (2013-2014) n° 1] ;
- proposition de résolution visant à améliorer la condition des personnes atteintes d'un trouble du spectre autistique, déposée par M. Joël Riguelle et Mme Caroline Persoons [doc. 135 (2013-2014) n° 1].

RAPPORT

M. le président.- En sa réunion du 2 avril 2014, le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a adopté les recommandations et le chapitre III "Problématique des violences liées au genre" du rapport sur les politiques de genre.

Ce rapport sera adressé aux députés.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par M. Michel Colson et M. Eric Tomas à M. Christos Doukeridis, ministre-président.

NOTIFICATIONS

M. le président.- Le parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

PRISE EN CONSIDÉRATION

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 11 JUILLET 1996 RELATIF À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION AFIN D'AMÉLIORER LA PUBLICITÉ DES ÉTUDES, DÉPOSÉE PAR M. AHMED MOUHSSIN, M. BEA DIALLO ET M. JOËL RIGUELLE

M. le président.- L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret modifiant le décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration afin d'améliorer la publicité des études, déposée par M. Ahmed Mouhssin, M. Bea Diallo et M. Joël Riguelle [doc. 125 (2013-2014) n° 1].

Si le parlement est d'accord, la proposition est envoyée pour examen à la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À LA CONCERTATION INTRAFRANCOPHONE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES ET AUX PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES EN CES MATIÈRES

PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DONT L'EXERCICE EST TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, DÉPOSÉE PAR MME MICHÈLE CARTHÉ, M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN, MME MAGALI PLOVIE ET M. JOËL RIGUELLE

M. le président.- Conformément à ce qui s'est fait en commission, je vous propose de joindre l'examen de ces deux textes.

DISCUSSION GÉNÉRALE CONJOINTE

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à Mme Moureaux, rapporteuse.

Mme Catherine Moureaux, rapporteuse.- Je suis aujourd'hui chargée d'exposer le rapport relatif aux accords de la Sainte-Émilie.

L'examen des deux textes cités dans le titre s'est fait de manière conjointe, car ils ont le même objet : la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État au niveau de la Commission communautaire française.

Les auteurs ont tout d'abord tenu un exposé introductif.

M. Riguelle a commencé par présenter les objectifs des deux textes :

- homogénéiser certaines politiques ;
- réaffirmer la solidarité intrafrancophone ;
- définir des principes communs dans la gestion des politiques.

M. Riguelle a précisé qu'il s'agissait d'un accord-cadre. En effet, les procédures qu'il instaure feront l'objet d'un ou plusieurs accord(s) de coopération à venir. Il a ensuite décrit les deux éléments structurant la concertation entre les francophones. Il s'agit, d'une part, de la mise sur pied d'une structure permanente de concertation qualifiée de "trait d'union", et d'autre part, de la décision de s'accorder sur un socle de principes communs.

Mme Plovie a ensuite expliqué que la proposition de décret examinée prévoit, d'une part, de transférer immédiatement des compétences actuellement exercées par l'État fédéral, mais communautarisées dans le cadre de la sixième réforme de l'État et, d'autre part, d'aller au-delà de la sixième réforme au sens strict et de transférer l'exercice de certaines compétences qui étaient restées jusqu'à présent dans le giron de la Communauté française.

De manière générale, a souligné Mme Plovie, le partage de l'exercice des compétences suit le principe de laisser les matières culturelles et éducatives dans le giron de la Communauté française, qui reste aussi compétente dans les matières relevant de la politique de la santé et présentant un lien avec l'enseignement, l'enfance ou le sport.

Ceci engendre différents types de transferts.

Tout d'abord, les transferts de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Commission communautaire française en matière de santé, avec huit types de transferts, et en matière d'aide aux personnes, avec trois types de transferts.

En matière de santé, il s'agit de :

- la définition des normes d'agrément pour les hôpitaux et programmes de soins ;
- le financement de l'infrastructure hospitalière et des services médicotechniques ;
- la politique de dispensation des soins de santé mentale en dehors du milieu hospitalier ;
- la politique de dispensation des soins dans les institutions pour personnes âgées ;
- la politique de dispensation des soins dans les services spécialisés isolés de revalidation et de traitement ;
- la politique de revalidation "long term care", à l'exception des conventions de revalidation conclues avec les hôpitaux universitaires ;
- l'organisation des soins de santé de première ligne et le soutien aux professions des soins de santé de première ligne ;
- la promotion de la santé ainsi que la prévention sanitaire, à l'exception des activités et services destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et étudiants, des missions confiées à l'ONE et du contrôle médico-sportif.

Le deuxième paquet portant sur les transferts de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers la Commission communautaire française concerne l'aide aux personnes et comprend trois catégories de matières :

- les normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge ;
- la compétence relative à l'aide à la mobilité ;
- la compétence de l'allocation d'aide aux personnes âgées.

Un deuxième type de matières porte sur des transferts rétrocédés à la Fédération Wallonie-Bruxelles à partir de la Commission communautaire française et concerne deux compétences : l'aide sociale aux justiciables et les services espaces-rencontres.

Le troisième pan concerne des transferts à caractère asymétrique liés au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le but de ces transferts asymétriques est d'éviter les sous-nationalités à Bruxelles. Une série de matières sont donc transférées à la Région wallonne et non à la Commission communautaire française, mais bien à la Commission communautaire commune ou à la Région bruxelloise. Cinq matières sont ici concernées :

- les prestations familiales ;
- le paquet "aide à la mobilité, conventions de revalidation impliquant des prestations individuelles, maximum à facturer" ;
- les infrastructures sportives communales et intercommunales, à l'exception des infrastructures subsidiées ;
- la reconversion et le recyclage professionnels ;
- le subventionnement aux infrastructures touristiques et la promotion de Bruxelles.

M. Van Goidsenhoven a expliqué l'articulation entre les deux textes : le décret spécial est consacré à la nouvelle organisation des compétences dans l'espace francophone, tandis que le projet de décret vise à maintenir un lien étroit entre la Wallonie et Bruxelles afin de favoriser une cohérence et une convergence entre les politiques et de faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires. Il précise que, si l'accord de coopération ne concerne pour le moment que la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française, il pourra être élargi à d'autres entités fédérées si elles le souhaitent.

Mme Carthé a abordé les aspects de financement des compétences transférées. C'est le principe de neutralité budgétaire, dit-elle, qui a prévalu. La réforme prévoit que les moyens transférés par la Fédération Wallonie-Bruxelles aux deux autres entités soient chaque année équivalents aux moyens qu'elle reçoit de l'État fédéral pour le financement des compétences transférées.

Concrètement, à la dotation versée depuis 1993 s'ajoutera une nouvelle dotation de la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Commission communautaire française. Celle-ci se compose de cinq parties.

Une première partie de ces dotations nouvelles correspond donc aux compétences de promotion de la santé, au Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) et au Fonds européen d'intégration, dont il faudra déduire les moyens retransférés pour l'aide aux justiciables et les espaces-rencontres. Cette première partie se montera, en 2015, à un peu moins de 2,9 millions d'euros.

Une deuxième partie de la nouvelle dotation correspond aux compétences transférées dans le champ de l'aide aux personnes et des soins de santé. Il s'agira, pour 2015, de 560.090 euros.

La troisième partie est liée au mécanisme de transition pour les compétences en soins aux personnes âgées, centres de soins de jour, centres de court séjour, services de gériatrie isolés et allocations d'aide aux personnes âgées.

La quatrième partie est, elle aussi, liée au mécanisme de transition, mais pour les matières de santé et d'aide aux personnes. Ce montant est fixé à 52,7 millions d'euros pour 2015.

Enfin, la cinquième partie est liée au mécanisme de transition relatif aux compétences en matière d'infrastructures hospitalières non académiques. Ces dépenses sont estimées, pour 2016, à un million d'euros.

M. Doukeridis a souligné que favoriser l'exercice des compétences en toute autonomie par la Région wallonne, la Commission communautaire française et la Fédération Wallonie-Bruxelles n'était pas de nature à favoriser leur convergence et leur cohérence. Or, vu l'importance des matières transférées, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique structurante, durable et cohérente en ces matières. C'est tout le propos de l'accord de coopération.

Il a ensuite décrit la manière dont s'organisera la concertation. Un comité ministériel recevra la mission d'organiser la concertation préalablement à l'adoption de réglementations dans ces matières. Il sera épaulé dans sa mission par un organe de concertation qui réunira des représentants des partenaires associés à la gestion des compétences. Les acteurs des secteurs concernés, dont les mutualités, y seront représentés dans une composition équilibrée d'acteurs publics et privés, de professionnels et d'usagers. Des procédures particulières sont prévues en cas de concertation urgente ou de conflit d'intérêts.

Le ministre-président a conclu en soulignant qu'il s'agissait d'un dispositif se voulant pérenne. En effet, il est rendu obligatoire par les décrets de transfert et est conclu pour une durée indéterminée, sans faculté de dénonciation unilatérale.

Lors de la discussion conjointe, M. Colson a répété tout le mal qu'inspiraient au groupe FDF la sixième réforme de l'État et les accords de la Sainte-Émilie, lesquels consacrent un repli régionaliste fâcheux et une rupture de l'égalité entre les francophones de Bruxelles et de Wallonie. Il a rappelé les principes énoncés dans le décret spécial, ainsi que les différents types de transferts de compétences opérés. Sur le fond, le député a formulé cinq critiques fondamentales.

Premièrement, il s'agit d'un premier pas vers la scission de la sécurité sociale. Deuxièmement, la finalité de la réforme est de transférer l'essentiel de ces compétences vers la Cocom, qui deviendra un colosse aux pieds d'argile. Troisièmement, le financement des politiques l'inquiète. Il craint une privatisation des soins aux personnes âgées dans ce contexte.

Quatrièmement, la question du personnel affecté à la réalisation de ces réformes n'est pas réglée. Cinquièmement, il souligne les difficultés qu'ont suscitées les conférences interministérielles accompagnant les accords de la Saint-Quentin. Le groupe des FDF avait critiqué les accords de la Saint-Quentin à l'époque, et la manière dont ceux de la Sainte-Émilie sont mis en œuvre soulève les mêmes critiques et craintes.

Quant au projet de décret, le groupe des FDF se réfère aux remarques du Conseil d'État et regrette le manque de garanties quant au moment de l'entrée en vigueur effective des différents dispositifs.

M. de Patoul, quant à lui, est revenu sur la comparaison avec les accords de la Saint-Quentin. Selon lui, ce qui est proposé est, en réalité, un futur sous-financement des institutions bruxelloises et un pas de plus vers la régionalisation de la sécurité sociale. Il a demandé si un tableau prospectif des charges et recettes sur dix ans, tenant compte de l'évolution démographique, a été dressé.

S'en est suivi un débat sur les points signés par les uns et par les autres, ainsi que sur les réformes qui ont abouti ou échoué.

Mme Carthé insiste sur la difficulté des négociations, qui ont cependant permis de refinancer la Région bruxelloise à concurrence de 500 millions d'euros. Elle ajoute que le modèle de financement doit être examiné dans sa globalité, et non pas compétence par compétence. L'objectif des négociations était bien de pérenniser les ressources financières globales des différentes entités, en pourcentage du PIB, en leur laissant toute l'autonomie d'affecter leurs ressources à leurs propres politiques.

M. Doukeridis rappelle la logique d'un compromis, soulignant qu'un équilibre global s'en dégage. Par ailleurs, il présente un amendement au texte, répondant à une partie des critiques du Conseil d'État.

La discussion article par article a débuté par la proposition de décret, pour laquelle quatre amendements ont été discutés :

- le premier a trait à une clarification de certaines asymétries dans les transferts ;
- le deuxième porte sur l'homogénéisation des compétences en matière d'enseignement et formation, et plus particulièrement sur la place des formations et de l'enseignement en alternance ;
- le troisième concerne la Société scientifique de médecine générale (SSMG) ;

- le quatrième est un amendement visant la sécurité juridique.

L'article 7 a suscité une discussion quant au financement des transferts et à l'impact budgétaire de la proposition de décret.

La discussion du projet de décret a surtout concerné les questions de l'organisme d'intérêt public (OIP) et des négociations de la réforme institutionnelle avec les partenaires flamands.

La commission a voté l'ensemble des textes par dix voix pour et deux voix contre, à l'exception de l'amendement concernant la SSMG, qui a été adopté à l'unanimité.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à M. Colson.

M. Michel Colson (FDF).- La rapporteuse a eu l'élégance de ne pas souligner que le rapport complet stipulait que le projet de décret avait été adopté à l'unanimité. En effet, lors de la lecture du rapport, et à la demande de Monsieur le président, le texte a été voté une seconde fois par sécurité juridique et une erreur de vote a été commise, que nous ne répéterons pas en séance plénière tout à l'heure.

Cet épisode est d'ailleurs sans doute révélateur de la manière dont le parlement a été amené à travailler sur ce dossier. Je ne profiterai cependant pas de l'absence de M. Eric Tomas pour relancer la polémique. J'en veux pour preuve que nous sommes conséquents, même si nous travaillons dans la précipitation pour faire passer un décret que le président a qualifié d'historique.

Mme Caroline Persoons m'a d'ailleurs fait remarquer qu'au parlement de la Communauté française, le débat était à ce point historique qu'il y avait tout au plus dix députés en séance. Ici, nous sommes treize. C'est déjà mieux, mais cela me fait tout de même une drôle d'impression...

Cette précipitation fait que la majorité a oublié de parfaire son texte. C'est la raison pour laquelle je déposerai un amendement portant sur le respect des articles 4, 2° et 3°, du décret 2 de la Communauté française du 19 juillet 1993 et du décret 3 de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993. Ces articles stipulent simplement que "le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci". L'article unique devient donc l'article 2. Je vous signale que cet article n'a d'ailleurs pas été omis dans les projets de décret relatifs à la Commission de déontologie (document 130) et à la directive du marché intérieur (document 131).

Cet amendement a été signé par quatre députés. Même dans l'opposition, les FDF contribuent, à leur juste mesure et avec humilité, à voter des textes relativement cohérents.

Venons-en au fond. Monsieur le président, vous avez dit vous-même qu'il s'agissait d'un moment historique. Notre assemblée entrera-t-elle dans l'histoire aujourd'hui ? Si oui, le fera-t-elle en passant par la petite porte, en baissant la tête ou en rampant ? Je signale que notre amendement concerne également les projets 127 et 128 qui seront examinés lors de la séance plénière du 10 avril.

En effet, Madame Moureaux, je répéterai ici tout le mal que nous inspire cette sixième réforme de l'État. Elle consacre le repli régionaliste que les FDF considèrent non comme fâcheux, mais comme particulièrement néfaste. En réalité, ces accords consacrent une rupture de l'égalité entre les francophones de ce pays, et la Fédération Wallonie-Bruxelles

sortira durablement affaiblie de ces accords, lesquels assoient le fait régional de manière structurelle.

Ce régime rompra inévitablement l'égalité entre les francophones de Bruxelles et de Wallonie dans l'accès aux allocations familiales. La masse budgétaire concernée par les matières de la santé et de l'aide aux personnes s'élève à 11 milliards d'euros, soit 10% du budget total de l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

La proposition de décret que nous examinons aujourd'hui doit recueillir l'assentiment des parlements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne par rapport à l'exercice de ces compétences.

Les accords de la Sainte-Émilie sont également censés renforcer le lien entre les politiques de la Wallonie et de Bruxelles, or ce ne sera pas le cas. Ils prévoient des politiques qui devraient être convergentes entre la Wallonie et Bruxelles, au moyen d'un décret spécial du type de celui de la Saint-Quentin.

La proposition nous inspire cinq critiques, que je vais vous répéter. Tout d'abord, cette réforme est le premier pas vers une scission de la sécurité sociale, quoi qu'en disent certains négociateurs, qui se veulent rassurants. Dans cette assemblée, certains partagent ce sentiment.

La finalité de cette réforme est de transférer l'essentiel des compétences vers le secteur bicommunautaire, mais la Commission communautaire commune est un colosse aux pieds d'argile. Actuellement, nous ignorons tout de la manière dont elle appréhendera ce transfert. Le maréchal Mobutu a déclaré un jour : "Nous sommes au bord du gouffre, mais nous allons faire un grand pas en avant". Vous ferez ce grand pas sans nous !

Notre troisième critique a trait à la manière dont ces politiques seront financées. L'effet de statu quo ("standstill") nous accorde dix ans pour mettre de l'ordre dans nos boutiques.

Jean Hermesse, le secrétaire général des Mutualités chrétiennes, a exprimé toute la méfiance et l'inquiétude que lui inspiraient les transferts de compétences. Au niveau de la politique des personnes âgées par exemple, lorsque M. Demotte était le ministre des Affaires sociales au gouvernement fédéral, le forfait sur les maisons de repos et de soins a connu une croissance de 3,8% par an. Par contre, l'accord que vous allez voter aujourd'hui ne prévoit plus qu'une croissance de 1,4%, en fonction de la clé de population âgée de 80 ans et de 82,5% du PIB par habitant. Si l'accord avait été appliqué dès maintenant, entre 1997 et 2007, la croissance aurait été de 1,4% au lieu de 3,8%. Le différentiel est donc d'importance. Si l'accord avait été appliqué dès 2009, la croissance du PIB ayant été négative de 2,7%, il aurait entraîné une diminution de la masse budgétaire. Voilà ce que vous nous préparez à l'aube du papy et mamy boom.

Notre quatrième critique porte sur le personnel. Qu'en est-il du personnel qui sera affecté à la réalisation de ces réformes ?

Chaque fois que la presse évoque le transfert de personnel, c'est en relatant abondamment les réticences et les difficultés liées à l'harmonisation des statuts. Vous qui allez voter ces textes, vous ne disposez à l'heure actuelle d'aucune information valable au sujet de ce personnel.

Ma cinquième critique par rapport à la proposition concerne les accords de la Saint-Quentin et les conférences interministérielles. Je rappelle les difficultés que les accords de la Saint-Quentin ont suscitées, notamment par la mise en place des politiques dites "croisées", qui n'ont pas toujours été d'une grande efficacité. Nous restons cohérents : nous avions

critiqué les accords de la Saint-Quentin à l'époque, et nous critiquons aujourd'hui encore la manière dont ceux de la Sainte-Émilie sont mis en œuvre. Mêmes critiques, mêmes craintes.

Concernant le projet de décret, je rappelle les deux remarques fondamentales émises en commission. Ma première objection porte sur le fait que l'accord de coopération se limite à fixer les grandes lignes de la structure permanente de concertation entre la Région wallonne et la Commission communautaire française en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, en rappelant les fameux dix grands principes communs énoncés dans les accords de la Sainte-Émilie.

Cette concertation doit avoir lieu pour tout projet de règlement ou d'arrêté, selon des modalités encore non déterminées. Il s'agit de l'article 10 relatif au fonctionnement de cet organe de concertation, qui n'a même pas de nom. Il est stipulé que les modalités seront déterminées ultérieurement. Deux organes de concertation sont créés : le comité ministériel (article 5 et suivants) et le fameux organe de concertation sans nom, institué auprès du comité ministériel, et composé des acteurs du secteur, notamment les mutualités.

La garantie qui était offerte par la date d'entrée en vigueur unique de tous les instruments en matière de santé et d'aide aux personnes est vidée de son sens et de son contenu. Initialement, elle était suspendue à l'entrée en vigueur de tous les textes. Dans le présent projet, elle est renvoyée à une date d'entrée en vigueur d'accords de coopération qui ne sont même pas encore conclus. C'est ce qui me fait dire que vous allez acheter un chat dans un sac.

Mon deuxième reproche fondamental concernant le projet d'accord de coopération est qu'il n'y est pas tenu compte des remarques du Conseil d'État. L'accord de coopération est un accord-cadre, qui implique que tout n'est pas encore déterminé. C'est contraire au prescrit du projet de décret portant assentiment à un accord qui produirait directement ses effets. Vous n'avez pas tenu compte de cette remarque...

Le groupe des FDF votera donc à l'unanimité contre ce projet de décret et cette proposition de décret.

M. le président.- La parole est à Mme Carthé.

Mme Michèle Carthé (PS).- Les accords de la Sainte-Émilie concernent la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État, notamment au niveau de la Commission communautaire française. Ces accords entre les partis francophones réaffirment la solidarité entre la Wallonie et Bruxelles et renforcent les liens privilégiés entre les deux Régions à travers un socle de principes communs. L'accord instaure une structure de concertation, dite Trait d'union, qui sera le garant juridique de cette solidarité intrafrancophone.

Les travaux en commission ont été préparés en toute cohérence par l'ensemble des partis signataires, qui se sont répartis les divers domaines d'intervention. Le groupe PS s'est penché plus précisément sur l'aspect du financement. Je n'y reviendrai pas, le rapport présenté par Mme Moureaux étant particulièrement complet et précis en la matière. Je l'en remercie.

M. Colson s'est montré critique et je n'en suis pas étonnée. Chaque fois qu'il y a des avancées en matière de réformes institutionnelles dans l'intérêt des francophones, les FDF sont soit absents, soit dans l'opposition. Il y a ceux qui dénoncent et ceux qui contribuent à stabiliser. C'est ce à quoi le groupe PS a participé.

Les négociations ont été difficiles, mais elles ont aussi permis de refinancer ou de financer à juste titre la Région bruxelloise, à concurrence de 500 millions d'euros. C'est aussi grâce aux

accords précédents, de 1993, que la commission discute aujourd'hui de l'avenir de la Région bruxelloise.

En ce qui concerne le lien essentiel entre francophones et la nécessité de maintenir une uniformité de traitement entre citoyens wallons et bruxellois, il est prévu fort heureusement de créer une nouvelle structure permanente de concertation, dite Trait d'union. En effet, vu l'importance des matières de la santé et de l'aide aux personnes pour les citoyens, il est aussi essentiel de maintenir et de renforcer ces liens privilégiés, pour faciliter la vie des bénéficiaires et des prestataires.

Il est tout aussi essentiel de maintenir un accès le plus large possible aux différentes prestations de soins ou d'aide aux personnes. C'est l'adoption de l'accord de coopération dans ces matières par les différentes entités qui permettra de garantir une solidarité intrafrancophone au plus haut niveau juridique.

Le même accord de coopération énonce un socle de principes communs aux compétences transférées, tels que la solidarité entre les personnes et entre les générations sur la base la plus large, ou encore l'accès le plus large et le plus similaire possible aux prestations pour tous les citoyens aux niveaux financier, socioculturel et géographique. C'est le respect de ces principes qui sera d'ailleurs assuré par la structure de concertation.

Si les accords de la Sainte-Émilie concernent des matières institutionnelles et financières fondamentales, qui peuvent sembler rébarbatives à certains, ils concernent cependant le bien-être, la santé et les conditions de vie des citoyens au quotidien. Ceci mérite toute notre attention.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

M. le président.- La parole est à Mme Plovie.

Mme Magali Plovie (Ecolo).- Les spécificités du transfert seraient que la proposition de décret prévoie, d'une part, de transférer immédiatement des compétences actuellement exercées par le niveau fédéral, mais communautarisées dans le cadre de la sixième réforme de l'État ; d'autre part, d'aller au-delà de la sixième réforme au sens strict, et de transférer l'exercice de certaines compétences restées jusqu'à présent dans le giron de la Communauté française.

Il s'agit dans ce dernier cas d'une partie des compétences relatives à l'éducation sanitaire - à savoir la promotion de la santé -, aux activités et services de médecine préventive et aux normes déterminant les catégories de personnes handicapées prises en charge. Tout ce qui est en lien avec l'enseignement et la petite enfance reste du ressort de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il est prévu dans la proposition de décret de rétrocéder à la Communauté française les compétences relatives à l'aide sociale aux justiciables et au service espaces-rencontres, dont l'exercice avait été transféré par les décrets de 1993.

Les raisons de cette rétrocession sont de deux ordres : d'une part, la volonté de rassembler au niveau d'une même entité, sous un même agrément, les missions de services aux justiciables, pendant la détention et après la détention, ainsi qu'aux victimes ; d'autre part, la volonté de faire le lien avec les maisons de justice. Ce dernier point ne signifie cependant pas qu'il faille les fusionner, vu leurs différents fonctionnements aussi liés à la question du mandat.

Ce retour représente un enjeu nouveau et complexe, puisque ces services sont à présent régis par des législations différentes. L'accompagnement de ces services, le maintien des liens avec d'autres structures connexes du même territoire et le respect de leurs spécificités seront des défis pour la

Communauté française lors de la prochaine législature. Dans ce cadre, il faudra garder en mémoire l'application du principe de continuité, le temps pour la Fédération Wallonie-Bruxelles d'adopter les législations nécessaires pour régler les secteurs concernés.

Afin de respecter les spécificités liées au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et à la volonté d'éviter les sous-nationalités, des asymétries émergent. Certaines matières transférées à la Région wallonne ne le sont pas à la Commission communautaire française : il s'agit des prestations familiales, pour lesquelles il est prévu dans la loi de 1980 une compétence exclusive de la Commission communautaire commune, ce qui a pour effet de priver la Communauté française de toute compétence en ce domaine sur le territoire de Bruxelles. La Commission communautaire française ne peut donc pas être bénéficiaire du transfert de l'exercice de cette compétence.

Il faut aussi relever que la réforme de la loi de 1980 prévoit explicitement la compétence de la Commission communautaire commune en ce qui concerne l'aide à la mobilité, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA), les conventions de revalidation impliquant des prestations individuelles, le maximum à facturer (MAF), etc. La Commission communautaire française n'exercera donc pas ces compétences.

Il est d'ailleurs stipulé dans les accords de la Sainte-Émilie et dans les commentaires des articles des décrets de transfert que le souhait des quatre partis francophones est de développer des concertations étroites avec la Commission communautaire commune, puisque l'accord de coopération pourrait lui être élargi.

À la suite du nouvel article 4bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, la Région de Bruxelles-Capitale exerce aussi deux nouvelles compétences. La première est relative au financement et au subventionnement des infrastructures sportives communales et intercommunales, l'exercice de la compétence à l'égard des infrastructures subsidiées restant toutefois dans les mains de la Commission communautaire française. La seconde concerne la reconversion et le recyclage professionnel pour la mise en place de programmes de formation professionnelle, pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'emploi et tiennent compte du caractère spécifique de Bruxelles.

Enfin, il est prévu d'adapter les décrets de 1993 pour tenir compte de la régionalisation de la compétence du tourisme. Les subventionnements des infrastructures touristiques et la promotion de Bruxelles au niveau national comme international sont désormais des compétences accessoires de la Commission communautaire française, qui peut donc les exercer automatiquement.

Je reviens sur la question posée par M. de Patoul sur l'amendement n°2.

Par système de formation en alternance, il faut entendre tout système de formation ou d'enseignement dans lequel une formation pratique, sur le lieu de travail, est complétée en alternance par une formation dans un institut d'enseignement ou de formation.

Les organismes d'enseignement en alternance, soit les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), sont au nombre de cinq à Bruxelles.

À Bruxelles, les organismes de formation en alternance qui s'adressent aux classes moyennes sont chapeautés par le Service formation des petites et moyennes entreprises (SFPME), un service à gestion séparée au sein de

l'administration de la Commission communautaire française. Le SFPME ne dispose, à l'heure actuelle, que d'un seul centre de formation : l'Espace Formation (EFP, anciennement EFPME), qui a absorbé l'Infac et l'Infobo, auxquels M. De Patoul faisait référence.

Les accords qui nous sont soumis n'ont pas été souhaités par les francophones. Cela dit, il faut aller de l'avant et prendre nos responsabilités pour sortir de la crise. Nous désirons maintenir une sécurité sociale forte au niveau fédéral. Les textes présentés ici permettent de transférer des compétences vers la Commission communautaire française et la Région wallonne, en tenant compte des spécificités bruxelloises. Cela permettra de mener, au profit des citoyens, des politiques cohérentes qui ont parfois tant manqué dans notre Région.

Les accords de la Sainte-Émilie permettent aussi de conserver le lien fort entre tous les francophones. Je ne vois pas où est la scission complète entre francophones que certains déplorent. Huit principes relient les francophones, un pacte de simplification devrait faciliter la vie des bénéficiaires et des concertations permanentes et préalables à toute nouvelle législation sont prévues. Les liens entre francophones me semblent donc plutôt renforcés !

En termes de financement, tous les moyens financiers sont attribués à la Commission communautaire commune, il est tenu compte des besoins réels de chaque entité : Commission communautaire française, Commission communautaire française et Vlaamse Gemeenschapscommissie. Ce socle financier n'est pas indexé pendant dix ans et décroît linéairement les dix années suivantes, pour finalement disparaître.

Il faut savoir que les institutions dépendant de la Commission communautaire française peuvent toujours entrer dans le giron de la Commission communautaire commune pendant la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015. Les institutions qui passeraient à la Commission communautaire commune devraient le faire via des accords de coopération. Dans ce cas, le montant du socle, fixé par la loi spéciale de financement (LSF), ne changerait pas, et l'accord de coopération devrait logiquement contenir des dispositions budgétaires pour neutraliser ces modifications.

Il est vrai que ce ne sera pas facile en termes budgétaires, mais la situation actuelle n'est pas facile non plus. En commission, nous avons évoqué la participation à l'effort d'assainissement budgétaire et au vieillissement, mais il ne faut pas se leurrer, cette participation aurait dû se faire de toute façon.

Prévoir des trajectoires budgétaires précises est difficile, étant donné qu'il subsiste un certain nombre d'inconnues. Nous ne connaissons pas encore toutes les données, comme l'identification précise des institutions qui passeront de la Commission communautaire française à la Commission communautaire commune, par exemple. Nous savons que des basculements ou des fusions concerneront certaines institutions, mais nous ignorons encore lesquelles. Nous ne pouvons donc pas encore vous donner une trajectoire budgétaire précise.

À Bruxelles, il est actuellement difficile de mener des politiques cohérentes, et cela a un impact direct sur les gens. Les accords de la Sainte-Émilie sont une opportunité et une invitation forte à plus de cohérence, entre autres à une collaboration avec nos homologues flamands, en incitant le basculement de certaines institutions vers la Commission communautaire commune. La logique de la LSF va d'ailleurs dans le même sens.

Ce passage n'est pas anodin, il permet de créer une politique transversale et cohérente, afin d'éviter des explosions de

compétences, d'améliorer notre politique et de mieux répondre aux besoins de la population. Il y a là un enjeu, qui n'est pas repris dans les deux décrets qui nous sont soumis aujourd'hui, mais qui devra se construire dans les prochains mois, voire les prochaines années. Nous sommes face à une opportunité que nous ne pouvons pas laisser passer.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières [doc. 117 (2013-2014) n° 1 et 2].

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

M. le président.- Un amendement n° 1 a été déposé par M. Michel Colson, Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé et Gisèle Mandaila, libellé comme suit :

"Au projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en la matière, ajouter un article premier libellé comme suit :

"Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

L'article unique devient article 2. »

L'amendement et l'article sont réservés.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'amendement, l'article réservé et l'ensemble du projet de décret.

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission, de la proposition de décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française [doc. 110 (2013-2014) n° 1, 2 et 3].

Article premier

Le présent décret est adopté en application de l'article 138 de la Constitution.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Communauté : la Communauté française;
- 2° Région : la Région wallonne;

- 3° Commission : la Commission communautaire française;
- 4° Parlement de la Communauté : le Parlement de la Communauté française;
- 5° Parlement wallon : le Parlement de la Région wallonne;
- 6° Assemblée : l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 7° Gouvernement communautaire : le Gouvernement de la Communauté française;
- 8° Gouvernement wallon : le Gouvernement de la Région wallonne;
- 9° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 10° loi spéciale : la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- 11° loi spéciale du 12 janvier 1989 : la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ;
- 12° loi spéciale de financement : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

La Région et la Commission, la première sur le territoire de la région de langue française et la seconde sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté dans les matières suivantes :

- 1° en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9°, de la loi spéciale : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;
- 2° la promotion sociale, visée à l'article 4, 15°, de la loi spéciale;
- 3° la reconversion et le recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale;
- 4° les systèmes de formation en alternance visés à l'article 4, 17°, de la loi spéciale, à l'exclusion de l'enseignement en alternance;
- 5° le transport scolaire, visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement; les décrets et les arrêtés réglementaires sont pris de l'avis conforme du Gouvernement communautaire en ce qu'ils concernent les normes relatives au droit au transport;
- 6° la politique de santé, visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale, à l'exception :
 - a) des hôpitaux universitaires;
 - b) des conventions de revalidation conclues avec les hôpitaux visés au point a);
- c) de l'Académie royale de médecine de Belgique;
- d) de l'agrément et du contingentement des professions des soins de santé;
- e) des activités et services de médecine préventive destinés aux nourrissons, aux enfants, aux élèves et aux étudiants;
- f) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE);
- g) du contrôle médico-sportif;
- h) de la Société scientifique de médecine générale;
- 7° l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1er, II, de la loi spéciale, à l'exception :

- a) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
 - b) des services « espaces-rencontres »;
 - c) de l'aide sociale aux justiciables;
 - d) de la protection de la jeunesse;
 - e) de l'aide sociale aux détenus;
 - f) de l'aide juridique de première ligne;
- 8° les prestations familiales, visées à l'article 5, § 1er, IV, de la loi spéciale.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Dans les matières visées à l'article 3 :

- 1° la Région et la Commission ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté;
- 2° le pouvoir décretal s'exerce collectivement, conformément aux articles 18, 19, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 21 et 22, de la loi spéciale, selon le cas, par le Parlement et le Gouvernement wallon ou par l'Assemblée et le Collège; les décrets mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution;
- 3° le Gouvernement wallon et le Collège font, chacun en ce qui le concerne, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, conformément à l'article 20 de la loi spéciale; les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution;
- 4° la sanction et la promulgation des décrets du Parlement wallon se font de la manière prévue à l'article 54, § 3, de la loi spéciale; la sanction et la promulgation des décrets de l'Assemblée se font de la manière suivante :

« L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

(Décret)

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge. »
- 5° après promulgation, les décrets du Parlement wallon et de l'Assemblée sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 56 de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés;
- 6° les arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège sont publiés au Moniteur belge avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 84, 1°, alinéa 2 et 2°, de la loi spéciale s'applique à ces arrêtés;
- 7° pour le reste, le Parlement wallon et le Gouvernement wallon ainsi que l'Assemblée et le Collège exercent leurs compétences conformément aux règles de fonctionnement prévues respectivement par ou en vertu de la loi spéciale et de la loi du 12 janvier 1989, moyennant les adaptations nécessaires.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

Les biens meubles et immeubles de la Communauté française, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences dans les matières visées à

l'article 3 sont transférés, sans indemnité, à la Région et à la Commission, chacune pour ce qui la concerne.

Parmi les « biens meubles et immeubles de la Communauté française » au sens de l'alinéa 1er, sont également compris les biens meubles et immeubles de l'Etat fédéral indispensables à l'exercice des compétences supplémentaires transférées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3.

Les biens meubles et immeubles de la Région et de la Commission, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences de la Communauté qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret, sont transférés, sans indemnité, à la Communauté.

Les conditions et les modalités des transferts visées aux alinéas 1er à 3 sont fixées par arrêté du Gouvernement communautaire, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège. Les transferts sont réalisés de plein droit. Ils sont opposables aux tiers sans autre formalité dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

§ 1er. - En vue de l'exercice des compétences attribuées à la Région et à la Commission dans les matières visées à l'article 3, des membres du personnel des services de la Communauté sont transférés à la Région et à la Commission de manière équitable et en fonction des besoins, par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Par « membres du personnel des services de la Communauté », il y a lieu d'entendre également les membres des personnels des services de l'Etat qui sont transférés, conformément à l'article 88 de la loi spéciale, en vue de l'exercice des compétences supplémentaires attribuées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3.

En vue de l'exercice de compétences qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret, des membres du personnel des services de la Région ou de la Commission sont transférés à la Communauté par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

§ 2. - Le Gouvernement communautaire détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés au § 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les membres du personnel visés au § 1er, alinéa 2, sont immédiatement transférés à la Région et à la Commission à la date et selon les modalités déterminées conformément à l'article 88, § 2, de la loi spéciale.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

§ 1er. - Outre les dotations prévues par l'article 7 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, une dotation additionnelle est octroyée annuellement à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

§ 2. - Le montant de la dotation additionnelle octroyée à la Région wallonne est égal à la somme des montants suivants :

- 1° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 5.820.251 €; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté en le multipliant par un coefficient égal au rapport entre le montant de la dotation de la Communauté française prévue à l'article 40quinquies de la loi spéciale de financement pour l'année considérée et le montant de la même dotation pour l'année budgétaire précédente;
- 2° les montants octroyés annuellement à la Communauté française à partir de l'année budgétaire 2015 en vertu des articles 47/5, 47/6 et 47/7 de la loi spéciale de financement, déduction faite, le cas échéant, des montants mis à charge de la Communauté française en vertu de l'article 68quinquies de la loi spéciale de financement;
- 3° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 234.483.192 €, dont il est déduit, le cas échéant, un montant fixé conformément à l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à un service situé dans la région de langue française; à partir de l'année budgétaire 2016, le montant ainsi réduit le cas échéant, est adapté conformément à l'article 47/8, alinéas 3 à 5, de la loi spéciale de financement;
- 4° les montants octroyés annuellement à la Communauté française à partir de l'année budgétaire 2015 en vertu de l'article 47/9, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale de financement, déduction faite du financement assuré annuellement par l'autorité fédérale, conformément à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement pour des investissements des infrastructures hospitalières et des services médicotéchniques qui sont transférés par le présent décret à la Région wallonne;
- 5° pour l'année budgétaire 2015, un montant égal à la somme :
 - a) de la valeur négative du montant fixé à l'article 48/1, § 1er, alinéa 1er, 2°, pour la Communauté française;
 - b) de 29,25 % des moyens octroyés à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 47/7, § 2, de la loi spéciale de financement pour l'année budgétaire 2015 desquels sont déduits les moyens octroyés à la Communauté française en vertu de l'article 47/7, § 3, alinéa 1er, pour l'année budgétaire 2015;
 - c) d'un montant résultant de la différence entre le montant de 208.479.620 € et le montant repris au 3° pour l'année budgétaire 2015, avant la déduction éventuelle prévue sous cette même disposition;
 - d) de la valeur négative du montant de 44.001.224 €;
- 6° pour l'année budgétaire 2016, un montant égal à la somme :
 - a) du montant obtenu en application du 5° pour l'année budgétaire 2015;
 - b) du montant obtenu par la différence entre les deux montants suivants :
 - 27,07% du montant fixé à l'article 48/1, § 4, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale de financement avant

application de la clé de répartition qui est définie à cette même disposition;

- le montant obtenu pour l'année 2016 en application du 4°;

c) un montant négatif de 45.477.841 €;

7° pour l'année budgétaire 2017 et chacune des années budgétaires suivantes, le montant prévu au 6°, après adaptation selon les modalités définies à l'article 35nonies, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi spéciale de financement.

§ 3. - Le montant de la dotation additionnelle octroyée chaque année à la Commission communautaire française est égal à la somme des montants suivants :

1° pour l'année budgétaire 2015, un montant de 2.858.693 €; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté en le multipliant par un coefficient égal au rapport entre le montant de la dotation de la Communauté française prévue à l'article 40quinquies de la loi spéciale de financement pour l'année considérée et le montant de la même dotation pour l'année budgétaire précédente;

2° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 560.090 €; à partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est adapté conformément à l'article 47/8, alinéas 3 à 5, de la loi spéciale de financement;

3° pour l'année budgétaire 2015 un montant correspondant à 1,48 % des moyens octroyés à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Commission communautaire commune en vertu de l'article 47/7, §§ 1er et 2 de loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, duquel est déduit le cas échéant :

- a) le montant fixé en application de l'article 47/7, § 3, alinéa 2, de la loi spéciale de financement dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à des services de gérontologie établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, devaient être considérés au 1er janvier 2013 comme appartenant exclusivement à la Communauté française;
- b) les montants fixés en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 2 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, ne doivent plus être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et relèvent en conséquence de la Commission communautaire commune;

et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant fixé en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 3 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 3°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et ne relèvent en conséquence plus de la Commission communautaire commune; pour les années 2016 jusqu'à 2024 inclus, le montant octroyé est identique au montant octroyé en 2015; à partir de 2025 jusqu'à 2034, le montant octroyé est réduit linéairement sur 10 ans jusqu'à 0;

4° un montant fixé pour l'année budgétaire 2015 à 52.677.231 € duquel est déduit le cas échéant :

- a) le montant fixé en application de l'article 47/8, alinéa 2, de la loi spéciale de financement dans la mesure où la déduction prévue par cet article est relative à des services spécialisés de réhabilitation et de traitement établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leur organisation, devaient être considérés au 1er janvier 2013 comme appartenant exclusivement à la Communauté française;
- b) les montants fixés en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 2 et 4, dans la mesure où ces montants

sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 2°, 4° et 5°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, ne doivent plus être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et relèvent en conséquence de la Commission communautaire commune;

et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant fixé en application de l'article 48/1, § 1er, alinéas 3 et 4, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des institutions visées à l'article 5, § 1er, I, alinéa 1er, 2°, 4° et 5°, de la loi spéciale qui, en raison d'une modification de leur organisation, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et ne relèvent en conséquence plus de la Commission communautaire commune; pour les années 2016 jusqu'à 2024 incluse, le montant octroyé est identique au montant octroyé en 2015; à partir de 2025 jusqu'à 2034, le montant octroyé est réduit linéairement sur 10 ans jusqu'à 0;

5° pour les années budgétaires 2016 à 2024 incluses, un montant équivalent à 0,0685 % du montant fixé à l'article 48/1, § 4, alinéa 2, 2° de la loi spéciale de financement avant application de la clé de répartition qui est définie à cette même disposition; à partir de l'année budgétaire 2025 jusqu'à 2034 incluse, cette dotation est réduite linéairement sur 10 ans jusqu'à 0;

6° pour l'année budgétaire 2015, un montant négatif de 59.546 €;

7° pour l'année budgétaire 2016, un montant négatif de 121.090 €;

8° pour l'année budgétaire 2017 et chacune des années budgétaires suivantes, le montant prévu au 7°, après adaptation selon les modalités définies à l'article 35nonies, § 1er, alinéas 4 et 5 de la loi spéciale de financement.

Il est déduit chaque année de la dotation visée à l'alinéa 1er, le financement assuré par l'autorité fédérale, conformément à l'article 47/9, § 4, de la loi spéciale de financement, des investissements des infrastructures hospitalières et des services médicotéchniques qui sont transférés par le présent décret à la Commission communautaire française.

§ 4. - Dès l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, et pris en vue de l'exercice de compétences effectivement exercées par la Communauté jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, les montants visés au § 2, 1° et § 3, 1° sont augmentés chacun d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège; ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré respectivement à la Région et à la Commission par ces arrêtés.

Dès l'entrée en vigueur des arrêtés prévus à l'article 6, § 1er, alinéa 3, les montants visés au § 2, 1° et § 3, 1° sont diminués chacun d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège; ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré respectivement de la Région et de la Commission par ces arrêtés.

§ 5. - Les dotations prévues par les §§ 2 et 3 sont liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège, dans le respect des principes énoncés à l'article 54, § 1er, alinéa 4, et § 2, de la loi spéciale de financement le jour ouvrable suivant celui du transfert à la Communauté des moyens visés par cet article.

M. le président. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

Dans l'hypothèse où des prélèvements sont effectués sur les moyens à transférer à la Communauté française en application des articles 75 ou 77 de la loi spéciale de financement en raison de dépenses effectuées par l'autorité fédérale ou des institutions fédérales dans le cadre des compétences visées à l'article 3 du présent décret, ces prélèvements sont répercutés, selon le cas, sur les montants liquidés par la Communauté à la Région ou la Commission concernée, par arrêté du Gouvernement communautaire après concertation avec le Gouvernement ou le Collège concerné.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

A titre transitoire, durant la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Communauté procède, pour le compte de la Région et de la Commission, à charge des crédits ouverts par décret, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences visées à l'article 3 qui étaient effectivement exercées par la Communauté jusqu'au 30 juin 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Communauté conformément à l'alinéa 1er ou par une institution compétente rendue compétente par les décrets et règlements visés à l'alinéa 1er, ne peut entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur des Finances accrédité auprès du ministre communautaire compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses, telles que prévues au budget de la Communauté ou de l'institution communautaire concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement ou au Collège concerné, ainsi qu'au ministre communautaire qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement ou le Collège concerné, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du Gouvernement communautaire, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement ou le collège concerné.

Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou moins, dans le solde des dotations précitées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

A titre transitoire, durant la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014, la Région wallonne, d'une part, et la Commission communautaire française, d'autre part, procèdent,

pour le compte de la Communauté française, à charge des crédits ouverts par décrets, aux engagements, ordonnancements et liquidations des dépenses qui résultent de l'application des décrets, des règlements ou de décisions, relativement aux compétences qui sont exercées par elles, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, mais qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret à partir du 1 juillet 2014.

Aucun décret, aucun arrêté et aucune décision dont la réalisation est de nature à entraîner une répercussion directe ou indirecte sur les dépenses qui sont prises en charge par la Région wallonne ou respectivement la Commission communautaire française conformément à l'alinéa 1er ou par une institution rendue compétente par les décrets et règlements visés à l'alinéa 1er, ne peut entrer en vigueur avant le 1er janvier 2015, s'il n'a pas été préalablement soumis pour rapport à l'inspecteur des Finances accrédité auprès du ministre wallon ou du ministre de la commission communautaire française compétent pour ces dépenses. Dans son rapport, qu'il remet dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, l'inspecteur des Finances évalue le montant de la répercussion directe ou indirecte qu'aura le décret, la règle visée à l'article 134 de la Constitution, l'arrêté ou la décision sur ces dépenses telles que prévues au budget de la Région wallonne ou de respectivement la Commission communautaire française ou de l'institution concernée.

L'avis visé à l'alinéa 2 est communiqué au Gouvernement de la Communauté française, ainsi qu'au ministre wallon ou respectivement au ministre de la Commission communautaire française qui a le budget et les finances dans ses attributions. Celui-ci, après concertation avec le Gouvernement de la Communauté française, établit, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, le montant provisionnel, en plus ou en moins, selon le cas, qui est imputé sur les acomptes des dotations visées à l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 encore à verser pour l'année 2014 à l'entité concernée.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le montant de l'impact des mesures prises conformément à l'alinéa 2 sur cet exercice budgétaire est fixé par arrêté du gouvernement ou du Collège selon le cas, sur la base du rapport de l'inspecteur des Finances, après concertation avec le gouvernement de la Communauté française. Ce montant, déduction faite du montant provisionnel visé à l'alinéa 3, est pris en compte, en plus ou moins, dans le solde des dotations précitées.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

§ 1er. - Le Parlement wallon peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de la loi spéciale de financement et en vertu des dispositions du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées aux articles 3 et 39 de la Constitution que du budget des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

§ 2. - L'Assemblée peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de l'article 178 de la Constitution, de la loi du 12 janvier 1989, de la loi de financement et en vertu du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées aux articles 136, 163 et 166, § 3, de la Constitution que du budget des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

§ 1er. - La Région et la Commission succèdent, chacune en ce qui la concerne, aux droits et obligations de la Communauté relatifs aux compétences visées à l'article 3 ainsi qu'aux biens transférés en vertu de l'article 5, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Sont également visés les droits et obligations relatifs aux compétences supplémentaires transférées à la Communauté par la loi spéciale du 26 décembre 2013 relative à la sixième réforme de l'Etat dans les matières visées à l'article 3, auxquels la Communauté succède en vertu de l'article 61, § 8, de la loi spéciale de financement.

§ 2. - La Communauté succède aux droits et obligations de la Région et de la Commission relatifs à l'exercice des compétences de la Communauté qui étaient exercées par la Région et la Commission, en vertu de l'article 3 des décrets II et III des 19 et 22 juillet 1993 attribuant certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et qui sont à nouveau exercées par la Communauté conformément au présent décret.

Toutefois, la Région et la Commission demeurent, pour les engagements contractés avant le 1er juillet 2014, liées par les obligations existant au 30 juin 2014

- 1° soit lorsque leur paiement est dû à cette date s'il s'agit de dépenses fixes ou de dépenses pour lesquelles une déclaration de créance ne doit pas être produite;
- 2° soit pour les autres dettes lorsqu'elles sont certaines et que leur paiement a été régulièrement réclamé à cette même date, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

§ 3. - En cas de litige, la Communauté, la Région ou la Commission peut toujours, selon le cas, intervenir à la cause ou appeler à la cause l'autorité qui lui succède ou à laquelle elle succède.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

La Communauté, la Région et la Commission concluent un accord de coopération, conformément à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, afin de favoriser la convergence de leurs politiques dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

Cet accord de coopération prévoit, en tout cas :

- a) L'instauration d'un socle de principes communs dans le respect desquels les parties s'engagent à exercer leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes, en veillant à leur application effective;
- b) La création d'une structure de concertation entre les différentes entités afin d'assurer la convergence des politiques menées sur les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'améliorer la gestion de ces mêmes compétences et de veiller à l'application effective des principes communs visés au point a).

Cette structure de concertation comporte un comité ministériel rassemblant des ministres de tous les exécutifs des entités fédérées concernées, devant se réunir de façon régulière, ainsi qu'un organe de concertation composé de représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences qui sera chargé de rendre des avis, des recommandations et des évaluations sur la manière de concrétiser une vision politique structurante et durable de ces compétences.

Une concertation régulière des fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés est organisée.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

Les missions, biens, membres du personnel, droits et obligations des organismes publics fédéraux qui sont transférés à la Communauté, en vertu de la loi du 13 mars 1991 relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, dans les matières visées à l'article 3, sont immédiatement retransférés de manière équitable et en fonction des besoins à la Région et à la Commission par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Article 15

Le présent décret abroge et remplace le décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2, de ce décret.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Article 16

Le présent décret entre en vigueur le jour où entre en vigueur l'accord de coopération visé à l'article 13.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE RELATIF
AUX PRÉOCCUPATIONS DU PEUPLE IRLANDAIS CONCERNANT LE TRAITÉ
DE LISBONNE**

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Christian Magéus, rapporteur.

M. Christian Magéus (PS), rapporteur.- Le premier projet de décret porte assentiment au protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne.

M. Rachid Madrane, ministre en charge des Relations internationales, s'en remet à l'exposé des motifs du projet de décret tel qu'il figure dans le document parlementaire. Le ministre adopte la même attitude pour les six projets de décrets que je vais vous présenter.

Mme Anne Herscovici, pour ce premier projet de décret, se réjouit, au nom du groupe Ecolo, des engagements pris par le Conseil européen, en juin 2009, sur les droits des travailleurs. Ces engagements rappellent toute l'importance du progrès social et de la protection des travailleurs du secteur public. À cet égard, elle précise que le groupe Ecolo restera attentif à la mise en œuvre de la politique européenne en la matière.

La commission a adopté le projet de décret à l'unanimité des onze membres présents.

M. le président.- La parole est à Mme Bouarfa.

Mme Sfia Bouarfa (indépendante).- J'ai entendu quelque chose d'inexact à propos des violences conjugales. Une proposition de loi existe contre l'expulsion, dans le cadre du regroupement familial, des femmes ayant subi des violences conjugales. Cette proposition, émise à mon initiative, a été rejetée durant deux législatures. Les ministres de l'Intérieur successifs ont uniquement promis de prêter une attention particulière à la situation de ces femmes. En l'absence de loi, j'ai un peu de mal à me fier à la sensibilité des différents ministres qui ont eu à gérer l'immigration et le droit d'asile.

Par ailleurs, aujourd'hui, nous sommes amenés à nous prononcer sur le projet de décret portant assentiment au protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne. Ce traité a été rejeté par 53% des Irlandais lors du référendum de 2008. Il a été accepté, dans un second temps, par une majorité de 63% des votants en 2009, lors d'un second référendum. L'Union européenne a contraint et forcé les Irlandais à procéder à ce vote, plutôt que de se remettre en question. Une seule réponse s'avère possible dans l'Europe d'aujourd'hui : oui à l'Europe telle qu'elle est, sans pouvoir la remettre en question ou l'améliorer !

Entre les deux référendums, ce protocole a été bricolé pour faire passer l'amère pilule, pendant que M. Barroso menaçait l'Irlande d'une possible exclusion en cas de vote négatif et que le patronat irlandais faisait campagne pour la ratification de façon éhontée. Drôle de démocratie en Europe !

Ce protocole est censé répondre aux préoccupations du peuple irlandais, mais il ne répond en rien à la préoccupation démocratique contenue dans le rejet du Traité de Lisbonne. Dans l'esprit des décideurs européens, ce protocole clarifie le Traité de Lisbonne, comme si les Irlandais avaient mal compris ce texte et voté contre celui-ci par légèreté ou par erreur.

Ce protocole ne modifie en rien l'application du Traité de Lisbonne, qui a été rejeté démocratiquement par les Irlandais. Nous voilà donc prévenus : si la Belgique rejette un jour un traité européen, elle aura droit à un protocole de clarification, sans aucune renégociation. Cette Europe coupée des peuples va droit dans le mur. Cette Europe dans laquelle les peuples n'ont d'autre option que le consentement ne peut survivre.

Ce projet de décret ne recueillera donc pas mon approbation, même si j'imagine que l'assemblée s'en soucie comme d'une guigne.

M. le président.- Le fait que vous exprimiez votre opinion importe, car ce droit est à la base de l'exercice de la démocratie.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Le Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne sortira son plein et entier effet.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'IRAK, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 11 MAI 2012

M. le président.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Irak, d'autre part, fait à Bruxelles le 11 mai 2012 [doc. 120 (2013-2014) n° 1].

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La parole M. Christian Magéus, rapporteur.

M. Christian Magéus (PS), rapporteur.- M. Rachid Madrane, ministre en charge des Relations internationales, s'en remet à l'exposé des motifs du projet de décret tel qu'il figure dans le document parlementaire.

La commission a adopté le projet de décret à l'unanimité des onze membres présents.

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

L'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Irak¹, d'autre part, fait à Bruxelles le 11 mai 2012 sortira son plein et entier effet.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

¹ Cet accord est accessible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:204:0020:0130:FR:PDF>

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE
DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES,
D'AUTRE PART, FAIT À PHNOM PENH LE 11 JUILLET 2012

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Christian Magéus, rapporteur.

M. Christian Magéus (PS), rapporteur.- M. Rachid Madrane, ministre en charge des Relations internationales, s'en remet à l'exposé des motifs du projet de décret tel qu'il figure dans le document parlementaire.

La commission a adopté le projet de décret à l'unanimité des onze membres présents.

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

L'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines¹, d'autre part, fait à Phnom Penh le 11 juillet 2012, sortira son plein et entier effet.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL
DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIETNAM, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 27 JUIN 2012

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Christian Magéus, rapporteur.

M. Christian Magéus (PS), rapporteur.- M. Rachid Madrane, ministre en charge des Relations internationales, s'en remet à l'exposé des motifs du projet de décret tel qu'il figure dans le document parlementaire.

Lors de la discussion de ce projet de décret, M. Vincent Lurquin a cité, dans "Agriculture, sylviculture, élevage, pêche et développement rural", soit l'article 32 de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Vietnam, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012, la formulation suivante : "Les parties conviennent d'intensifier

leur coopération dans ces domaines, y compris par un dialogue renforcé et l'échange d'expériences". Il trouve étonnant que figurent les termes suivants au neuvième tiret : "les recherches sur l'hérédité et la sélection des races".

M. Rachid Madrane, ministre en charge des Relations internationales, demande au député de s'adresser directement à ce sujet au ministre des Affaires étrangères, M. Didier Reynders, qui est responsable du contenu de cet accord-cadre.

La commission a adopté le projet de décret à l'unanimité des douze membres présents.

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

L'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Vietnam², d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012, sortira son plein et entier effet.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE
DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA MONGOLIE, D'AUTRE PART,
FAIT À OULAN-BATOR LE 30 AVRIL 2013

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Christian Magéus, rapporteur.

M. Christian Magéus (PS), rapporteur.- M. Rachid Madrane, ministre en charge des Relations internationales, s'en remet à l'exposé des motifs du projet de décret tel qu'il figure dans le document parlementaire.

Le projet de décret a été adopté par la commission à l'unanimité des douze membres présents.

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

² Cet accord est disponible sur simple demande adressée aux services du greffe.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

L'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Mongolie³, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013, sortira son plein et entier effet.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DU CONSEIL
DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE
À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE, ADOPTÉE
PAR LE COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE
LE 7 AVRIL 2011

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Magérus, rapporteur.

M. Christian Magérus (PS), rapporteur.- M. Rachid Madrane, ministre en charge des Relations internationales, s'en remet à l'exposé des motifs du projet de décret tel qu'il figure dans le document parlementaire.

Mme Herscovici s'est réjouie, au nom du groupe Ecolo, de l'adoption du projet de décret et se félicite des objectifs aussi larges qu'ambitieux de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011.

Concernant le chapitre 4 relatif à la protection et au soutien des victimes, elle renvoie aux nombreuses discussions tenues lors des auditions menées au sein du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le cadre de la problématique des violences liées au genre.

Concernant le chapitre 7, Mme Herscovici se réjouit de la création d'un nouveau refuge pour femmes battues en Région bruxelloise et insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Mme Sidibé se félicite de l'arrivée du projet de décret qui est un texte contraignant et en salue les objectifs, tels que la prévention et la lutte contre les violences domestiques faites aux femmes. L'intervenante insiste sur la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe qui devrait s'appliquer également aux actes de violences conjugales faites aux femmes qui se trouvent dans une situation de regroupement familial.

M. Lurquin rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1991 relative au statut des réfugiés précise, en son article 14,

³ Le texte de l'Accord-cadre peut être obtenu sur simple demande adressée aux services du greffe.

que "devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays". Il ne s'applique malheureusement pas aux cas de violences conjugales faites aux femmes qui se trouvent dans une situation de regroupement familial en Belgique.

Concernant le regroupement familial, M. Madrane, ministre en charge des Relations internationales, répond à Mme Sidibé qu'il existe bel et bien une loi concernant le regroupement familial qui permet d'éviter l'expulsion de femmes victimes de violences conjugales d'ordre physique ou psychologique.

Le ministre rappelle qu'une des priorités du gouvernement a été d'ouvrir un nouveau refuge pour femmes battues et qu'il a été particulièrement fier de créer douze nouvelles places d'accueil à leur intention en Région bruxelloise.

Il précise également que son homologue, Mme Laurette Onkelinx, ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a très bien intégré cette problématique dans le Plan national de sécurité. Le ministre signale enfin que, nonobstant le fait que la Région bruxelloise soit compétente pour la délivrance du permis de travail aux réfugiés, l'État fédéral conserve les compétences de l'accès au territoire et du séjour des étrangers.

M. Vincent Lurquin mentionne qu'une dizaine de femmes victimes d'actes de violence conjugale ont été contraintes de fuir leur foyer et doivent quitter le territoire belge, alors qu'elles se trouvent bel et bien dans une situation de regroupement familial.

Le ministre Rachid Madrane précise à l'attention de Mme Fatoumata Sidibé qu'il ignore à ce stade quelle sera la participation réelle de la Commission communautaire française au fonctionnement du comité d'experts, et qu'il lui communiquera très prochainement des informations à ce sujet.

La commission a adopté le projet de décret à l'unanimité des douze membres présents.

(Applaudissements)

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011⁴, sortira son plein et entier effet.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

⁴ Le texte de la convention est disponible à l'adresse suivante : <http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm>

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 17 JUILLET 2013 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2006/123/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

En application de l'article 31.1 du règlement du Parlement francophone bruxellois, il n'a pas été déposé de rapport écrit sur ces projets. Si l'assemblée est d'accord, je vais lire le document préparé par Mme Barbara Trachte, excusée, pour son rapport oral.

(Assentiment)

Dans son exposé, M. Doukeridis a rappelé que l'accord de coopération qui est soumis aux députés a pour objectif de pouvoir répartir certaines charges liées à l'exécution des obligations imposées à la Belgique par cette directive entre les différents acteurs institutionnels belges. L'un des points principaux de cet accord concerne les guichets uniques. En effet, par la loi portant des dispositions diverses du 28 décembre 2011, l'État fédéral a confié les missions de guichet unique aux guichets d'entreprises agréés en application de la loi du 16 janvier 2003 portant création de la Banque-carrefour des entreprises. Le texte organise l'agrément, les missions et actions déterminées par chaque entité, ainsi que les modalités de contrôle et de financement.

Le ministre-président a également rappelé que la Commission communautaire française était assez peu touchée par la directive services, puisque les secteurs identifiés comme entrant dans son champ d'application étaient, pour les affaires sociales, l'agrément des résidence-services et, pour le tourisme, l'agrément des secteurs d'hébergement touristique qui relèvent désormais de la Région bruxelloise. Les autres secteurs ont été déclarés hors champ d'application parce que répondant à des besoins d'intérêt général, étant sans but lucratif ou encore prestés par des mandataires du gouvernement.

Les articles premier et 2 du projet de décret n'ont suscité aucun commentaire et ont été adoptés à l'unanimité des onze membres présents. Il en a été de même pour l'ensemble du projet de décret.

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 7 JANVIER 2014 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LES COMMUNAUTÉS ET LES RÉGIONS, RELATIF À LA POLITIQUE CRIMINELLE ET À LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Herscovici, rapporteuse.

Mme Anne Herscovici, rapporteuse.- Notre commission a entamé ses travaux par un exposé du ministre-président. Il a rappelé que la réforme institutionnelle implique un accroissement, dans le chef des entités fédérées, des compétences ayant des aspects de politique criminelle dans les domaines de la sécurité routière, de l'emploi, de la santé ou encore de la protection de la jeunesse. Il convient donc, pour améliorer la cohérence de la politique criminelle et de la politique de sécurité, que les entités fédérées soient désormais plus étroitement impliquées dans les politiques menées par le niveau fédéral, pour ce qui concerne les matières qui relèvent de leurs compétences.

S'il est apparu important que la Commission communautaire française y soit associée, il faut admettre d'emblée, a dit le ministre-président, qu'elle est sans doute la moins concernée. Les compétences citées sont en effet essentiellement régionales et, pour le volet communautaire, souvent dans le giron de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou même de la Commission communautaire commune, pour le droit sanctionnel de la jeunesse.

Un premier volet vise à permettre aux Régions et Communautés de participer aux réunions du Collège des procureurs généraux. La concertation est en effet utile lorsque l'on prévoit des mesures et des compétences dont l'exécution peut produire des effets juridiques non désirés pour ce qui est de la procédure pénale. Cela peut ensuite entraîner des répercussions en matière de politique criminelle.

Afin d'exercer sa responsabilité politique à l'échelle des Communautés et des Régions, le Collège des procureurs généraux mettra également en place, au sein de ce service, une plate-forme de concertation avec les Communautés et les Régions concernées.

Je vous épargnerai ici le détail de la suite de l'exposé. Le ministre-président a cependant insisté sur le fait qu'un échange d'informations et de politiques pourra ainsi être mis en place à l'échelle des Communautés et des Régions, de manière analogue à celui existant au niveau fédéral. Il sera ainsi possible de veiller en permanence à la cohérence et à la coordination entre les niveaux fédéral et régional, ce qui cadre

parfaitement avec la mission du Collège des procureurs généraux, telle que décrite dans le Code judiciaire.

Un second volet concerne la note-cadre sur la sécurité intégrale et le Plan national de sécurité. L'harmonisation et la collaboration avec les Communautés et les Régions dans les plans fédéraux de sécurité sont d'une importance cruciale à la lumière de leurs compétences. Compte tenu de la compétence fédérale de la police et de la justice, il est recommandé que les autorités fédérales assument un rôle de coordination et, au moins, de facilitation, bien entendu dans le respect des compétences de chacun et dans un modèle de concertation réelle.

Enfin, le Plan national de sécurité, qui vise à garantir une approche intégrée et globale de la sécurité et à assurer le contexte de l'intervention des services de police fédérale et locale, est également assorti de mesures de concertation.

L'ensemble du projet de décret a été adopté sans autre forme de discussion par dix voix pour et deux abstentions. M. Emmanuel De Bock a justifié l'abstention du groupe FDF, indiquant qu'elle était liée à la méthode de travail et au délai imposé aux commissaires pour examiner le texte.

(Applaudissements)

DISCUSSION DES ARTICLES

M. le président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération signé à Bruxelles le 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2014.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À LIMITER STRICTEMENT LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION SOUS FORMAT PAPIER DES RAPPORTS ANNUELS DES SERVICES PUBLICS, DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC AU SENS LARGE QUI DÉPENDENT DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, DÉPOSÉE PAR MME MICHÈLE CARTHÉ, MME MAGALI PLOVIE, MME CAROLINE PERSOONS, M. JOËL RIGUELLE ET M. VINCENT DE WOLF

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Herscovici, rapporteuse.

Mme Anne Herscovici, rapporteuse.- C'est un rapport simple pour une proposition de résolution déposée par tous les groupes et présentée en commission du Budget par Mme Carthé. Cette dernière a synthétisé les objectifs de cette proposition, à savoir : assurer la transparence et l'information permise par les rapports annuels des services publics, tout en diminuant l'empreinte écologique et coûts liés au format papier. Le format papier sera maintenu à minima pour éviter que la fracture numérique ne crée des discriminations.

M. de Patoul s'est réjoui de ce texte, adopté à l'unanimité des douze membres présents.

DISCUSSION DES CONSIDÉRANTS ET DES POINTS DU DISPOSITIF

M. le président.- Nous passons à la discussion des considérants et des tirets du dispositif de la proposition de résolution, sur la base du texte adopté par la commission.

Considérant 1

Le Parlement de la Commission communautaire française,

Considérant l'obligation qui est faite à la plupart des services publics, des organismes d'intérêt public et autres sociétés publiques ou parapubliques de publier un rapport annuel ou un équivalent,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, le considérant 1 est adopté.

Considérant 2

Considérant l'utilité en termes d'information et de transparence de cette publication,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, le considérant 2 est adopté.

Considérant 3

Considérant l'impact environnemental négatif de la publication et de la diffusion sous format papier de ces rapports annuels ou leur équivalent,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, le considérant 3 est adopté.

Considérant 4

Considérant l'impact environnemental négatif de la publication et de la diffusion sous format papier de ces rapports annuels ou leur équivalent,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le considérant 4 est adopté.

Considérant 5

Considérant la fracture numérique qui ne doit pas créer une entrave à l'information des citoyens,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le considérant 5 est adopté.

Point 1 du dispositif

1. De prendre les mesures nécessaires afin de limiter strictement la publication et la diffusion sous format papier des rapports annuels (ou leur équivalent) des services publics, des organismes d'intérêt public au sens large qui dépendent de la Commission communautaire française, sauf si cela s'avère nécessaire pour des raisons légales ou sur demande expresse d'une tierce personne;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 1 du dispositif est adopté.

Point 2 du dispositif

2. De veiller à imposer les mêmes obligations aux entreprises publiques autonomes lors de la modification ou du renouvellement de leur contrat de gestion.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 2 du dispositif est adopté.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA PROBLÉMATIQUE DE LA FORMATION, DE LA RÉINSERTION ET DE LA SANTÉ DANS LES PRISONS, DÉPOSÉE AU NOM DES COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION, DE LA CULTURE, DU TOURISME, DU SPORT ET DU TRANSPORT SCOLAIRE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ, SUITE AUX AUDITIONS EFFECTUÉES EN COMMISSIONS RÉUNIES

DISCUSSION GÉNÉRALE

M. le président.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Plovie, rapporteuse.

Mme Magali Plovie, rapporteuse.- Les commissions réunies de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire ainsi que des Affaires sociales et de la Santé ont organisé plusieurs auditions sur la situation des prisons. Sur cette base, la majorité a déposé une résolution relative à la formation, la réinsertion et la santé dans les prisons.

Mme Nadia El Yousfi a présenté la proposition de résolution. Après avoir commenté le préambule, la commissaire a conclu que celle-ci n'est qu'un premier pas vers un prochain débat sur

la recherche de solutions structurelles aux problèmes majeurs rencontrés par le monde pénitentiaire.

La commissaire Anne Charlotte d'Ursel s'est réjouie du dépôt de cette résolution. Elle a cependant émis des réserves sur les programmes d'échanges de seringues. Elle aurait préféré le retrait de cette référence dans la proposition de résolution.

La commissaire Nadia El Yousfi a rappelé que le texte a fait l'objet d'un travail préalable et d'un consensus entre les groupes politiques et a souligné que le terme "notamment" a pour conséquence de ne pas exclure la prise d'autres initiatives dans la matière de la réduction des risques.

Le commissaire Jacques Morel a ajouté que les recommandations adoptées par la commission de la Santé dans la matière de la réduction des risques mentionnaient le développement des programmes d'échanges de seringues et demandait son application dans tous les milieux, y compris le milieu carcéral. Dans un souci de cohérence avec le texte de la commission de la santé, le commissaire a émis le souhait de maintenir la phrase en l'état dans la proposition de résolution. L'idée a été soutenue par Mme Catherine Moureaux.

Le commissaire Pierre Migisha s'est dit satisfait du texte déposé, mais a insisté pour que les députés veillent à ce que le travail ne s'arrête pas avec le dépôt de la proposition de résolution.

La commissaire Martine Payfa a soutenu le texte, mais a souhaité qu'une référence soit ajoutée sur l'efficacité du travail mené par les agents de probation ainsi que sur le manque criant de ces agents.

La commissaire Anne Herscovici s'est aussi montrée satisfaite du texte déposé, mais a souhaité qu'il ne reste pas lettre morte.

La commissaire Catherine Moureaux s'est jointe aux propos de Mme Herscovici et a répondu à Mme Payfa que l'élément qu'elle soulevait n'a pas été évoqué lors des auditions. Dès lors, le groupe PS n'est pas favorable à une modification du texte déposé. À cette remarque, Mme Martine Payfa a répondu que nous n'étions pas obligés de rester dans le cadre strict des auditions.

La commissaire Martine Payfa a proposé d'insérer un troisième tiret dans le paragraphe de la résolution. Intitulé "dans le domaine de la réinsertion", il est rédigé comme suit : "dans le cadre de la communautarisation, veiller à ce que les maisons de justice puissent assurer un suivi effectif de la réinsertion, notamment par les agents de probation".

Mme Payfa a regretté qu'un consensus n'ait pas été trouvé pour évoquer le manque de moyens financiers, mais s'est réjouie de la modification apportée.

Les commissions réunies ont examiné et approuvé à l'unanimité les référents, les considérants, les points du dispositif et les propositions de résolution ainsi modifiées.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à Mme El Yousfi.

Mme Nadia El Yousfi (PS).- C'est avec fierté que je prends la parole aujourd'hui, car la présente résolution est le fruit d'un travail de longue haleine, méticuleux, mené de manière rigoureuse par les membres des commissions réunies de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire, des Affaires sociales et de la Santé. Ensemble, majorité et opposition présentent un texte qui se veut à la hauteur de la tâche à accomplir. Je remercie tous mes collègues pour leur travail constructif.

La situation de notre système carcéral est - osons le dire - lamentable, désastreuse et indigne d'un État de droit. Un tel état de délabrement quasi généralisé ne doit pas seulement nous faire honte, il doit aussi nous inciter à agir là où nous le pouvons. Le cri d'alarme des personnes entendues a été unanime : d'une seule voix, elles ont plaidé non seulement pour une amélioration des conditions de détention, mais aussi pour une véritable révolution en matière de politique carcérale.

Bien entendu, nous ne pouvons pas décider de tout à notre niveau de pouvoir. C'est pourquoi cette résolution est un outil formidable. Il nous permet, en passant par le gouvernement, de faire entendre notre voix auprès de toutes les autorités compétentes, comme nous avons entendu les intervenants qui ont eu le mérite, parfois le courage, de nous faire part de leur expérience sans tabou. Nous espérons que leurs demandes seront entendues aux autres échelons de pouvoir. À notre niveau, nous avons aussi des responsabilités envers les prévenus et les détenus en matière de formation, de réinsertion et de santé.

Parmi les demandes que nous avons formulées à destination des instances compétentes, plusieurs nous tiennent particulièrement à cœur, majorité et opposition :

- nous voulons que le gouvernement fédéral prenne les arrêtés d'application nécessaires à la mise en œuvre complète des dispositions prévues par la loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires, ainsi que le statut juridique des détenus ;
- nous voulons garantir des conditions de détention qui respectent la dignité humaine ;
- nous voulons que le taux maximal d'occupation fixé par prison ne soit jamais dépassé ;
- nous voulons un nombre de places de formation suffisant, des locaux adaptés et une offre variée, comprenant des formations de base et qualifiantes ;
- nous voulons que la conciliation entre travail et formation en prison soit rendue possible ;
- nous voulons que les moyens et budgets de la politique de santé en prison soient transférés du SPF Justice au SPF Santé publique et que les dispositifs visant à réduire les risques liés à l'usage des drogues, dont le programme d'échange des seringues, soient promus.

Avec la présente résolution, nous espérons faire entendre, modestement, la voix de celles et ceux que l'on écoute peu. Nous voulons surtout rappeler que, quand on est condamné à séjourner en prison, la seule et unique peine doit être celle de la privation de liberté, et non celle de la négation de l'individu.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

M. le président.- La parole est à Mme Mandaila.

Mme Gisèle Mandaila (FDF).- Mon groupe se réjouit de la manière dont nous avons travaillé pour chercher des ébauches de solutions en lien avec cette proposition de résolution relative à la problématique de la formation, de la réinsertion et de la santé des prisonniers.

En effet, la société est régulièrement interpellée par les questions liées aux prisons, et en particulier par celle de la surpopulation. On l'imagine sans peine, elle est cause de désastres et d'insécurité pour tous les acteurs qui vivent et travaillent dans les prisons. En plus des difficultés rencontrées par les détenus, il faut en effet tenir compte de celles

rencontrées par les agents pénitentiaires dans la gestion de leur travail.

Concrètement, pour les détenus, la surpopulation signifie trop souvent l'entassement à trois dans neuf mètres carrés, sans possibilité de mener une vie personnelle décente. La multiplication des situations difficiles rend quasiment impossibles les activités normales, telles que la douche, les activités de groupe, les formations, le travail ou les visites.

Les conditions actuelles de détention ne donnent pas aux détenus la possibilité de vivre dignement et de se reconstruire humainement et psychologiquement. Or, toutes les personnes auditionnées l'ont confirmé, sans encadrement sérieux, il est difficile de préparer un plan de reclassement ou une vraie réinsertion dans la société.

Cette réinsertion nécessite un travail sur l'ensemble des problèmes du détenu : situation administrative, situation familiale, santé, hébergement post-carcéral, etc. Un tel projet doit bien entendu se préparer tout au long de la période d'incarcération. Il s'agit d'un processus de longue haleine, qui doit être envisagé avec le soutien et l'accompagnement de tous, au sein même de la prison : entourage, agents pénitentiaires, associations, professionnels de la santé.

De nombreuses analyses et études démontrent que 95% des détenus récidivistes n'ont pas bénéficié d'un plan de réinsertion adéquat. Or, on le sait, l'emploi et le niveau d'intégration dans la société, sont reconnus comme des facteurs limitant les risques de récidive. La préparation à un diplôme, à une formation certifiée ou à une activité professionnelle est donc plus que jamais nécessaire, et ce d'autant plus que la grande majorité des détenus ne disposent que d'un faible niveau d'éducation et de formation.

Certes, la société doit être protégée et le détenu doit réparer sa faute. En outre, comme le souligne le Réseau européen de lutte contre la pauvreté, les fonctions inhérentes à l'emprisonnement d'un individu consistent à marquer, de manière ultime et proportionnée, la désapprobation de la société à l'égard d'une action jugée criminelle, de favoriser la réparation et de réduire le risque de récidive.

Il faut cependant aussi donner aux condamnés les outils nécessaires à leur réinsertion. Surveiller et punir, oui, mais réinsérer et prévenir aussi. Les prisons ont une mission sécuritaire, mais elles doivent aussi, pour les détenus, jouer un rôle de socialisation et de réapprentissage des valeurs et des normes de la société.

Pour les FDF, il est urgent de mener une action concertée et d'apporter des solutions rapides, décentes et structurelles à l'enfermement des détenus, comme à celui des internés. C'est la raison pour laquelle nous souscrivons pleinement à cette proposition de résolution et aux ébauches de solutions qu'elle contient, grâce au travail réalisé de concert par la majorité et l'opposition.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à M. Migisha.

M. Pierre Migisha (cdH).- Je tiens, dans un premier temps, à remercier l'ensemble des collègues des trois commissions, de la majorité comme de l'opposition, qui ont participé à l'élaboration de cette proposition de résolution.

Les commissions ont commencé ce travail en février 2013 et celui-ci s'est clôturé en mars 2014. Nous avons donc travaillé sur cette thématique pendant plus d'une année, à un rythme soutenu d'une réunion de commission par mois en moyenne, avec de très nombreuses auditions et présentations. Cela a été l'occasion pour nous de réfléchir à ce qui pouvait être fait

pour améliorer le sort des personnes qui sont en prison, et d'évaluer dans quelle mesure nous pouvions mettre l'accent sur l'accès aux soins de santé et sur la réinsertion socioprofessionnelle. C'est dire à quel point nous avons été sensibilisés à cette question !

En tant que parlementaire, il était important d'aborder également les conditions de vie des personnes privées de liberté. La moindre des choses, en termes de dignité humaine, est de souligner, même si cela concerne d'autres niveaux de pouvoir, l'importance que nous accordons au fait que ces conditions soient améliorées, garanties et respectées.

Le problème de la surpopulation carcérale freine inévitablement les possibilités d'amélioration des conditions de détention, ainsi que la mise en place de formations de qualité.

Je voudrais aborder la situation des enfants, car elle reste préoccupante. En effet, sachant que les enfants ne possèdent pas de statut de détenu, il serait opportun de prendre des mesures visant à permettre pour eux un encadrement beaucoup moins traumatisant.

Par ailleurs, en matière de santé, les auditions et les prises en considération de nombreux intervenants font apparaître l'état précaire des soins de santé dans le milieu carcéral. Je songe par exemple au manque de personnel médical disponible ou disposé à venir y travailler. L'accès aux soins est avant tout un droit constitutionnel qui doit être garanti. Nous sommes donc, en termes de soins de santé, face à un problème majeur.

Enfin, il est primordial de renforcer l'éducation et la formation. Comme l'a souligné l'Atelier d'éducation permanente pour personnes incarcérées (ADEPPI), il faut faciliter la réinsertion socioprofessionnelle et culturelle des détenus. La surpopulation des prisons est aussi un frein majeur à de nombreuses activités.

Cette proposition s'adresse à tous les niveaux de pouvoir. Il est légitime que nous, les parlementaires de la Commission communautaire française, incitions le gouvernement à s'adresser à l'autorité fédérale pour intervenir à ces différents niveaux. Je nous invite à une extrême vigilance, ainsi qu'à maintenir la pression sur le prochain gouvernement pour que ces propositions ne restent pas lettre morte et soient appliquées dès le début de la nouvelle législature.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à M. Lurquin.

M. Vincent Lurquin (Ecolo).- Il y a urgence humanitaire. Je voudrais d'abord, en tant que président de la commission Enseignement, remercier l'ensemble des commissaires des trois commissions réunies de la Commission communautaire française, majorité comme opposition, d'avoir osé lancer ce défi de répondre à l'urgence humanitaire qui règne aujourd'hui dans nos prisons bruxelloises.

C'est un défi audacieux, parce que la prison est par essence un lieu caché, soustrait au regard du public, mais c'est un défi nécessaire parce que la prison doit également être un lieu où la norme se doit d'être respectée et où ce respect se doit d'être contrôlé.

Nous le savons tous, la fonction de la prison est depuis des siècles de sanctionner ceux qui ont transgressé les normes, sanction qui est leur privation de liberté et rien d'autre. La réalité de la vie pénitentiaire est pourtant bien différente. Elle est rythmée par ce que Françoise Tulkens, ancienne Vice-Présidente de la Cour européenne des droits de l'homme appelle "l'addition cachée".

Celle-ci est faite de vexations, d'humiliations, d'une surpopulation qui transforment, comme le dit la Chambre des mises en accusation de Bruxelles, l'enfermement en un traitement inhumain et dégradant susceptible d'être sanctionné par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est cette réalité-là que nous avons vue lorsque nous avons visité la prison de Forest. Grâce à son directeur, Vincent Spronck, nous avons pu constater son quotidien. Je vous avoue que nous avons tous été ébranlés par cette visite d'une cellule de 3 mètres sur 5 dans laquelle vivent 23 heures sur 24 trois détenus et dont le mobilier se résume à deux lits, une paillasse, une petite table et une toilette. Sont-ce là vraiment des conditions de vie qui permettent à une personne de se réinsérer ?

Est-ce ainsi que les gens doivent vivre ? C'est peut-être de cette question qu'est né le projet de résolution qui vous est soumis aujourd'hui. Surveiller et punir étaient les missions accordées de tout temps à la prison. La visite de celle-ci, la prise de conscience que tout détenu un jour sortira nous oblige à repenser ces fonctions en un nouvel objectif : surveiller et punir, certainement, mais aussi former et réinsérer.

C'est à l'évidence à cette condition que la prison pourra permettre une société mieux sécurisée et dans laquelle n'existeront plus ces niches d'absence de droit. Je veux également tout spécialement remercier les personnes qui ont accepté d'être auditionnées pour avoir laissé la langue de bois au seuil de nos commissions.

Elles nous ont tout d'abord rappelé que le travail opéré sur la formation en prison n'est pas uniquement mû par la générosité ou l'idéalisme de certains parlementaires, mais est une exigence légale, l'article 76 de la loi de principe précise, comme le dira Mme Mornard, directrice de la prison de Berkendael, qu'il appartient à l'administration de veiller à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées, les finalités étant l'épanouissement personnel, la recherche d'un sens à la période de détention et la préservation voire l'amélioration des perspectives de réinsertion. Ça, c'est l'exigence légale, mais c'est loin d'être la réalité.

C'est loin d'être la réalité parce qu'un autre directeur, Vincent Spronck, directeur de la prison de Forest, souligne cet élément essentiel : "pour être réceptif à un enseignement, il faut d'abord une disponibilité psychique".

Le choc de l'incarcération, les conditions de détention indignes d'un État de droit, le désintérêt de tous pour les personnes détenues les placent dans une situation où le stress empêche toute disponibilité pour un enseignement.

Nous rappellerons qu'à la fin de la visite de la prison de Forest, nous avons demandé de voir les salles et locaux disponibles pour la formation. Deux salles de 3 x 4 mètres avec deux chaises et une table au 3^{ème} étage de la prison, locaux visiblement désertés depuis longtemps.

Alors, comment fonder une politique de formation dans de telles conditions ? Réginald de Béco, président de la Commission de surveillance des prisons bruxelloises, le dit avec grande clarté : "la formation est en fin de compte peu compatible avec l'organisation et les objectifs actuels de la prison" et, pourtant, sans elle, on ne pourra parler de réinsertion.

C'est dire que le groupe Ecolo soutient les propositions reprises dans la résolution : favoriser l'offre de formation qualifiante, mettre en place un système de certification, généraliser le contrat de formation professionnelle, etc.

Mais pour ce faire, il convient également de reprendre les propositions transversales telles que l'organisation des états généraux du monde pénitentiaire et la mise en place d'un comité D chargé de faire rapport annuellement des conditions d'incarcération des prévenus et des détenus.

La formation ne pourra devenir une réalité en prison que si une priorité est donnée à l'offre de formations. La réponse des autorités devra se faire dans de brefs délais puisque l'on nous a dit que les plans de la prison de Haren ont déjà été finalisés, Mme Zicot, chef du projet francophone pour cette prison, affirmant que l'architecture et la technologie de la future prison seront conçues pour permettre différentes activités et formations.

Le futur parlement bruxellois sera bien sûr attentif à la réalisation de ces objectifs dans la future prison de Haren.

Un deuxième axe essentiel de la résolution est le domaine de la santé. Nous demandons essentiellement de transférer moyens et budgets du SPF Justice au SPF Santé, de mettre en place des services intégrés de prise en charge des détenus ou encore de sortir les personnes dépendantes de la défense sociale des établissements pénitentiaires.

Et c'est vrai que ce dernier point est particulièrement scandaleux. Une personne qui dépend de la défense sociale est une personne pour laquelle les tribunaux n'ont prononcé aucune peine puisqu'ils ont considéré qu'elle était dans un état grave de déséquilibre mental qui la rendait incapable du contrôle de ses actes. Elle n'est pas condamnée, elle n'est pas soumise à une sanction pénale et pourtant, elle se retrouve en prison.

Nous avons vu ces cellules dans lesquelles se trouvent les internés. C'est indicible. Vincent Spronck nous dira : "c'est une honte démocratique, un déni de droit, que des détenus malades restent parqués des années à l'annexe psychiatrique de Forest alors que la justice les a reconnus irresponsables de leurs actes".

Constat répété par maître de Béco qui rapporte que "pour certains nouveaux membres de la commission de surveillance qui s'y rendent, la confrontation et la vue même de cette annexe psychiatrique sont insoutenables physiquement, psychologiquement et mentalement".

Le groupe Ecolo insiste pour que le gouvernement bruxellois plaide auprès de l'État fédéral pour la création d'un centre de défense sociale, qui constitue réellement une urgence humanitaire.

Pourquoi en existe-t-il en Flandre et en Wallonie, mais aucun à Bruxelles ? M. Sempot, porte-parole de la direction générale des établissements pénitentiaires, précisera que rien de spécifique n'est prévu pour Bruxelles, mais que des annexes psychiatriques seraient mises en place à l'intérieur de la prison de Haren. Il est urgent d'organiser une rencontre avec l'autorité fédérale, pour qu'on ne puisse plus dire qu'à Bruxelles continue à exister cette honte démocratique décrite par les responsables de l'administration pénitentiaire.

Il faut enfin souligner le rôle essentiel des intervenants sociaux dans la prison. Celle-ci ne peut se résumer à un huis clos et une parenthèse dans la vie. S'il est une certitude que chacun a, c'est qu'il sortira de prison ; une autre, c'est qu'il en sortira cabossé. Il est essentiel, tant pour garantir le droit des personnes que la sécurité de la société, que si la santé doit sortir de la prison, la justice, elle, doit y rentrer.

C'est une prise de conscience commune qui anima commissaires et intervenants et, peut-être, un premier signe positif que quel que soit son lieu d'intervention, chacun s'accorde à resserrer les missions de l'administration

pénitentiaire autour de la problématique de l'enfermement, en laissant aux professionnels de la santé le soin de définir librement la meilleure façon d'accompagner des détenus qui doivent être considérés avant tout comme des patients.

De nombreuses problématiques ont été traitées par la commission. Celle des assuétudes braque une lumière crue sur les hypocrisies qui règnent en maître dans nos prisons. On n'y boit pas, mais on y est alcoolique. Toute drogue est proscrite, mais nombre de détenus demeurent, voire deviennent toxicomanes une fois entrés en prison. Le travail des intervenants sociaux là-bas est nécessaire, et d'ailleurs remarquable.

Une autre problématique est celle des enfants. L'enfant né lorsque sa mère est en prison restera en prison. Il y a un signe d'espoir : la nouvelle prison de Haren promet qu'une maison des femmes sera érigée en dehors du périmètre de sécurité, tout en faisant partie de l'établissement. Elle sera organisée par le personnel de surveillance, mais aussi des éducateurs.

Concernant la problématique de la sortie de la prison, la Commission communautaire française a développé en son temps un kit de sortie. Il est essentiel d'organiser cette sortie de prison aussi par un échange d'informations avec les CPAS pour permettre au détenu, s'il le souhaite, d'être immédiatement pris en charge au niveau social, et notamment dans le cadre de la recherche d'un logement.

L'ambition de cette résolution - qui est peut-être une révolution - est d'abord de lancer le débat, d'ouvrir la réflexion, d'initier des solutions structurelles pour que la vie et les droits des détenus ne s'arrêtent pas aux portes des établissements pénitentiaires.

La résolution contient cette proposition d'actualité : elle vous demande de relayer auprès du gouvernement régional la question de savoir quelles mesures ont été prises pour rendre effectif l'exercice du droit de vote en prison pour l'ensemble des prévenus et pour les détenus qui n'en sont pas déchus. C'est une façon peut-être symbolique, mais aussi essentielle, de dire à ces hommes et ces femmes qui purgent leur peine au sein de notre cité que leurs droits et leurs devoirs existent même dans un lieu où leur liberté est confisquée.

(Applaudissements sur tous les bancs)

M. le président. - La parole est à Mme d'Ursel.

Mme Anne Charlotte d'Ursel (MR). - Cette proposition de résolution est l'aboutissement de très longues auditions que nous avons eues en commissions réunies. Nous avons reçu un panel très large d'intervenants, qui nous ont chacun éclairés sur l'univers carcéral, sur les conditions de vie et de travail au cœur des prisons, ainsi que sur le suivi des détenus après leur sortie.

Il est important de souligner que cette proposition a été adoptée à l'unanimité, ce qui montre la volonté de chacun des partis autour de la table de vouloir faire avancer ce dossier important, loin des querelles politiciennes.

Nos compétences au sein de notre Commission communautaire française se limitent à la formation des détenus, à la réinsertion et à la santé. Cependant, nos propositions ne se limitent pas à nos compétences, mais s'adressent aussi au pouvoir fédéral, tant les auditions envisageaient les choses de manière globale et complète. Ce fut donc une volonté des parlementaires signataires de déborder du cadre de la Commission communautaire française.

Lorsqu'une peine est prononcée par un juge, elle suspend en quelque sorte le condamné de la vie en société. En effet, cette

peine correspond à un temps (deux ans, cinq ans, quinze ans) qui ne porte aucun sens en lui-même. De ce fait, les personnes condamnées n'envisagent l'avenir qu'au-delà de ces années qu'elles doivent passer en prison.

Tout l'enjeu est donc de parvenir à donner un sens, un contenu à cette peine. Tous recherchent un sens à leur peine, du petit délinquant au grand criminel. Or, l'on donne aux prisonniers des occupations, mais ces dernières n'ont rien à voir avec le sens d'une peine. Trouver un sens à sa peine signifie trouver des raisons qui justifient un changement. Pourquoi tourner la page ? Pourquoi passer à autre chose lorsqu'il sortira ? Mais nous, quel projet avons-nous pour ces condamnés à l'enfermement ? Ce projet peut passer par une punition, mais cela ne suffit pas. Il faut tisser du lien là où quelque chose a été rompu avant l'entrée en prison. Pour cela, la reprise d'études, de formations et l'accès à la culture font partie des points essentiels.

Comme le disait un ministre de la justice français : "La prison est nécessaire, mais elle ne peut pas être la seule peine de référence, parce qu'elle est créatrice de récidive. On a tendance à croire qu'une fois en prison, la société est débarrassée pour toujours d'un délinquant ou d'un criminel. C'est oublier qu'un jour ou l'autre, il sortira. Il faut travailler sur le long terme pour que la réinsertion devienne une priorité, car elle seule permet de prévenir la récidive".

"En matière de réinsertion, le problème n'est pas la réinsertion en tant que telle, mais un problème d'insertion", nous a dit Vincent Spronck, directeur de la prison de Forest. Ceux qui arrivent en prison n'ont souvent jamais été insérés et sont avant tout issus d'une population extrêmement défavorisée.

Bruxelles connaît une configuration assez complexe en matière d'aide sociale aux détenus : une dizaine de services agréés par quatre niveaux de pouvoir distincts et trois protocoles d'accord conclus avec l'État fédéral et réglant les modalités de collaboration avec les services psychosociaux des prisons. Au sein de ces établissements, surpopulation et vétusté des infrastructures mettent à mal les conditions de vie des détenus, qui ont trop peu accès aux services que les entités fédérées procurent aux citoyens libres.

Or, il incombe à ces autorités d'adapter ces dispositions au milieu carcéral et d'en faire bénéficier les détenus. Cette obligation s'est d'ailleurs vue renforcée par la loi de principes sur le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005.

À Bruxelles, vétusté et surpopulation obligent les services externes, les services d'aide sociale générale et les services spécialisés à travailler dans de très mauvaises conditions. Des locaux adaptés sont quasi inexistantes. De plus, les durées de séjour étant relativement brèves, ces services doivent faire preuve d'une grande souplesse et travailler dans le court terme.

La surpopulation entraîne une surcharge de travail pour le personnel pénitentiaire et fait passer l'objectif de réinsertion à l'arrière-plan. En outre, les prisons bruxelloises sont des maisons d'arrêt, ce qui implique qu'un régime strict y est appliqué. Les détenus restent quasi en permanence en cellule et moins d'activités culturelles, éducatives et sportives sont organisées. Et bien qu'il y ait de plus en plus de condamnés à Saint-Gilles, ceux-ci ne bénéficient d'aucun régime spécifique. L'offre de travail rémunéré aux détenus est aussi particulièrement insuffisante dans les établissements pénitentiaires bruxellois.

Sur le site de Modus Vivendi, l'on peut lire un article au titre éloquent : "Les prisons bruxelloises en mauvaise santé". C'est vrai, mais qu'en est-il de la santé en prison ? En Belgique, c'est la justice qui organise les soins de santé des détenus. Ce manque d'indépendance des équipes soignantes peut

provoquer des conflits de double loyauté. En effet, au bénéfice de qui le personnel agit-il ? De son employeur, qui accorde la priorité à la sécurité et qui limite fortement ses dépenses, ou de son patient ?

Selon la loi, l'incarcération se limite à la privation de liberté. La réalité est cependant toute autre. Le volet des soins est partiellement pris en charge par les équipes en place. La justice n'investit pas suffisamment la santé en prison. Par conséquent, les équipes n'ont pas les moyens de répondre aux besoins spécifiques des détenus. Des manques en tous genres sont à déplorer, et notamment le manque de personnel, de formation et de suivi dans les soins psychologiques et psychiatriques.

Pourtant, les articles 88 et 89 de la loi de principes votée en 2005 énoncent l'équivalence et la continuité des soins comme étant deux principes fondamentaux.

Le volet de la promotion de la santé n'est quant à lui pratiquement pas pris en charge par l'administration pénitentiaire. Trop peu d'actions de prévention ou de réduction des risques sont mises en place, qu'elles soient orientées vers la thématique des usagers de drogues ou vers celles de la vie affective, du suicide ou des maladies cardio-vasculaires, notamment. Or, les besoins sont criants.

Il est dommage de déposer un texte de cette importance en fin de législature. Il a cependant le mérite d'exister. Au prochain gouvernement de mettre en œuvre les 42 propositions de cette résolution, auxquelles le groupe MR souscrit totalement !

(Applaudissements)

M. le président.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES RÉFÉRANTS, DU CONSIDÉRANT ET DES POINTS DU DISPOSITIF

M. le président.- Nous passons à la discussion des référents, du considérant et des tirets du dispositif sur la base du texte adopté en commission.

Référent n° 1

Considérant :

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, le référent 1 est adopté.

Référent n° 2

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) de 1950,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, le référent 2 est adopté.

Référent n° 3

- La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, le référent 3 est adopté.

Référent n° 4

- La Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le référent 4 est adopté.

Référent n° 5

- Le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (ou « CPT ») publié en 2013 suite à la visite effectuée par le CPT en Belgique en avril 2012,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le référent 5 est adopté.

Référent n° 6

- La « Notice 2013 de l'état du système carcéral belge » de l'Observatoire international des prisons, section belge,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le référent 6 est adopté.

Référent n° 7

- Les recommandations en matière de réduction des risques liés à l'usage de drogues de la Commission de la Santé du Parlement francophone bruxellois adoptées en juillet 2013,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le référent 7 est adopté.

Considérant unique

- Le travail d'auditions relatif à la problématique de la formation, de la réinsertion et de la santé dans les prisons mené au sein du Parlement francophone bruxellois de février 2013 à décembre 2013,

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le considérant unique est adopté.

Point 1 du dispositif

Le Parlement francophone bruxellois demande au Collège de plaider auprès des autorités compétentes pour :

De manière transversale :

- Organiser des états-généraux du monde pénitentiaire, réunissant tous les acteurs concernés, en ce compris les administrations fédérales, régionales, communautaires et locales, les magistrats, les avocats, les syndicats ; ces Etats-généraux doivent être l'occasion de réfléchir au sens de la peine privative de liberté ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 1 du dispositif est adopté.

Point 2 du dispositif

- Mettre en place, au niveau Fédéral, un « Comité D », chargé de faire rapport annuellement aux députés au sujet de la situation carcérale et des conditions d'incarcération des prévenu(e)s et des détenu(e)s ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 2 du dispositif est adopté.

Point 3 du dispositif

- Prendre les arrêtés d'application nécessaires à la mise en oeuvre complète des dispositions prévues par la Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 3 du dispositif est adopté.

Point 4 du dispositif

- Garantir des conditions de détention qui respectent la dignité humaine et garantir le respect du secret professionnel ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 4 du dispositif est adopté.

Point 5 du dispositif

- Garantir, en tout temps, l'état de salubrité, le respect des normes légales en matière d'incendie ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 5 du dispositif est adopté.

Point 6 du dispositif

- Ne pas dépasser le taux d'occupation maximal déterminé pour chaque établissement pénitentiaire en Belgique ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 6 du dispositif est adopté.

Point 7 du dispositif

- Créer un corps d'agents de police fédéral formé spécifiquement aux particularités du travail en milieu carcéral ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 7 du dispositif est adopté.

Point 8 du dispositif

- Renforcer la formation générale des agents pénitentiaires, singulièrement dans le domaine psychiatrique, et assurer leur formation continuée ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 8 du dispositif est adopté.

Point 9 du dispositif

- Rendre effectif l'exercice du droit de vote pour l'ensemble des prévenu(e)s et pour les détenu(e)s qui n'en sont pas déchu(e)s ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 9 du dispositif est adopté.

Point 10 du dispositif

- Lors des phases d'élaboration et de construction de tout nouveau projet de prison, créer un lieu de concertation entre les autorités régionales, communautaires (dont celle compétentes en matière d'aide aux justiciables) et locales ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 10 du dispositif est adopté.

Point 11 du dispositif

Dans le domaine de la formation :

- Poursuivre et développer l'information à destination des prévenu(e)s ou des détenu(e)s, dès l'entrée en prison, quant aux possibilités de formation dispensées dans l'établissement ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 11 du dispositif est adopté.

Point 12 du dispositif

- Prévoir un nombre de places de formation suffisant afin que chaque prévenu(e) ou détenu(e) qui désire se former puisse le faire ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 12 du dispositif est adopté.

Point 13 du dispositif

- Prévoir un nombre suffisant de locaux adéquats dédiés aux formations ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 13 du dispositif est adopté.

Point 14 du dispositif

- Veiller à ce que l'offre de formations de base, préalables au suivi de formations qualifiantes, soit assurée pour les détenu(e)s qui ne disposent pas des prérequis nécessaires (CEB, etc.) ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 14 du dispositif est adopté.

Point 15 du dispositif

- Favoriser l'offre de formations qualifiantes certificatives et veiller à ce que le certificat ou le brevet qui en résulte ne fasse pas mention du lieu dans lequel la formation a été dispensée ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 15 du dispositif est adopté.

Point 16 du dispositif

- Mettre en place un système de certification ou de reconnaissance des compétences professionnelles acquises durant l'incarcération de manière à favoriser leur réinsertion professionnelle ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 16 du dispositif est adopté.

Point 17 du dispositif

- Réfléchir, avec les professionnels et formateurs actifs en milieu carcéral, à la durée des formations et à la possibilité d'harmoniser le contenu de celles-ci afin que la personne incarcérée ne perde pas les savoirs acquis en cas de transfert d'un établissement pénitentiaire à un autre.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 17 du dispositif est adopté.

Point 18 du dispositif

- Veiller à ce que les examens qui sanctionnent un cycle de formation puissent être présentés par la personne incarcérée indépendamment du transfert ou que les modalités du transfert tiennent compte de ce paramètre ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 18 du dispositif est adopté.

Point 19 du dispositif

- Favoriser la conciliation entre l'exercice d'une activité professionnelle en prison et le suivi de formations ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 19 du dispositif est adopté.

Point 20 du dispositif

- Rémunérer, via la régie du travail pénitentiaire, toutes les formations, qu'elles soient qualifiantes ou non, de manière identique ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 20 du dispositif est adopté.

Point 21 du dispositif

- Généraliser le contrat de formation professionnelle et améliorer de manière significative l'information auprès des détenu(e)s et ex- détenu(e)s, en collaboration avec Bruxelles Formation ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 21 du dispositif est adopté.

Point 22 du dispositif

- Etudier la possibilité pour les détenu(e)s d'avoir un statut de demandeurs/ses d'emploi ou de travailleurs/euses s'ils/elles exercent une activité professionnelle au sein de la prison ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 22 du dispositif est adopté.

Point 23 du dispositif

- Veiller à ce que les prévenu(e)s et les détenu(e)s qui ont une compétence professionnelle utile aux ateliers organisés en prison puissent les exercer ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 23 du dispositif est adopté.

Point 24 du dispositif

Dans le domaine de la réinsertion :

- Eviter que le casier judiciaire ne constitue une « double peine » en matière d'accès aux formations pendant et après la détention ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 24 du dispositif est adopté.

Point 25 du dispositif

- Informer, durant la détention et au moment de la libération, les prévenu(e)s et les détenu(e)s de l'ensemble des droits sociaux dont ils jouissent ; dans le respect de la législation garantissant le respect de la vie privée, développer l'échange d'informations entre les services sociaux des prisons et les CPAS, de telle manière que les personnes sortant de prison qui sont dans les conditions d'accès au CPAS, aient immédiatement les aides prévues ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 25 du dispositif est adopté.

Point 26 du dispositif

- Créer plus de logements de transit afin d'assurer un nombre suffisant de ces logements, notamment pour les personnes qui, à la sortie de leur détention, sont sans domicile fixe ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 26 du dispositif est adopté.

Point 27 du dispositif

- Généraliser et pérenniser les dispositifs visant à conserver ou à restaurer les liens familiaux et sociaux des personnes privées de liberté, pendant et après l'incarcération ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 27 du dispositif est adopté.

Point 28 du dispositif

Dans le domaine de la santé :

- Transférer les moyens et les budgets relatifs à la politique de la santé dans les établissements pénitentiaires du SPF Justice au SPF Santé publique ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 28 du dispositif est adopté.

Point 29 du dispositif

- Garantir le revenu des professionnels de la santé actifs en milieu carcéral ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 29 du dispositif est adopté.

Point 30 du dispositif

- Mettre en place des services intégrés de prise en charge psycho-médico-sociales des personnes incarcérées ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 30 du dispositif est adopté.

Point 31 du dispositif

- Sortir les personnes dépendant de la défense sociale des établissements pénitentiaires et étudier la faisabilité de la création d'un établissement de défense sociale sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 31 du dispositif est adopté.

Point 32 du dispositif

- Garantir le respect du secret médical ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 32 du dispositif est adopté.

Point 33 du dispositif

- Garantir l'accès aux soins des prévenu(e)s et des détenu(e)s dans les plus brefs délais et garantir la continuité des soins en cas de transfert d'un détenu(e) ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 33 du dispositif est adopté.

Point 34 du dispositif

- Adapter l'environnement carcéral aux besoins des détenu(e)s vieillissant(e)s et en situation de handicap ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 34 du dispositif est adopté.

Point 35 du dispositif

- Former les agents pénitentiaires aux spécificités liées à la détention de personnes ayant des troubles psychiatriques ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 35 du dispositif est adopté.

Point 36 du dispositif

- Généraliser et pérenniser les dispositifs de prévention et de sensibilisation relatifs à l'usage de drogues, aux maladies infectieuses ou sexuellement transmissibles auprès de la population carcérale ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 36 du dispositif est adopté.

Point 37 du dispositif

- Promouvoir les dispositifs visant à réduire les risques liés à l'usage de drogues, en s'inspirant notamment des

programmes d'échange de seringues (PES) mis en place dans certains pays étrangers ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 37 du dispositif est adopté.

Point 38 du dispositif

- Prévoir que tout(e) détenu(e) qui sort de prison puisse disposer de son traitement (médicaments) pendant les 72 heures qui suivent sa libération ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 38 du dispositif est adopté.

Point 39 du dispositif

- Généraliser et pérenniser les dispositifs de prévention impliquant les prévenu(e)s et les détenu(e)s tels que l'« opération boule de neige » (basée sur le principe de la formation par les pairs) ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 39 du dispositif est adopté.

Point 40 du dispositif

- Généraliser et pérenniser les dispositifs de dépistage de maladies infectieuses et de cancers ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 40 du dispositif est adopté.

Point 41 du dispositif

- Prévoir une maison sécurisée mais aménagée spécifiquement afin d'accueillir les mères détenues et leurs enfants ; projet à développer en concertation avec le Relais Enfants-Parents et l'ONE ;

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 41 du dispositif est adopté.

Point 42 du dispositif

- Mettre en place et développer le projet de « prison promotrice de santé », articulant alimentation saine, activité physique, activités culturelles et projection dans un avenir social.

M. le président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, le point 42 du dispositif est adopté.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de résolution.

INTERPELLATION

LES 13,07% DE RETENUE SUR LES PÉCULES DE VACANCES DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DE **M. MICHEL COLSON**

À **MME CÉLINE FREMAULT**, MINISTRE EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président.- La parole est à M. Colson.

M. Michel Colson (FDF). Je souhaite faire le point sur ce fameux contentieux des 13,07% de retenue sur le pécule de vacances des fonctionnaires de la Commission communautaire française. C'est un dossier extrêmement compliqué, que je vais tenter de vulgariser.

La Commission communautaire française, qui en 1989 n'agissait que comme pouvoir subordonné, en tant qu'ex-Commission française de la culture (CFC), a été dotée par la suite de compétences décrétales. Elle est donc une entité hybride par définition, même si le poids du budget décretaal est bien supérieur à celui du budget réglementaire.

Une solution a ensuite été trouvée pour désigner l'État fédéral comme caisse de paiement des pensions de tous les fonctionnaires de la Commission communautaire française recrutés depuis 1997, ainsi que de tous ceux qui avaient été transférés auparavant de la Communauté française.

Pour les autres, ceux que l'on appelle les "archéos-archéos", c'est-à-dire les anciens de la CFC, les archéos recrutés en 1989 et ceux qui ont été transférés de la Province du Brabant, les pensions sont à charge de fonds spécifiques. Pour eux, on joue cependant à guichets fermés, puisque ces trois régimes sont en extinction.

À terme, tous les fonctionnaires de la Commission communautaire française verront donc leur pension payée par l'État fédéral. C'est une solution pragmatique, car il est impossible de cliquer une fois pour tous les membres du personnel qui travaillent pour les compétences décrétales et les autres.

Une autre raison de la complexité de ce contentieux, c'est que, pour la désignation de la caisse de sécurité sociale, c'est la solution inverse qui a été jusqu'à présent retenue dans la foulée. On aurait très bien pu envisager une loi visant à considérer que l'Office national de sécurité sociale (ONSS) devenait compétent. C'est malheureusement l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) qui l'est resté. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Commission communautaire française conteste la compétence de cette caisse.

Par ailleurs, le Tribunal de première instance, n'ayant pas l'air de remettre la compétence de l'ONSSAPL en cause, ce sont seulement les réponses positives de la Cour constitutionnelle aux deux questions préjudicielles qui pourraient amener le tribunal de Première instance à juger que la retenue est illégale.

Pour rappel, les deux questions préjudicielles portent sur la rupture d'égalité entre les fonctionnaires de la Commission communautaire française. À défaut de réponse positive, seule une modification de la loi pourrait régler cette question pour l'avenir.

Enfin, la Commission communautaire française y a intérêt, puisque, si la retenue n'est plus obligatoire du point de vue de la sécurité sociale, elle pourra l'imposer comme les autres entités fédérées et se la garder comme marge de manœuvre budgétaire, puisqu'elle est toujours sur le fil du rasoir quant à ses budgets et comptes. Son affiliation à l'ONSS réglerait définitivement la chose dans l'état actuel du droit.

À cet égard, Mme la ministre, le conseil fédéral des ministres, s'exprimant également en faveur du maintien de la compétence à l'ONSSAPL, insiste énormément sur le fait que cette compétence n'est pas un accident juridique, mais bien la résultante de la volonté de considérer la Commission communautaire française comme une entité locale.

Qui plus est, ce même conseil des ministres réaffirme que les questions préjudicielles sont posées dans le cadre strict du cadre défini par le Tribunal de première instance, qui juge que l'ONSSAPL est la caisse compétente de sécurité sociale. Il relève d'ailleurs une contradiction qu'il estime flagrante dans l'argumentation de la Commission communautaire française : son statut date de 1995, alors que l'arrêté royal des principes généraux de la fonction publique dont la date d'entrée en vigueur fonde la compétence des entités fédérées en matière de statut administratif et pécuniaire de ses agents date, lui, de 2000.

Je souhaiterais entendre la ministre au sujet de la pertinence de cet argument. J'aurais espéré que le jugement soit déjà intervenu, mais il a malheureusement été mis en délibéré.

Cette Commission communautaire française tellement malmenée par la sixième réforme de l'État n'avait pas besoin de cela, et ses agents encore moins. Car derrière le problème du pécule de vacances, se pose clairement et politiquement celui du statut et de la place réelle que votre majorité olivier et la majorité institutionnelle de ce pays ont souhaité réserver à la Commission communautaire française.

Mesurez-vous, vous et vos collègues, que si les agents de la Commission communautaire française se voyaient refuser le remboursement des 13,07% prélevés par l'ONSSAPL parce qu'ils seraient ramenés au rang de membres d'administration locale, cela signifierait tout simplement que c'est grâce à votre complicité active que la Commission communautaire française risque de ne plus être considérée comme une entité fédérée ?

M. le président.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Vous savez, pour le suivre depuis longtemps, que ce dossier est particulièrement complexe et qu'il mérite effectivement toute notre attention. Il est illogique que l'ONSSAPL perçoive une retenue de 13,07% sur le pécule de vacance de notre personnel Commission communautaire française, alors que la Commission communautaire française est une entité fédérée et non une administration locale. Un petit retour historique très bref permettra à toute l'assemblée de comprendre la situation qui nous préoccupe et de voir comment on peut sortir du problème.

En 2010, les agents statutaires et contractuels de la Commission communautaire française ont introduit une action en récupération d'indus à l'encontre de la Commission communautaire française devant le Tribunal de première instance. Ils estiment en effet que la Commission communautaire française a prélevé la retenue de 13,07% sur leur pécule de vacances sans fondement légal et ce, depuis

l'abrogation de l'article 11bis de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances, soit à partir de 2005.

À l'époque, avec l'avocat qui défend les intérêts de la Commission communautaire française, nous avons pu tirer les enseignements suivants :

- jusqu'en 2003, tous les agents de la Commission communautaire française étaient soumis à l'arrêté royal du 30 janvier 1979 et la retenue de 13,07% trouvait par conséquent son fondement légal à l'article 11bis dudit arrêté ;
- entre 2003 et 2005, seuls les agents non directement soumis au système dit "de phasage" étaient encore soumis à l'arrêté royal du 30 janvier 1979. La retenue de 13,07% à leur égard trouvait par conséquent encore son fondement légal à l'article 11bis dudit arrêté. À l'inverse, aucune disposition légale explicite ne permettait à la Commission communautaire française de retenir 13,07% sur le pécule de vacances des agents soumis au système de phasage, cette retenue n'ayant pas été prévue dans l'arrêté de la Commission communautaire française ;
- à partir du 1er janvier 2005 - date de la prise d'effet de l'abrogation de l'article 11bis - la Commission communautaire française n'était plus fondée à opérer une retenue du 13,07% sur le pécule de vacances de ses agents, même ceux qui ne sont pas encore repris dans le phasage. Il n'existait en effet plus de base légale pour ce faire.

En conclusion, depuis lors, il existe une différence d'interprétation entre la Commission communautaire française et l'ONSSAPL, qui prélève la retenue de 13,07% sur le pécule de vacance de nos agents.

Selon nous, il n'y a actuellement pas de base légale pour ce prélèvement exécuté par l'ONSSAPL. Nous ne sommes pas une entité locale, mais bien une entité fédérée. Je rappellerai que ce prélèvement est opéré en amont par l'ONSSAPL, et nous n'avons, par conséquent, pas voix au chapitre pour ne pas payer cet argent.

Malheureusement, l'ONSSAPL a une autre interprétation des textes légaux. Il s'agit donc ici également d'une guerre juridique. Pour elle, les agents de la Commission communautaire française doivent se voir retenir 13,07% sur leur pécule de vacance. L'ONSSAPL fonde cette obligation sur l'article 10, §1er, de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales.

Son argument principal est de dire que ce qui serait pertinent pour déterminer si une retenue sur le pécule est due, c'est "l'affiliation en matière de sécurité sociale". Or, en matière d'affiliation, la Commission communautaire française étant affiliée à l'ONSSAPL, elle se verrait dès lors appliquer le régime de l'ONSSAPL.

Nous contestons cet argument avec vigueur, avec l'appui de nos avocats. Il nous semble que la seule affiliation à l'ONSSAPL n'est pas, comme telle, pertinente aux fins de justifier la retenue. Le rôle de l'ONSSAPL consiste uniquement à percevoir les cotisations de sécurité sociale, et non à les déterminer. La seule affiliation comme telle doit, dès lors, répondre à la logique du régime dans lequel elle s'inscrit. À notre estime, cela n'apparaît pas être le cas en l'espèce.

Nous pensons encore utile de faire valoir que l'affiliation intégrale n'est due qu'à un avatar technique, qui est l'impossibilité invoquée par l'ONSS et l'ONSSAPL pour forcer l'affiliation complète de la Commission communautaire française.

Nous savons bien d'où vient cette affiliation à l'ONSSAPL. Elle est à la fois une conséquence historique de la multiplicité des origines des agents, provenant de la Commission française de la culture et de l'ex-province de Brabant entre autres, et des démarches entreprises conjointement par l'ONSS et l'ONSSAPL.

En effet, en mai 2005, notre secrétariat multi-services - dénommé Ciger à l'époque, rebaptisé aujourd'hui Adehis - a signalé à la Commission communautaire française que la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS) n'admettait qu'une seule entrée par employeur et qu'il devenait dès lors impossible d'établir des déclarations à destination de deux offices de sécurité sociale. Vous avez raison en disant qu'une affiliation à l'ONSS résoudrait le problème, mais encore faudrait-il que l'ONSS veuille de nous ! Cette solution avait été envisagée en 2007.

Malheureusement, le 29 mai 2007, un courrier de l'ONSS transmettait à la Commission communautaire française les conclusions de son service juridique, indiquant que l'ensemble du personnel de la Commission communautaire française était affilié de plein droit à l'ONSSAPL en application de l'article 32, point 8, des lois coordonnées sur les allocations familiales. En d'autres termes, depuis 2006, l'ONSSAPL a multiplié les démarches pour être le seul référent de la Commission communautaire française en matière de sécurité sociale. L'ONSS a laissé faire et a même finalement encouragé le mouvement. Par conséquent, la Commission communautaire française n'a pas eu la possibilité de s'affilier à l'ONSS afin de régler cette question.

En conséquence, la totalité des agents de la Commission communautaire française sont affiliés à l'ONSSAPL depuis le 1er janvier 2010. Cette affiliation ne doit en aucun cas être interprétée comme une volonté politique de reconnaître la Commission communautaire française comme une administration locale. Il s'agit davantage d'une conséquence technique du caractère hybride de la Commission communautaire française.

Tout a été mis en œuvre pour tenter de récupérer l'argent prélevé par l'ONSSAPL. Le gouvernement a marqué à plusieurs reprises sa volonté de récupérer l'argent perçu par l'ONSSAPL, mais sans résultat. Mon cabinet et mon administration ont plusieurs fois rencontré les représentants de l'ONSSAPL sans pouvoir aboutir à une conciliation à l'amiable.

C'est pour cela qu'aujourd'hui, le litige est encore pendant à la Cour constitutionnelle, puisque l'ONSSAPL est intervenu à la cause afin de défendre ses intérêts. La question préjudicielle qui a été posée a pour objectif de savoir si la Commission communautaire française, alors qu'elle possède bien des compétences décentralisées, peut être soumise à la loi organisant la retenue sur le pécule de vacances des membres du personnel qui s'adresse aux administrations locales.

La réponse à cette question devrait nous être communiquée en juin 2014. Comme vous, j'aurais préféré la recevoir aujourd'hui, ce qui nous aurait permis de boucler ce dossier.

S'agissant de l'éventuel remboursement des agents de la Commission communautaire française, si la Cour constitutionnelle reconnaît l'illégalité de la retenue faite par l'ONSSAPL sur les pécules de vacances, je peux vous rassurer que tout sera fait pour récupérer cet argent auprès de l'ONSSAPL. Des simulations ont déjà été faites et mon administration suit de très près ce dossier.

J'en viens à l'option prise par le conseil des ministres de se rallier à l'argumentation et à l'interprétation de l'ONSSAPL. La Commission communautaire française est bel et bien une entité fédérée, et même si la Cour constitutionnelle

reconnaissait la légalité de la perception de l'ONSSAPL, cela ne mettrait pas à mal son statut d'entité fédérée.

Elle possède bien un pouvoir décentralisé et, d'ailleurs, si on s'intéresse de plus près à la législation du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, il n'existe aucune possibilité, pour la Commission communautaire française, d'affilier son personnel affecté aux compétences décentralisées à un autre régime de pension des pouvoirs locaux. En 1993, en effet, le législateur a expressément consacré le principe selon lequel ce personnel ressortit au régime de pension de l'administration générale du royaume.

La Commission communautaire française est tenue, au nom de la solidarité entre les administrations locales via l'ONSSAPL, de réserver 13,07% du pécule de vacances de ses agents et, singulièrement, de ses agents statutaires et contractuels affectés aux compétences décentralisées. Or, elle ne peut, ni en droit ni en fait, bénéficier pour ce personnel des avantages prévus par la législation relative aux administrations locales. Il en ressort pour la Commission communautaire française l'obligation de retenir un pourcentage du pécule de ses agents affectés aux compétences décentralisées, et cela au bénéfice d'un régime de pension qui ne les concerne même pas !

En conclusion, mon objectif n'est pas, comme vous le dites, d'être complice d'une reconnaissance implicite de la Commission communautaire française comme administration locale, mais plutôt de m'assurer que ses agents soient traités comme ceux des autres entités fédérées. Personne ne doute encore que nous soyons une entité fédérée.

Et j'espère que la Cour constitutionnelle confirmera mon argumentation très prochainement. J'attends donc avec impatience la réponse à la question préjudicielle.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à M. Colson.

M. Michel Colson (FDF).- La ministre dit qu'elle a fait calculer des modèles de manière à ce que nous soyons prêts en cas de litige tranché en notre faveur. Quelle est la masse budgétaire concernée ?

Par ailleurs, Madame la ministre, je souhaiterais partager votre enthousiasme. Vous avez répété sans cesse que personne ne contestait le fait que la Commission communautaire française était une entité fédérée et non pas une administration locale. Pourtant, le Conseil des ministres fédéral dit clairement que la compétence de l'ONSSAPL n'est pas un accident juridique, mais bien la résultante de sa volonté de considérer la Commission communautaire française comme une entité locale.

Il y a donc bien un pouvoir fédéral qui considère que la Commission communautaire française n'est pas une entité fédérée, mais locale. Ce n'est pas banal, car actuellement, beaucoup de partis siègent dans le Conseil des ministres. Même si nos travaux s'arrêteront bientôt, je souhaiterais vous entendre à ce sujet.

M. le président.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Les chiffres indiquent 1.426.000 euros en 2010. C'est une somme considérable.

M. le président.- L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

M. le président.- L'ordre du jour appelle les questions orales.

L'AGRÈMENT DES SERVICES DANS LE CADRE DU DÉCRET RELATIF À L'OFFRE
DE SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

DE M. JACQUES MOREL

À MME CÉLINE FREMAULT, MINISTRE EN CHARGE
DE LA POLITIQUE DE LA SANTÉ

M. le président.- La parole est à M. Morel.

M. Jacques Morel (Ecolo).- La mise en œuvre du décret ambulatoire, voté en fin de législature précédente, était l'un des chantiers importants à mener sous cette mandature. Il était notamment prévu d'élaborer une programmation des services.

Alors que j'interrogeais M. Madrane, en janvier dernier, sur les services en attente d'agrément depuis plusieurs années, celui-ci m'a renvoyé vers vous pour avoir davantage d'informations.

Je souhaiterais savoir quel sera le sort réservé aux structures dont les dossiers sont introduits et en ordre, parfois depuis plusieurs années. Je pense notamment à certaines maisons médicales. Attendez-vous la fin des résultats de l'étude de programmation, dont on annonce que le deuxième volet est en cours et dont les conclusions pourraient être attendues pour la fin de la législature ?

Si non, pouvez-vous nous détailler la manière dont ont été accordés les éventuels agréments sur les budgets 2013 et 2014, et nous indiquer sur la base de quels critères ils l'ont été ?

M. le président.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- La mise en œuvre du décret ambulatoire, et plus particulièrement l'élaboration d'un outil de programmation des services sociaux et sanitaires ambulatoires, sont de vastes chantiers que nous sommes heureux d'avoir entamés. C'est une première en la matière, qui, je l'espère, servira d'exemple à d'autres secteurs, pour avancer avec plus de transparence et de rationalité, mais surtout pour avancer vers une offre de plus en plus égalitaire envers tous les Bruxellois, avec une attention particulière pour les plus précarisés.

L'étude a donc bel et bien démarré et des comités d'accompagnement ont déjà eu lieu, de même que des échanges bilatéraux entre les chercheurs, l'administration et certaines fédérations. Les chercheurs ont présenté la méthodologie de leur travail en conseil consultatif devant les secteurs de l'ambulatoire, du social et de la santé, de l'aide et des soins à domicile. Nous souhaitons nous concerter avec toutes les parties concernées et avancer pas à pas.

En ce qui concerne l'état d'avancement de cette étude, un calendrier a également été présenté. L'outil de programmation, qui sera bien évidemment évolutif, devrait aboutir avant la fin de la législature. Si l'outil de programmation est prévu pour la fin du mois de mai, je peux cependant vous certifier que nous n'attendons pas celui-ci pour traiter les dossiers, puisqu'il est impératif de répondre aux besoins urgents des différents secteurs si nous en avons la possibilité.

Au cours de cette législature, le renforcement de ce secteur spécifique a permis, j'en suis convaincue, de réduire les inégalités sociales de santé et de mener des actions dans le système de soins, s'appuyant sur le secteur des soins primaires. Même si le chemin à parcourir est encore long, l'action de soutien n'est pas négligeable. D'une part, grâce aux agréments octroyés de 2009 à aujourd'hui, et d'autre part, grâce à l'étude de programmation qui est voie de en finalisation.

Je peux vous détailler la liste des agréments octroyés depuis le début de la législature :

- en 2012, octroi d'un agrément provisoire aux maisons médicales Entraide des Marolles, Perspective et Evere ;
- en 2013, octroi d'un agrément définitif à la maison médicale Entraide des Marolles ;
- en 2014 (sur la base du budget 2013), un nouvel agrément sera octroyé. Le dossier sera présenté sous peu au gouvernement. Je vous communiquerai le nom de la maison médicale à ce moment-là.

Le choix s'effectue en fonction de différents critères : le budget disponible et les besoins du secteur, ainsi que le critère géographique, qui est primordial afin de pallier certains manques dans des zones où l'offre est moins nombreuse.

La politique qui a été menée en matière de médecine de première ligne et de soutien aux maisons médicales est importante. Notre volonté n'a pas été d'attendre la programmation des services ambulatoires sans rien faire. C'est pour cela que nous venons d'octroyer un agrément à une trente-septième maison médicale.

Les maisons médicales n'ayant pas encore reçu d'agrément ne sont pas oubliées pour autant. Certaines d'entre elles reçoivent un subside en initiatives, afin de permettre la mise en œuvre de certains projets spécifiques. Je pense, par exemple, à des projets d'accueil de jour ou encore d'incorporation d'une composante de santé mentale dans le cadre des soins de santé primaires. La finalité de notre action est cependant l'octroi d'un soutien structurel.

Par ailleurs, en ce qui concerne les services de santé mentale, le gouvernement vient d'octroyer une extension du cadre agréé pour cinq asbl, afin de répondre aux demandes du secteur. Il s'agit des asbl Anaïs, le Centre de guidance d'Etterbeek, Uccle-Watermael-Boitsfort, D'ici et d'ailleurs et le SAS.

Avant de conclure, je souhaiterais vous rassurer sur le fait que les dossiers de demande d'agrément en suspens sont conservés par l'administration et mon cabinet. Ils ne sont ni oubliés, ni mis de côté.

Si les besoins sont présents et croissants dans tous les secteurs, force est de constater que les contraintes budgétaires nous empêchent de répondre favorablement à l'ensemble des demandes.

Grâce à l'étude de programmation, nous disposons aussi désormais d'une vue globale qui nous permettra d'identifier les besoins non couverts par les services et qui nous donnera des indications pour assurer à l'avenir - et c'est fondamental - une meilleure adéquation entre l'offre et les besoins.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à M. Morel.

M. Jacques Morel (Ecolo).- Je tiens à remercier la ministre pour ses précisions.

LE FINANCEMENT D'ALTER ECHOS

DE M. ARNAUD PINXTEREN

À M. RACHID MADRANE, MINISTRE EN CHARGE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. le président.- Je vous rappelle que cette question a été retirée par son auteur.

**LE DÉMÉNAGEMENT DES SERVICES DE BRUXELLES FORMATION
AU SEIN DE LA TOUR ASTRO**

M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN

**À M. RACHID MADRANE, MINISTRE EN CHARGE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

M. le président.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Jeudi dernier, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a enfin donné son feu vert au projet de relocalisation du siège central d'Actiris au sein de la tour Astro, située près de la station de métro Madou.

Ce bâtiment de 33 étages et de 35.000 mètres carrés devra abriter tant les services dudit opérateur régional que ceux de Bruxelles Formation et du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB).

Presque trois longues années se seront écoulées entre l'annonce sibylline de ce projet par l'ancien ministre Benoît Cerexhe et la signature effective du contrat de location. Nonobstant, mon groupe politique se réjouit de ce que la Commission communautaire française soit partie prenante d'un projet qui vise d'une part à renforcer le lien entre les leviers essentiels de l'emploi et de la formation professionnelle et, d'autre part, à simplifier le paysage institutionnel et administratif bruxellois.

Je voudrais profiter de l'évolution positive de ce dossier pour faire le point sur sa mise en œuvre concrète.

D'emblée, Monsieur le ministre, pourriez-vous nous préciser quels sont exactement les services de Bruxelles Formation visés par ce déménagement ? Pouvez-vous nous communiquer le volume de personnel concerné ainsi que les missions y afférentes ?

Les médias ont annoncé que le propriétaire de l'immeuble devrait procéder à des travaux de rénovation générale avant l'installation des services publics. Aussi, pourriez-vous me communiquer l'agenda escompté pour le déménagement ? Un phasage des opérations a-t-il déjà été retenu ? Sur le plan budgétaire, quelle formule a été retenue pour ce qui concerne la Commission communautaire française ? Disposez-vous, Monsieur le ministre, d'une estimation budgétaire de la location et des éventuelles économies d'échelle qui pourraient être réalisées ?

Enfin, pourriez-vous nous brosser brièvement le tableau des synergies déjà retenues entre la Commission communautaire française et les autres opérateurs institutionnels de ce guichet unique bruxellois ? Concrètement, quel genre de coopération envisagez-vous plus particulièrement à l'issue de ce déménagement ?

M. le président.- La parole est à M. Madrane.

M. Rachid Madrane, ministre.- Je vous remercie de votre question, qui me permet de revenir sur un dossier important que ma collègue Céline Fremault, moi-même et l'ensemble du gouvernement avons fait aboutir. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 a en effet donné son feu vert pour la location de la tour Astro afin d'y loger le siège central d'Actiris ainsi que certains services de Bruxelles Formation et du VDAB.

Je voudrais vous préciser qu'il s'agit, pour Bruxelles Formation, de services opérationnels. Il n'y aurait, bien sûr, eu aucune plus-value à rassembler des administrations centrales.

Ces rapprochements physiques sont réalisés ici dans le cadre des politiques croisées et doivent être pris comme une preuve de la maturité institutionnelle et surtout fonctionnelle entre partenaires publics relevant de niveaux de pouvoirs différents : le VDAB de la Vlaamse Gemeenschapscommissie, Bruxelles Formation de la Commission communautaire française et Actiris de la Région.

Nous visons ici l'intérêt prioritaire de l'amélioration du service rendu aux chercheurs d'emploi et aux employeurs et ce, dans un objectif de simplification administrative. C'est aussi une réelle opportunité de trouver de nouveaux moyens, ensemble et à tous les niveaux de pouvoir, par exemple pour créer des filières de formation de manière plus réactive qu'aujourd'hui, voire pour réorienter des moyens aujourd'hui dévolus à l'accompagnement vers la formation sous toutes ses formes.

Ce rapprochement physique des services opérationnels d'Actiris, de Bruxelles Formation et du VDAB-Brussel est une opportunité opérationnelle exceptionnelle et stratégique. Il facilitera les collaborations entre les équipes des différentes institutions afin de mettre en œuvre les politiques croisées Emploi-Formation.

Pour répondre plus précisément à vos questions, le rapprochement des services opérationnels de Bruxelles Formation avec Actiris visera deux objectifs principaux.

Tout d'abord, nous souhaitons optimiser la veille, l'identification des compétences et l'orientation des chercheurs d'emploi en rapprochant une série de services. Il s'agit de l'Observatoire du marché de l'emploi d'Actiris et le Service études et statistiques de Bruxelles Formation. Cela permettra la création d'un véritable observatoire du marché de l'emploi et de la formation sur des études clairement identifiées.

Cela nous permettra également d'optimiser les services de Carrefour Formation de Bruxelles Formation et de ses partenaires de l'enseignement de promotion sociale et du Service formation PME (SFPME) et Espace formation PME (EFPME) ainsi que Destination métier d'Actiris qui seront transformés en un service intégré de première ligne entre tous les partenaires. Ce guichet unique d'information sur les formations, les métiers et le marché de l'emploi visera donc à terme à se structurer autour des éléments constitutifs d'une future cité des métiers bruxellois.

On y trouvera également tous les centres d'appel, qui sont les premiers contacts avec les organismes d'intérêt public (OIP) et qui sont aujourd'hui externalisés au niveau de Bruxelles Formation.

Enfin, on y trouvera la Commission consultative formation emploi enseignement (CCFEE) qui, par nature, est à vocation transversale.

Ensuite, nous souhaitons développer des parcours intégrés emploi-formation à l'égard de plusieurs publics cibles. Pour atteindre cet objectif, nous allons notamment rapprocher le service garantie jeunes créé au sein d'Actiris et l'équipe formation et stages en entreprises de Bruxelles Formation dans ses volets jeunesse. Le service équivalence de diplômes récemment créé au sein d'Actiris intégrera lui aussi des experts de Bruxelles Formation.

Le VDAB-Brussel implantera, quant à lui, des services opérationnels, de l'administration et certains lieux de formations au sein du bâtiment d'Actiris.

Pour ce qui est du calendrier, le bâtiment devrait être complètement rénové dans le courant du dernier trimestre 2015. La relocalisation d'Actiris et des services de Bruxelles Formation et du VDAB devrait donc pouvoir se faire début 2016.

Quant à l'impact budgétaire pour Bruxelles Formation, il s'élève à 6,10% du montant global du loyer et des charges de ce bâtiment, soit 569.429 euros, répartis en 392.300 euros de loyer annuel et 177.192 euros de charges.

Sachez cependant, Monsieur le député, que cela représente en réalité un montant facial. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques croisées, qui sont à la base de ce projet de rapprochement, Actiris financera structurellement, et au moins pour la durée du bail, Bruxelles Formation à hauteur de 440.000 euros pour l'organisation de formations. Le coût net de l'opération pour Bruxelles Formation s'élève donc à 129.429 euros.

J'espère avoir répondu avec précision à l'ensemble de vos légitimes et importantes questions portant sur cette petite révolution : le rapprochement, en un seul lieu, d'Actiris, de certains services de Bruxelles Formation et du VDAB.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

M. le président.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je ne peux qu'être satisfait de cette réponse qui a couvert l'ensemble de mes questions. Je remercie donc le ministre pour cet exercice.

INTERPELLATION (SUITE)

M. le président.- L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Riguelle.

L'ÉVALUATION EX ANTE DES BESOINS D'ACCÈS AU LOGEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

DE **M. JOËL RIGUELLE**

À **MME EVELYNE HUYTEBROECK**, MINISTRE EN CHARGE DE LA POLITIQUE
D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

M. le président.- La parole est à M. Riguelle.

M. Joël Riguelle (cdH).- Depuis le début des années 2000, la Suède, l'un des pays les plus avancés sur le plan de l'inclusion des personnes handicapées, a vulgarisé une conception sociale, voire environnementale, du handicap. Selon celle-ci, c'est l'environnement qui est considéré comme handicapant et non pas la personne porteuse d'un handicap.

Cette conception induit un tout autre comportement des pouvoirs publics et du citoyen que ceux que nous connaissons. Le concept a eu des répercussions importantes sur l'élaboration des politiques publiques en faveur des personnes handicapées, particulièrement en matière d'accessibilité. Et le principe ne s'applique pas uniquement aux locaux officiels ou aux espaces publics, il concerne aussi le logement. Vivre chez soi, vivre comme tout le monde, avec tout le monde, et choisir librement son mode de vie n'est pas encore à la portée de toutes les personnes handicapées.

Cette promesse a trouvé une traduction juridique dans le récent décret inclusion. S'il est trop tôt pour vous interroger sur ses avancées concrètes, je voudrais néanmoins vous entendre sur les suites réservées à quelques recommandations issues des auditions sur le thème de l'inclusion.

Lors de ces auditions, l'un des intervenants avait notamment attiré notre attention sur le fil rouge du candidat à un logement : le fait de pouvoir être informé, de tester et d'apprendre, car il n'est pas évident d'apprendre à avoir un logement, de louer ou financer son logement, d'acheter, construire ou transformer son logement, de déménager, d'équiper, d'entretenir son logement et de développer des services et aménager l'environnement.

L'information occupe une place importante dans ce processus. Selon l'intervenant, il y a de plus en plus de logements adaptés, mais les opérateurs craignent le chômage locatif. Si la bonne personne handicapée ne se présente pas au bon moment avec la bonne composition de ménage, le logement est attribué à des personnes qui n'en ont pas réellement besoin.

Qu'avez-vous mis en place pour aider les personnes handicapées à mieux s'informer et à utiliser les aides techniques qui sont à leur disposition ?

Certaines recommandations ne demandent pas la mise en place des arrêtés d'exécution du décret. Il avait notamment été suggéré :

- d'améliorer l'aide individuelle du service Personne handicapée autonomie recherchée (Phare) ;
- d'établir le cadastre des services selon les besoins ;
- de créer un site internet spécialisé ;
- de subventionner une permanence pour conseiller et orienter les demandeurs et centraliser les demandes.

Une collaboration avec les acteurs locaux que sont les CPAS pourrait être envisagée. Avec l'aide du niveau fédéral, des permanences sont organisées dans plusieurs communes pour les personnes handicapées. C'est notamment le cas à Berchem-Sainte-Agathe.

Quelles suites ont-elles été réservées à ces recommandations simples ? Le décret inclusion aura certainement des effets durant la prochaine législature. Avez-vous demandé au service Phare de procéder à une évaluation ex ante des besoins d'accès au logement pour les personnes handicapées ? Le prochain gouvernement doit disposer d'une analyse du contexte d'origine pour mettre en place l'objectif ciblant l'accessibilité au logement, un environnement primordial des personnes handicapées.

M. le président.- La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyn Huytebroeck, ministre.- La question du logement est transversale aux différentes politiques menées tant en Région qu'en Commission communautaire française. Elle recouvre différents aspects et revêt une importance majeure pour toute personne, qu'elle soit porteuse d'un handicap ou pas. Avoir un chez-soi adapté à son mode et à ses choix de vie, ses finances, et compatible avec ses éventuelles maladies, invalidités ou handicaps contribue au mieux-être des personnes. Personne ne me contredira à ce propos.

Le décret inclusion met en avant le principe d'autodétermination de la personne en lui garantissant le choix de son lieu de vie en fonction de son projet de vie. La personne handicapée, comme tout un chacun, doit pouvoir choisir son chez-soi, qu'il s'agisse de rester dans un logement privé ou social, d'emménager dans un logement inclusif ou de vivre dans un logement collectif spécifiquement destiné aux personnes handicapées. Les efforts en ce sens doivent se poursuivre et ne pas reposer sur les seules épaules du secteur du handicap.

Vous mettez en évidence le besoin d'information des personnes handicapées quant aux offres de logements adaptés et accessibles sur les marchés tant locatif qu'acquisitif. Au niveau de l'acquisition d'un logement, l'arrêté du 26 septembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exercice des missions de rénovation urbaine de la Société de développement pour la

Région de Bruxelles-Capitale (SDRB) donne une place prioritaire à la personne handicapée.

L'article 8, paragraphe 6, stipule en effet que "cinq pour cent des logements prévus dans un projet sont réservés aux personnes handicapées qui répondent aux conditions du §1 et ce lors de la première journée de commercialisation". Il s'agit d'un premier pas important pour aider une personne handicapée à acquérir un bien. Les premiers compromis en ce sens ont été signés récemment.

Ensuite, au niveau des candidats locataires à un logement social, l'Association nationale pour le logement des handicapés (ANLH) a été chargée de trois missions par le secrétaire d'État au Logement. La première sera d'analyser les demandes de logements adaptés des personnes handicapées candidates locataires à un logement social. Deuxièmement, il faudra accompagner ces candidats locataires dans la recherche d'un logement et lors de l'attribution du logement. Et enfin, l'ANLH devra mettre en place des formations de sensibilisation du personnel de la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) et des sociétés immobilières de service public (SISP) aux réalités et aux besoins spécifiques des personnes à mobilité réduite, y compris sur les différentes aides destinées aux personnes handicapées.

Récemment, une banque de données de logements adaptés ou adaptables, intitulée Accesshouse, a été mise en ligne. Cette base de données permettra à terme d'obtenir une vision sur l'offre et la demande de logements pour personnes à mobilité réduite.

Enfin, la SLRB est occupée à référencer l'ensemble des logements accessibles pour les personnes à mobilité réduite dans son patrimoine. Pour davantage de renseignements sur ces actions, je vous invite à vous adresser à de mon collègue Christos Doukeridis, secrétaire d'État régional en charge du Logement.

J'en viens au service Personne handicapée autonomie recherchée (Phare) et à vos demandes en matière d'information et d'aides techniques. Le besoin d'information sur le domaine du handicap et d'orientation des personnes vers les autres institutions relevant principalement du domaine du handicap a été mis en avant lors des concertations menées dans le cadre de la rédaction du décret inclusion.

Pour répondre à cette légitime demande, et au regard des missions du service Phare, un nouveau service a été créé le 1er novembre 2013 : le service Initiatives - Information - Documentation. En parallèle, les missions de l'espace accueil institué au sein du service des prestations individuelles du service Phare ont été revues.

Dans le cadre de sa mission d'information générale aux personnes handicapées, à leurs proches, aux professionnels du handicap, ainsi qu'à toute personne intéressée, ce nouveau service a mis en place des projets, tels que la rédaction et la diffusion, depuis mars 2014, d'une lettre d'information interne pour les membres du personnel du service Phare et d'une lettre d'information externe envoyée aux services agréés et à différents intervenants, la présentation des interventions du service Phare dans les écoles spécialisées, les CPAS et les mutuelles.

D'autres projets seront mis sur pied dans les mois à venir, tels que la création d'un réseau "handicontact" bruxellois, dans le but de sensibiliser les différents services communaux à la problématique du handicap, ou encore la refonte complète du site web de Phare, afin de le rendre plus accessible : clarification de la présentation, création d'un module de recherche, traduction des informations en facile à lire, en langue des signes, etc.

L'espace accueil, alimenté par le service Initiatives - Information - Documentation informe et oriente, quant à lui, les personnes de manière individualisée sur l'offre de services généraux, sur le secteur du handicap, et en particulier sur le service Phare. Des permanences téléphoniques et physiques sont organisées tous les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures.

En ce qui concerne les aides techniques, chaque année, au regard de la réalité de terrain, le service Phare, en collaboration avec un groupe de travail issu du conseil consultatif, met à jour l'annexe de l'arrêté relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Cette annexe consacre une rubrique spécifique à l'aménagement immobilier et mobilier. Elle précise que, sur la base du respect des conditions médicales et administratives, le service Phare peut accorder une intervention pour la construction ou la transformation du logement, pour l'acquisition d'un dispositif de changement de niveau, d'un monte-escaliers, de rampes d'accès amovibles, de dispositifs d'ouverture et de fermeture de portes et de commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte de garage ou de la porte d'entrée.

Des contacts ont d'ailleurs été pris sous cette législature entre la Direction de la rénovation urbaine et le service Phare, afin que chacune des deux parties soit au courant des aides octroyées par l'autre. En effet, des primes à la rénovation peuvent être octroyées par la Direction de la rénovation urbaine. Il était donc essentiel que Phare soit au courant de la prime et de ses mécanismes pour fournir l'information aux personnes handicapées en demande. Ce n'est qu'en créant des ponts entre les administrations que les informations données seront les plus complètes possible.

Enfin, concernant le recensement des besoins en logement, au sens large du terme, des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, il ne s'agit pas d'un travail aisé car toutes les personnes à mobilité réduite ne sont pas forcément des personnes handicapées. Il peut, par exemple, s'agir de personnes invalides ou de personnes âgées, et cette catégorie représente environ un tiers de la population. Toutes les personnes à mobilité réduite vivant ou voulant être logées en Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas donc forcément inscrites au service Phare, à la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH) ou à la Direction générale des personnes handicapées (DGPH).

Ce travail de recensement des besoins devrait, à mon sens, être mené de concert par plusieurs niveaux de compétences, entités et observatoires.

Sans doute serait-il d'ailleurs plus opportun de construire d'emblée des bâtiments accessibles ou adaptables pour éviter des transformations ultérieures.

En ce qui concerne l'accessibilité des bâtiments, outre l'agrément de six services spécialisés en accessibilité, j'ai contribué, avec mes collègues, à soutenir la réalisation du Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible. Nous avons récemment présenté ce guide élaboré par le Collectif accessibilité Wallonie-Bruxelles (Cawab).

Fruit d'un travail de longue haleine, ce guide reprend toutes les exigences et recommandations pour la construction d'un bâtiment public accessible pouvant accueillir les personnes à mobilité réduite en toute autonomie et sécurité. Il a été distribué aux concepteurs de bâtiments publics, qui n'ont donc plus aucune excuse à faire valoir pour ne pas suivre ces recommandations. Nous continuerons à le diffuser.

Je pense avoir fait le tour de la question. Vous constaterez que nous avons beaucoup progressé cette année. Au moment de rédiger les arrêtés du décret inclusion, nous devons toutefois demeurer attentifs aux questions de transversalité.

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à M. Riguelle.

M. Joël Riguelle (cdH).- Je vous remercie pour cette réponse très complète. J'en profite pour rendre hommage au travail de la ministre et des services qui l'ont aidée.

M. le président.- L'incident est clos.

QUESTION ORALE (SUITE)

M. le président.- L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Mandaila.

LES ARRÊTÉS D'APPLICATION DU DÉCRET INCLUSION

DE MME GISÈLE MANDAILA

À MME EVELYNE HUYTEBROECK, MINISTRE EN CHARGE
DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

M. le président.- La parole est à Mme Mandaila.

Mme Gisèle Mandaila (FDF).- Dans le courant du mois de janvier 2014, nous avons voté le décret relatif à l'inclusion des personnes handicapées. Non seulement ce texte répond à l'évolution et au développement du secteur, mais il traduit également le paradigme d'inclusion porté par les Nations unies, à savoir la volonté d'inclure les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie sociale. Il est inutile de vous rappeler l'importance d'une telle inclusion.

Lors de l'examen du décret, vous nous assuriez que les cinq arrêtés d'application seraient rédigés pour la fin de cette législature, dont le premier en mai 2014. Où en est-on ?

La demande des associations de participer à la rédaction a-t-elle été rencontrée ? Dans la négative, sera-t-elle prise en considération ?

M. le président.- La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre.- Le travail de rédaction des arrêtés d'exécution du décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée est en cours.

Le projet d'arrêté relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'inclusion des personnes handicapées, mis en œuvre par le service Personne handicapée autonomie recherchée (Phare), a été rédigé en étroite concertation par un groupe de travail composé de membres du conseil consultatif et du service Phare.

Le conseil consultatif a émis le 17 février dernier un avis favorable sur ce projet d'arrêté. L'avis juridique et l'avis de l'Inspection des finances ont été demandés et devraient être prêts dans les prochains jours. Ce projet d'arrêté sera donc soumis en première lecture au gouvernement de la Commission communautaire française d'ici la fin de la législature.

Un projet d'arrêté relatif aux différents services d'appui collectif est en cours de rédaction, à nouveau en collaboration avec un groupe de travail composé de membres du conseil consultatif ainsi que de représentants des services. Sont concernés : le service de formation aux spécificités du handicap, l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille, l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées et l'association spécialisée en accessibilité. L'objectif est de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis du conseil consultatif d'ici la fin de la législature.

Un projet d'arrêté relatif au service de loisirs inclusifs et aux deux services relatifs au volontariat des personnes handicapées - le service de soutien aux activités d'utilité sociale et le service de participation par des activités d'utilité sociale - est en cours de rédaction, en collaboration avec un groupe de travail composé de membres du conseil consultatif, ainsi que de représentants des services concernés. L'objectif est de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis du conseil consultatif avant la fin de la législature.

L'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de jour et d'hébergement a également fait l'objet de réunions, principalement entre l'administration et le cabinet. Il est en effet essentiel d'analyser différents points avant d'entamer la rédaction de cet arrêté. Le premier concerne la prise en charge de la personne de grande dépendance. La norme d'encadrement dépendant des évaluations des personnes handicapées, une analyse a été réalisée à ce niveau. Le mode de subventionnement global fait quant à lui actuellement l'objet d'une évaluation complète au sein du service Phare. Ce n'est qu'une fois ces deux analyses réalisées qu'une rencontre avec le secteur trouvera son sens.

Enfin, de façon transversale aux divers arrêtés, la question de l'agrément (critères, procédure) est également à l'étude.

Nous avons tout initié parallèlement. Comme ce sont souvent les mêmes personnes qui sont concernées, cela demande beaucoup de temps, d'énergie et de réunions, mais la dynamique est très positive. Je ne doute pas qu'elle le sera encore après les élections.

M. le président.- La parole est à Mme Mandaila.

Mme Gisèle Mandaila (FDF).- Il était important, dans le cadre de la dynamique du décret inclusion qui a reçu l'assentiment de pratiquement tous les partis, de savoir où en était l'évolution de ces arrêtés d'application. Les associations attendent des nouvelles à ce sujet.

Les choses avancent, et nous continuerons à suivre l'évolution de tout ce dossier.

M. le président.- L'incident est clos.

La séance est suspendue à 11h45.

La séance est reprise à 14h47.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le président.- L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU ENTRE LE PRÉSIDENT
DE LA HAUTE ÉCOLE LUCIA DE BROUCKÈRE, LA CGSP, LA CSC
ET LE CONSEIL ÉTUDIANTS DE LA HAUTE ÉCOLE LUCIA DE BROUCKÈRE

DE M. MICHEL COLSON

ET QUESTION D'ACTUALITÉ JOINTE

LES NOUVELLES DIFFICULTÉS À LA HAUTE ÉCOLE LUCIA DE BROUCKÈRE

DE M. ERIC TOMAS

À M. CHRISTOS DOULKERIDIS, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,
EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT

M. le président.- La parole est à M. Colson.

M. Michel Colson (FDF).- À la suite des diverses interpellations qui ont émaillé les événements qui se déroulent à la Haute Ecole Lucia de Brouckère, vous nous aviez répondu que vous aviez convenu d'un protocole d'accord avec une série d'organisations représentatives. Ce protocole prévoyait un calendrier extrêmement serré de rendez-vous.

Je souhaitais faire le point avec vous sur la faisabilité de cet échéancier très périlleux. Ces derniers temps, il aurait dû y avoir une assemblée générale réunissant tant le corps professoral que les étudiants et une commission paritaire locale (Copaloc). À la date d'aujourd'hui, un rendez-vous avait été fixé pour établir le cadastre de l'encadrement des stages des étudiants.

Puisque nous allons bientôt nous quitter en tant qu'assemblée parlementaire, je souhaiterais, comme le calendrier prévoit que vous vous engagiez pour le 25 mai, faire le point avec vous sur cette affaire.

(Remarques de M. Doulkeridis)

M. le président.- La parole est à M. Tomas pour sa question d'actualité jointe.

M. Eric Tomas (PS).- Mes questions sont quasiment les mêmes que celles de M. Colson. Vous nous aviez exposé un calendrier très volontariste. Or il semble que celui-ci ne soit pas respecté. Lors de la Copaloc, le point a été fait sur ce qui a été réalisé et ce qui ne l'a pas été. Apparemment, la balance penche du côté négatif.

Il semble que les directions aient des difficultés à répondre à un ensemble d'engagements que vous avez pris. Quelles sont ces difficultés ? Avez-vous décidé de modifier ce calendrier ?

M. le président.- La parole est à M. Doulkeridis.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président.- Pour répondre à la situation de crise de la Haute Ecole Lucia de Brouckère, un calendrier avait été effectivement adopté en collaboration avec les organisations syndicales et le conseil des étudiants que j'avais rencontrés. Dans ce cadre, j'avais proposé un protocole d'accord qui prévoyait la mise en place d'un comité d'accompagnement pour maintenir un rythme de travail soutenu et, surtout, appuyer le travail devant être accompli par la direction. En effet, vous admettez aisément que ce n'est pas au ministre de réaliser les tâches qui relèvent d'une direction d'école ou d'un comité de direction.

Toutes les étapes auxquelles nous nous étions engagés et qui relèvent directement de nos compétences ou de celles de l'administration sont respectées. En revanche, tous les objectifs que nous avons inscrits dans le calendrier ne sont pas à 100% réalisés dans les délais prévus.

Comme je l'avais annoncé, j'ai eu l'occasion de rencontrer hier les organisations syndicales et le conseil des étudiants pour procéder à une évaluation du processus et fixer de nouvelles échéances. Il faut agir avant la fin de la législature pour permettre aux étudiants et aux enseignants d'organiser les examens de fin d'année dans les meilleures conditions. Tout est mis en œuvre pour permettre à cet établissement de retrouver un mode de fonctionnement normal et conforme aux ambitions d'une haute école.

Je confirme donc que le calendrier n'est pas strictement respecté, mais tous les points inscrits à l'ordre du jour sont maintenus et actualisés. Mon cabinet, l'administration et l'ensemble du comité d'accompagnement y veillent, et soutiennent le travail réalisé par la direction qui, je le regrette, commet encore beaucoup trop d'erreurs.

Il faut savoir que deux membres du comité de direction ont demandé à prendre leur retraite à partir de la rentrée prochaine. Nous avons donc déjà lancé les procédures de recrutement pour les remplacer. J'espère que ce sera l'occasion de rétablir une dynamique plus vertueuse.

M. le président.- La parole est à M. Colson.

M. Michel Colson (FDF).- Le ministre-président pourrait-il nous communiquer le calendrier tel que modifié ?

M. Christos Doulkeridis, ministre-président.- Les points qui n'ont pas été réglés avant le 3 avril dernier, jour de la rencontre avec les organisations syndicales et le conseil des étudiants, ont été reportés à la semaine suivant les congés de printemps. L'échéance est donc fixée à l'un des derniers jours de ce mois d'avril.

Certaines questions liées au décret du ministre Marcourt réorganisant l'enseignement supérieur ne concernent pas que la Haute Ecole Lucia De Brouckère, mais portent sur des difficultés rencontrées dans toutes les hautes écoles francophones. Pour y répondre, nous dépendons du travail réalisé dans les hautes écoles, du dialogue à nouer avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et des interprétations auxquelles les nouvelles législations donneront lieu, interprétations qui ne se feront pas sans peine.

M. le président.- La parole est à M. Tomas.

M. Eric Tomas (PS).- Dans certaines sections, les deux dernières semaines de cours passeraient à la trappe. Est-ce exact ? Ne doit-on pas craindre des conséquences sur le plan pédagogique ?

M. Christos Doulkeridis, ministre-président.- Ces cours ne passent pas à la trappe. Une réorganisation des cours a lieu pour adapter les horaires de toute l'année. C'était l'une des revendications des organisations syndicales et du conseil des étudiants. Il ne s'agira pas de semaines de congé, mais de journées affectées à la préparation des examens.

La réorganisation se fait en concertation avec les acteurs concernés, dont le conseil de direction.

LES DERNIERS REBONDISSEMENTS DE LA CHARTE ASSOCIATIVE

DE MME DOMINIQUE BRAECKMAN

ET QUESTION D'ACTUALITÉ JOINTE

LE PACTE ASSOCIATIF

DE M. MICHEL COLSON

À M. CHRISTOS DOULKERIDIS, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

M. le président.- La parole est à Mme Braeckman.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo).- Malgré les espoirs qu'avaient suscités vos réponses à l'une de mes questions orales de fin février relative aux blocages dans le processus de la Charte associative, il semblerait qu'il faille aujourd'hui déchanter.

En effet, la presse d'hier rapporte des propos de M. Demotte, selon lesquels la Charte associative serait reportée à la prochaine législature. Où se situent les blocages ? Il ne faut pas être grand clerc pour penser qu'ils sont liés à la volonté des uns d'intégrer la question de l'enseignement dans le processus de la charte, et à celle des autres de respecter le Pacte scolaire.

Cette brève analyse vous paraît-elle pertinente ? Dans l'affirmative, et vu que le compromis ne me paraît pas impossible dans ce dossier, pourrait-on envisager que vous rencontriez M. Demotte et M. Antoine pour enfin régler la question de l'enseignement et établir avec eux un calendrier précis, avec des délais serrés, intégrant tous les secteurs associatifs dans le processus de la charte ?

Je pense en effet que le monde associatif, à tout le moins bruxellois, puisque c'est lui que je vise ici, attend cela depuis très longtemps.

M. le président.- La parole est à M. Colson pour sa question d'actualité jointe.

M. Michel Colson (FDF).- Je suis ce dossier depuis neuf ans. Ma dernière interpellation sur le sujet s'intitulait "Le douloureux chemin de croix de la Charte associative". Aujourd'hui, on rit moins ! Il y a dix ans, il y avait le Pacte associatif, hier, la Charte associative et aujourd'hui plus rien, selon l'aveu du ministre-président Rudy Demotte. C'est un échec cuisant pour la majorité.

Après avoir lu l'article du journal Le Soir et entendu les propos de Mme Braeckman, j'aimerais avoir votre avis. Je ne vous soupçonne certes pas d'avoir fait échouer le projet, mais il y a dans votre majorité deux autres partenaires qui se tirent dans les pattes, notamment à propos de l'enseignement catholique. On entend dire qu'un des partenaires aurait vu dans la Charte associative l'occasion d'obtenir un traitement de faveur pour l'enseignement catholique et les associations.

De votre côté, et même si on ne partira sans doute pas de rien dans le cadre de négociations futures, quelle interprétation donnez-vous à cet échec ?

M. le président.- La parole est à M. Doukeridis.

M. Christos Doukeridis, ministre-président.- Mon enthousiasme ne retombe pas, Madame Braeckman, mais il ne faut pas pour autant se bercer d'illusions. Dans le cadre de mon rôle actuel, c'est avec détermination que je tenterai jusqu'au bout de faire en sorte que l'on n'abandonne pas ce dossier.

Je regrette certaines interventions, comme le dépôt unilatéral d'une résolution au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par l'un des partenaires, le groupe socialiste en l'occurrence.

J'ai repris contact avec le PS et le cdH, au nom d'Ecolo, pour que l'on puisse apporter des réponses aux difficultés d'interprétation rencontrées. Vous avez effectivement pointé la question de l'enseignement. Il est, selon moi, possible d'apporter des réponses concrètes qui clarifient les intentions et qui apaisent les uns et les autres, afin de permettre à ce texte de franchir une étape supplémentaire.

Serons-nous capables d'élaborer un processus d'adoption définitif ? Ce sera très difficile, car nous n'en avons plus le temps d'ici la fin de la législature. Une adoption en deuxième lecture dans les trois assemblées est cependant encore possible. L'initiative que je prendrai en faisant des propositions concrètes va certainement dans ce sens. Je vais essayer de ne pas me laisser influencer par les différentes sorties qui bousculent la dynamique de concrétisation de la Charte associative. Je vais tenter de consacrer mon énergie à cette deuxième étape, qu'est l'adoption en deuxième lecture.

Il nous faudra alors attendre l'avis du Conseil d'État, mais je pense que ce sera une garantie pour que, lors de la prochaine législature, on puisse reprendre le travail sans devoir tout recommencer en amont.

M. le président.- La parole est à Mme Braeckman.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo).- Je salue la démarche du ministre-président. Je lui souhaite un franc succès lors de cette rencontre, parce que le secteur associatif est en attente. Non pas qu'il va disparaître s'il n'y a pas de charte, mais des questionnements, des attentes et des besoins pourraient être rencontrés en s'appuyant sur la charte : le subventionnement pluriannuel, la présence dans des organes de représentation, etc.

M. le président.- La parole est à M. Colson.

M. Michel Colson (FDF).- Au-delà des petites polémiques préélectorales, je signale que le ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles qualifie également d'échec le manque d'enthousiasme du secteur pour votre compromis. Le texte proposé pose donc aussi un problème de fond.

Je connais des associations qui sont en attente, et d'autres qui n'attendent plus.

M. Christos Doukeridis, ministre-président.- Les gouvernements devaient d'abord se mettre d'accord sur une traduction de la résolution relative à la Charte associative adoptée lors de la précédente législature. Nous y avons travaillé plusieurs années. Il était prévu que nous consulterions ensuite le secteur associatif sur le résultat de ce travail. Or, il peut arriver qu'une consultation se conclue par un avis mitigé. C'est le sens même d'une telle démarche.

Toutefois, les remarques formulées par une partie du monde associatif peuvent être intégrées et le travail d'adoption de la Charte associative peut être poursuivi. C'est la raison pour laquelle je regrette le dépôt de ces résolutions.

L'EUROFERIA 2014

DE M. JOËL RIGUELLE

À M. CHRISTOS DOULKERIDIS, MINISTRE-PRÉSIDENT
EN CHARGE DU TOURISME

M. le président.- La parole est à M. Riguelle.

M. Joël Riguelle (cdH).- Sans transition, nous passons de la question de la Charte associative, qui touche le cœur du fonctionnement de notre société, à l'organisation d'un événement.

Cet événement mérite toute notre attention, car l'Euroferia, je le rappelle, est le résultat d'un jumelage entre une commune bruxelloise et une commune catalane. Cet événement, au départ culturel, a évolué en une kermesse héroïque et a été déplacé du parc Elisabeth vers le Heysel.

Je constate dans la presse que cet événement, qui draine à peu près 200.000 personnes, risque de ne pas avoir lieu cette année. Je peux évidemment comprendre les réactions de l'autorité publique face à cette équation. Il s'agit en effet d'un volume important de personnes rassemblées autour d'une forme de kermesse où la vente d'alcool tient une place importante, ce qui est susceptible d'engendrer des problèmes. Pourtant, cela reste un événement populaire pour les Bruxellois. De plus, l'Euroferia pourrait, si elle était légèrement recadrée, attirer également un public de touristes.

Puisque le tourisme est l'une de vos compétences, pourriez-vous me dire si vous avez été informé de cette situation ? Serait-il possible, d'une manière ou d'une autre, de faire en sorte que cette manifestation retrouve sa valeur culturelle, afin d'en faire un événement culturel majeur de notre capitale ?

M. le président.- La parole est à M. Doulkeridis.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président.- L'Euroferia fait partie intégrante du calendrier des événements organisés à Bruxelles. Cet événement attire de plus en plus de personnes, et encore davantage depuis son installation sur le plateau du Heysel.

Des discussions ont eu lieu au sujet de cette fête avec les autorités communales, ainsi qu'avec la Région. Mme Fremault, ministre en charge de l'Économie, a demandé à impulse.brussels d'identifier les endroits susceptibles d'accueillir au mieux ce type d'événements à Bruxelles, avec le moins de nuisances possibles.

Des discussions ont également eu lieu avec la Ville de Bruxelles et Visitbrussels qui, malgré son intérêt certain pour ce type d'activités, doit trouver un équilibre entre l'événement, la sécurité et le respect des riverains. Les discussions ont achoppé sur la question de l'arrêt de la vente de boissons alcoolisées à partir d'une certaine heure, pour éviter les troubles de l'ordre public aux petites heures du matin.

Visitbrussels, la Ville de Bruxelles et la Région bruxelloise essayent de trouver à ce sujet un équilibre avec les organisateurs de l'Euroferia, afin de poursuivre l'organisation de cet événement.

M. le président.- La parole est à M. Riguelle.

M. Joël Riguelle (cdH).- Revenir à l'esprit d'origine de l'Euroferia est probablement la clé du succès de cet événement auquel il faudrait rendre une facette plus culturelle et un peu moins commerciale.

INTERPELLATION (SUITE)

M. le président.- L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Tomas.

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES ARTS DU CIRQUE : L'ÉTAT DU DOSSIER DE TRANSFERT DE L'ÉTABLISSEMENT HÉBERGÉ À AUDERGHEN VERS LE CAMPUS DU CERIA À ANDERLECHT

DE **M. ERIC TOMAS**

À **M. CHRISTOS DOULKERIDIS**, MINISTRE-PRÉSIDENT
EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT

M. le président.- La parole est à M. Tomas.

M. Eric Tomas (PS).- Lors de la présentation du budget 2014 relatif à l'enseignement et, en particulier, à la dotation du service à gestion séparée des bâtiments, vous annonciez que le crédit d'un montant de 8.138.000 euros était destiné à couvrir les dépenses d'investissement dans les bâtiments scolaires, notamment pour "mener la première phase des travaux nécessaires à l'implantation de l'École supérieure des arts du cirque sur le campus du Centre d'enseignement et de recherches des industries alimentaires et chimiques (Ceria)".

Ce transfert est indispensable pour permettre à la commune d'Auderghem, qui avait mis des bâtiments à disposition en 1999, de récupérer des locaux nécessaires au développement de son propre enseignement. J'en profite pour souligner la qualité de la collaboration historique qui a uni la commune et la Commission communautaire française, tant pour la création de l'École supérieure des arts du cirque (ESAC) que pour son fonctionnement et la mise à disposition des locaux.

Attendu depuis des années, ce déménagement voit enfin les prémices de sa réalisation. Nous arrivons en fin de législature et il est essentiel que ce processus soit engagé au plus tôt. Quel est l'état de la procédure en cours ? Quelles décisions ont-elles été prises ?

Pouvez-vous détailler la liste, le phasage et le calendrier des travaux à réaliser ?

Qu'advient-il du projet de transformation de l'ancienne chaufferie du Ceria ? Quelle sera la destination des locaux qui prendront place dans cette infrastructure ?

D'éventuels compléments d'infrastructures sont-ils prévus ? À quelles fins ?

Comment la population étudiante de l'ESAC évolue-t-elle ?

Et enfin, quelle campagne d'information a-t-on prévue pour accompagner ce transfert vers le Ceria, compte tenu de la notoriété internationale de l'ESAC ?

La question de l'accessibilité me paraît délicate. En effet, pour diverses raisons d'organisation, le campus du Ceria est fermé le soir et ne compte qu'un seul accès. En ce qui concerne l'auditorium Jacques Brel, cette situation est déjà pénible pour les personnes éprouvant des difficultés à se déplacer. Un accès spécifique est-il dès lors prévu pour les bâtiments de l'ESAC ou ceux-ci seront-ils intégrés dans le même complexe que le Ceria ?

(Applaudissements)

M. le président.- La parole est à M. Doulkeridis.

M. Christos Doulkeridis, ministre-président.- Je suis heureux que votre dernière interpellation porte sur cette

thématique, car je sais qu'elle vous tient à cœur. Vous avez déclaré que cet établissement était comme votre enfant. Vous savez que je suis père et beau-père. À ce titre, j'ai à cœur d'élever mes belles-filles avec la même intensité, la même bienveillance et le même amour que mes enfants. Je vous assure donc que j'essaie de donner à cette école le meilleur, afin de lui permettre de s'étendre et de se développer comme on le souhaite pour nos enfants.

Votre interpellation me permet de faire le point sur la situation de cette école, qui constitue effectivement l'un des fleurons de notre enseignement et ce, même si elle est peu connue. Il s'agit d'une petite école, qui compte peu d'étudiants, mais qui jouit au niveau international d'une réputation extrêmement bonne, et qui ne cesse de grandir d'année en année.

J'en veux pour preuve les prix remportés par nos étudiants au Festival mondial du cirque de demain à Paris : médailles d'or et de bronze, prix du public, prix du président de la République française et prix de la Ville de Paris. Cette manifestation met à l'honneur le talent de valeurs montantes de l'art circassien dans le monde. Ces prix sont également une manière de reconnaître la qualité du travail réalisé par le corps enseignant de l'école.

Se pose depuis quelques années déjà la question de la localisation définitive et adaptée des infrastructures mises à la disposition de l'enseignement de cet art. En effet, depuis ses origines, l'ESAC occupe un lieu mis à sa disposition par les autorités de la commune d'Auderghem. Vous avez d'ailleurs raison de rendre hommage à ces dernières, car elles ont fait preuve de beaucoup de patience.

L'ESAC est localisée au sein d'une autre école, ce qui pose inévitablement et régulièrement des problèmes de place, compte tenu du défi démographique. Cependant, les autorités communales d'Auderghem ont compris qu'une solution ne pouvait pas être trouvée du jour au lendemain et sont entrées dans une logique de concertation avec la Commission communautaire française. Elles ont donc pris leur mal en patience et ont permis à l'établissement de se développer correctement dans l'attente d'une réponse définitive. Cette situation à Auderghem ne peut cependant perdurer. C'est la raison pour laquelle nous travaillons depuis longtemps à la construction d'une solution définitive.

Concernant la procédure en cours et les décisions prises, une étude a été menée, il y a deux ans maintenant, afin de déterminer quel était le scénario de relocalisation de l'école le plus intéressant. Cette analyse a conclu que l'option la plus avantageuse, et ce à tous points de vue, était de relocaliser l'ESAC sur le site du Ceria au sein de l'ancienne chaufferie du campus (le bâtiment 8). Aujourd'hui désaffecté, ce site est parfaitement adapté aux besoins de notre établissement.

S'installer dans ce bâtiment présenterait bien des avantages. L'école pourrait ainsi bénéficier des nombreuses autres infrastructures localisées sur le campus ou à sa proximité directe, telles que l'auditorium, le centre sportif ou la piscine, sans oublier toutes les commodités offertes par un campus scolaire. Les espaces de l'ancienne chaufferie se révélant malheureusement trop exigus, ceux-ci devront cependant être complétés par un volume extérieur à construire.

Le bâtiment demeurant propriété indivise de la Vlaamse Gemeenschapscommissie et de la Commission communautaire française, une procédure de sortie d'indivision a été entamée par les deux institutions. Un compromis a été conclu en décembre dernier. La signature de l'acte authentique doit intervenir dans les prochaines semaines. Les analyses de sol effectuées sur la parcelle n'ont pas démontré la présence de pollutions problématiques.

En décembre dernier, le bureau Atelier d'architectes Daniel Delgoffe (Aadd) a été désigné pour s'atteler à la réalisation du projet en tant que tel, en concertation avec les représentants de l'ESAC. Le travail d'élaboration du programme et de l'avant-projet est aujourd'hui achevé. Le projet est en passe de l'être également. La collaboration entre le bureau d'études, l'ESAC et notre administration est de grande qualité. Il satisfait chacun des interlocuteurs.

Le bureau d'architecture ayant cerné très rapidement les besoins de notre établissement, les différentes phases ont pu être bouclées dans des délais rapides. La demande de permis d'urbanisme devrait être déposée dans le courant du mois de juin. Des réunions doivent encore être menées d'ici la fin du mois d'avril avec différentes autorités régionales et communales, dont celles de votre commune.

Dans le cadre de sa mission, le bureau d'études se devait également d'analyser quelle était la meilleure option entre, d'une part la construction d'un volume externe attenant à l'ancienne chaufferie, et d'autre part la reconversion de l'auditorium Jacques Brel aux besoins de l'ESAC. L'étude a démontré la faisabilité technique d'une telle reconversion, mais au prix de très lourds travaux et d'un coût trop élevé et difficile à estimer précisément.

De plus, transformer l'auditorium Jacques Brel priverait notre campus d'un outil précieux, à savoir une salle en parfait état de fonctionnement de 840 places, qui est très demandée et fort utilisée, tant par nos instituts que par d'autres opérateurs. L'utilisation des lieux par l'ESAC se révélerait en effet incompatible avec le maintien de l'activité de l'auditorium.

Les travaux consistent donc en la rénovation complète de l'ancienne chaufferie et en la construction d'un volume externe attenant à la chaufferie, afin de compléter ce bâtiment, trop exigu.

Le chantier débutera par la rénovation de la chaufferie. La construction du volume attenant sera réalisée dans la foulée. Le projet doit s'étaler sur deux années pour des raisons budgétaires. Pour rappel, 3,5 millions d'euros sont prévus pour ce projet.

En termes de calendrier, je vous le disais il y a quelques minutes, la demande de permis serait introduite courant juin auprès des autorités régionales. Le début du chantier est fixé pour le mois d'août 2015. La réception provisoire est envisagée en septembre 2016. Nous avons un accord avec la commune d'Auderghem sur ce calendrier. Nous avons donc la garantie que, jusqu'à cette date, la commune d'Auderghem accueillera l'école là où elle se situe pour le moment.

En ce qui concerne le projet de transformation de la chaufferie et l'affectation des locaux, la chaufferie est un bâtiment à haute valeur patrimoniale, de par ses caractéristiques architecturales. Le bâtiment dispose d'une belle surface au sol, de grands volumes, de plafonds très élevés répondant à la pratique de l'acrobatie, d'un éclairage naturel via de vastes baies vitrées. Il convient admirablement aux besoins de l'ESAC.

La transformation sera la plus légère possible et les interventions minimales. L'objectif est de conserver au bâtiment son aspect brut et industriel.

Dans la chaufferie seront localisés :

- au sous-sol, les vestiaires et sanitaires nécessaires aux élèves et aux professeurs ainsi qu'un vaste espace de stockage et de rangement ;
- au rez-de-chaussée, une vaste salle d'entraînement et de cours ainsi que différents locaux tels que l'espace

professeurs, le local de stockage, le bureau technique, l'antenne médicale et les bureaux ;

- au niveau + 1, un espace pour les étudiants (cafeteria et lieu de détente) ;
- au niveau + 2, une salle de cours théorique ;
- au niveau + 3, une salle d'arts dramatiques, une salle d'acrobatie et d'équilibre et une salle de préparation physique ;
- au niveau + 4, des locaux techniques, ateliers et locaux de stockage ;
- au niveau + 5, un bureau et des locaux administratifs et une salle de réunion.

Le seul complément d'infrastructure prévu est donc l'extension de la chaufferie nécessaire pour répondre aux besoins de l'école en termes d'espaces de cours et de création.

Dans le volume externe attenant à la chaufferie (d'une surface de 16m sur 28) sont prévus :

- au rez-de-chaussée, un espace mixte, une salle de trampoline et de création, convertible en salle de représentation adaptée aux arts du cirque de 200 personnes ;
- au niveau + 1, une salle de danse.

En ce qui concerne l'évolution de la population étudiante, en cette année 2013-2014, l'ESAC compte 49 étudiants réguliers répartis sur les trois années d'études (B1-B2-B3). Sur les cinq dernières années académiques (depuis 2008-2009), on constate qu'en termes de nombre d'étudiants inscrits régulièrement, la population de l'ESAC demeure stable. Chaque promotion compte un nombre restreint d'étudiants (entre 15 et 18 étudiants).

Cette réalité est constitutive des études supérieures en arts du cirque. Il s'agit d'un choix pédagogique de l'ESAC qui, pour préserver la qualité de son enseignement, ne peut que travailler avec des groupes relativement restreints. En termes de nationalités, les étudiants proviennent essentiellement des pays européens avec une proportion grandissante d'étudiants originaires d'Amérique latine. La population étudiante, en termes de provenance et de nationalité, se diversifie de plus en plus année après année.

Huit nationalités étaient représentées lors de la rentrée 2013. Sur les vingt nouveaux étudiants, dix étaient français et quatre belges.

Afin de favoriser l'entrée d'étudiants belges au sein de l'ESAC, nous soutenons, en tant que pouvoir organisateur, le développement d'une année propédeutique qui devrait permettre à nos jeunes d'atteindre le niveau requis pour pouvoir intégrer cet établissement.

La Belgique accuse un énorme retard dans ce domaine par rapport à la France, au Québec et à d'autres pays européens. Si nous voulons augmenter la part de Belges et particulièrement de Bruxellois, il est indispensable d'agir en amont.

Quant à l'information qui devra être diffusée pour accompagner la relocalisation de l'ESAC sur le campus du Ceria, il est évident qu'une vaste campagne de communication à destination de tous les acteurs de monde du cirque et autres devra être lancée.

Ce déménagement devra également être accompagné de différents événements localisés sur le campus visant à ouvrir l'ESAC vers l'extérieur et à faire connaître l'établissement au plus grand nombre.

Je vous confirme mon souci dans ce dossier de contribuer à la création d'un lieu davantage adapté à la pratique des arts du cirque, un lieu qui pourra bénéficier outre à nos étudiants, aux professionnels du métier belges et étrangers (notamment pour des représentations), à des associations actives dans le domaine ainsi qu'à d'autres pouvoirs publics.

J'ai bien entendu votre remarque sur l'accessibilité, qui devra être travaillée. J'en profite pour vous dire que nous avons également adressé une demande à la commune d'Anderlecht pour réfléchir à l'amélioration de la sécurisation du passage entre le métro et le campus du Ceria, à la demande de la Haute Ecole et de l'ensemble des acteurs présents sur le site du campus. Un courrier a très récemment été adressé à la commune. C'est en tous cas l'un des éléments à améliorer dans les années qui viennent.

M. le président.- La parole est à M. Tomas.

M. Eric Tomas (PS).- Je vous remercie pour cette réponse complète. Je me réjouis de voir la situation avancer. Un début de chantier en août 2015, c'est presque demain. C'est avec beaucoup de plaisir que je serai sans doute là pour la pose de la première pierre.

M. le président.- L'incident est clos.

La séance est suspendue à 15h26.

La séance est reprise à 17h00.

VOTES RÉSERVÉS

VOTES NOMINATIFS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À LA CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES ET AUX PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES EN CES MATIÈRES

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'amendement, l'article réservé et l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières [doc. 117 (2013-2014) n°s 1 et 2].

Il s'agit d'un vote à majorité spéciale. Il faut donc que 37 parlementaires votent pour considérer le décret comme adopté.

Nous votons tout d'abord sur l'amendement n° 1 déposé par M. Michel Colson, Mmes Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé et Gisèle Mandaila.

- Il est procédé au vote.

61 membres ont pris part au vote.

11 membres ont voté oui.

49 membres ont voté non.

1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui : Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons et Fatoumata Sidibé.

Ont voté non : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle et Danielle Caron.

S'est abstenue : Sfia Bouarfa.

L'amendement est rejeté.

La parole est à Mme Carthé.

Mme Michèle Carthé (PS).- L'amendement ne manquait pas d'intérêt, mais il aurait posé des problèmes de cohérence juridique entre les diverses assemblées. Pour cette raison, nous l'avons rejeté.

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

- Il est procédé au vote.

62 membres ont pris part au vote.

49 membres ont voté oui.

13 membres ont voté non.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle, Sfia Bouarfa et Danielle Caron.

Ont voté non : Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons et Fatoumata Sidibé.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DONT L'EXERCICE EST TRANSFÉRÉ À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la proposition de décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française [doc. 110 (2013-2014) n° 1, 2 et 3].

Il s'agit d'un vote à majorité spéciale. Il faut donc que 37 parlementaires votent pour, pour considérer que le décret soit adopté.

- Il est procédé au vote.

62 membres ont pris part au vote.

50 membres ont voté oui.

12 membres ont voté non.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle et Danielle Caron.

Ont voté non : Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé et Sfia Bouarfa.

En conséquence, l'ensemble de la proposition de décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE RELATIF AUX PRÉOCCUPATIONS DU PEUPLE IRLANDAIS CONCERNANT LE TRAITÉ DE LISBONNE

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment au Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne [doc. 119 (2013-2014) n° 1].

- Il est procédé au vote.

62 membres ont pris part au vote.

61 membres ont voté oui.

1 membre a voté non.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine

Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle et Danielle Caron.

A voté non : Sfia Bouarfa.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment au Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE D'IRAK, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 11 MAI 2012

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Irak, d'autre part, fait à Bruxelles le 11 mai 2012 [doc. 120 (2013-2014) n° 1].

- Il est procédé au vote.

62 membres ont pris part au vote.

61 membres ont voté oui.

1 membre a voté non.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle et Danielle Caron.

A voté non : Sfia Bouarfa.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et des États membres, d'une part, et la République d'Irak, d'autre part, fait à Bruxelles le 11 mai 2012 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES, D'AUTRE PART, FAIT À PHNOM PENH LE 11 JUILLET 2012

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, fait à Phnom Penh le 11 juillet 2012 [doc. 121 (2013-2014) n° 1]

- Il est procédé au vote.

63 membres ont pris part au vote.

62 membres ont voté oui.

1 membre a voté non.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle et Danielle Caron.

A voté non : Sfia Bouarfa.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, fait à Phnom Penh le 11 juillet 2012 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 27 JUIN 2012

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Vietnam, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012 [doc. 122 (2013-2014) n° 1].

- Il est procédé au vote.

63 membres ont pris part au vote.

62 membres ont voté oui.

1 membre a voté non.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine

Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle et Danielle Caron.

A voté non : Sfia Bouarfa.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Vietnam, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE, ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE LE 7 AVRIL 2011

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011 [doc. 124 (2013-2014) n° 1].

- Il est procédé au vote.

63 membres ont pris part au vote.

63 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle, Sfia Bouarfa et Danielle Caron.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA MONGOLIE, D'AUTRE PART, FAIT À OULAN-BATOR LE 30 AVRIL 2013

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013 [doc. 126 (2013-2014) n° 1].

- Il est procédé au vote.

63 membres ont pris part au vote.

63 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle, Sfia Bouarfa et Danielle Caron.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 7 JANVIER 2014 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LES COMMUNAUTÉS ET LES RÉGIONS, RELATIF À LA POLITIQUE CRIMINELLE ET À LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité [doc. 129 (2013-2014) n° 1].

- Il est procédé au vote.

63 membres ont pris part au vote.

63 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan

Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle, Sfia Bouarfa et Danielle Caron.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 17 JUILLET 2013 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE, RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2006/123/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur [doc. 130 (2013-2014) n° 1].

- Il est procédé au vote.

63 membres ont pris part au vote.

62 membres ont voté oui.

1 membre a voté non.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle et Danielle Caron.

A voté non : Sfia Bouarfa.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et

du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À LIMITER STRICTEMENT LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION SOUS FORMAT PAPIER DES RAPPORTS ANNUELS DES SERVICES PUBLICS, DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC AU SENS LARGE QUI DÉPENDENT DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la proposition de résolution visant à limiter strictement la publication et la diffusion sous format papier des rapports annuels des services publics, des organismes d'intérêt public au sens large qui dépendent de la Commission communautaire française [doc. 106 (2013-2014) nos 1 et 2].

- Il est procédé au vote.

61 membres ont pris part au vote.

61 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle, Sfia Bouarfa et Danielle Caron.

En conséquence, l'ensemble de la proposition de résolution visant à limiter strictement la publication et la diffusion sous format papier des rapports annuels des services publics, des organismes d'intérêt public au sens large qui dépendent de la Commission communautaire française est adopté.

Elle sera notifiée au gouvernement.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA PROBLÉMATIQUE DE LA FORMATION, DE LA RÉINSERTION ET DE LA SANTÉ DANS LES PRISONS

M. le président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif de la proposition de résolution relative à la problématique de la formation, de la réinsertion et de la santé dans les prisons [doc. 123 (2013-2014) nos 1, 2 et 3].

- Il est procédé au vote.

63 membres ont pris part au vote.

63 membres ont voté oui.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Philippe Close, Mohamed Daïf, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Emir Kir, Christian Magéus, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Céline Delforge, Anne Dirix, Anne Herscovici, Zakia Khattabi, Vincent

Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Arnaud Pinxteren, Magali Plovie, Barbara Trachte, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Anne Charlotte d'Ursel, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Gaëtan Van Goidsenhoven, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Gisèle Mandaila, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir, Joël Riguelle, Sfia Bouarfa et Danielle Caron.

En conséquence, l'ensemble de la proposition de résolution relative à la problématique de la formation, de la réinsertion et de la santé dans les prisons est adopté.

Elle sera notifiée au gouvernement.

CLÔTURE

M. le président.- Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, le jeudi 10 avril 2014.

La séance est levée à 17h11.

Membres du Parlement présents à la séance : Aziz Albishari, Mohamed Azzouzi, Françoise Bertieaux, Sfia Bouarfa, Dominique Braeckman, Jacques Brotchi, Danielle Caron, Michèle Carthé, Benoît Cerexhe, Philippe Close, Michel Colson, Mohamed Daïf, Emmanuel De Bock, Julie de Groote, Céline Delforge, Serge de Patoul, Caroline Désir, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Bea Diallo, Anne Dirix, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Françoise Dupuis, Anne Charlotte d'Ursel, Ahmed El Khannouss, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Hamza Fassi-Fihri, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Anne Herscovici, Alain Hutchinson, Jamal Ikazban, Cécile Jodogne, Zakia Khattabi, Emir Kir, Vincent Lurquin, Christian Magéus, Gisèle Mandaila, Alain Maron, Pierre Migisha, Isabelle Molenberg, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Catherine Moureaux, Marie Nagy, Mohamed Ouriaghli, Mahinur Ozdemir, Emin Ozkara, Martine Payfa, Caroline Persoons, Charles Picqué, Arnaud Pinxteren, Philippe Pivin, Magali Plovie, Joël Riguelle, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Fatoumata Sidibé, Eric Tomas, Barbara Trachte et Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membres du Gouvernement présents à la séance : Christos Doukeridis, Céline Fremault, Evelyne Huytebroeck et Rachid Madrane.

ANNEXE 1

ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION-CADRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À LA CONCERTATION INTRAFRANCOPHONE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES ET AUX PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES EN CES MATIÈRES

Accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

Vu les articles 128 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 notamment les articles 5, § 1^{er}, I et II, et l'article 92bis, § 1^{er};

Vu le décret I de la Communauté française du 5 juillet 1993 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 5°, 3, 6° et 10;

Vu le décret II du 22 juillet 1993 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 5°, 3, 6° et 10;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment les articles 3, 5°, 3, 6° et 10;

Considérant qu'il convient d'assurer la cohérence et la convergence des politiques menées par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, en fixant un socle de principes communs et en créant des mécanismes de concertation entre ces entités fédérées;

Considérant qu'il est nécessaire d'associer à cette concertation les acteurs impliqués dans ces matières afin de garantir une meilleure efficacité des politiques menées par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Considérant qu'il convient de mener des politiques aussi homogènes et cohérentes que possible dans ces matières, au regard notamment des normes en vigueur dans ces entités fédérées;

Considérant que l'entrée en vigueur des nouveaux décrets fondés sur l'article 138 de la Constitution, par lesquels l'exercice de certaines compétences de la Communauté française est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, est subordonnée à l'adoption du présent accord de coopération-cadre, comme le précise l'article 10 de ces décrets.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président R. Demotte;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne Ministre-Président R. Demotte;

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Collège en la personne du Ministre-Président Ch. Doukeridis,

**CHAPITRE 1^{ER}
Définitions**

Article 1^{er}

Au sens du présent accord, on entend par :

- 1° Gouvernement communautaire : le Gouvernement de la Communauté française;
- 2° Gouvernement wallon : le Gouvernement de la Région wallonne;
- 3° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 4° politique de soins de santé : la politique de soins de santé visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
- 5° politique de l'aide aux personnes : la politique de l'aide aux personnes visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
- 6° parties : la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;
- 7° arrêté réglementaire : tout arrêté réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
- 8° prise d'acte : acte par lequel le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée reconnaît avoir pris connaissance d'un texte avant qu'il ne fasse l'objet d'une première délibération en son sein.

**CHAPITRE 2
Principes communs**

Article 2

Les parties exercent leurs compétences dans les matières des soins de santé et de l'aide aux personnes dans le respect et en veillant à l'application effective des principes suivants :

- 1° la solidarité entre les personnes et entre les générations sur la base la plus large;
- 2° l'accès le plus large et le plus similaire possible aux prestations pour tous les citoyens aux niveaux financier, socio-culturel et géographique;
- 3° le libre choix et la liberté de circulation des acteurs et des usagers;
- 4° l'implication des interlocuteurs sociaux, des acteurs et des usagers;
- 5° la responsabilisation des acteurs et des institutions;
- 6° la liberté thérapeutique;
- 7° la cohérence et la transversalité des politiques de santé, des aînés et des personnes handicapées;

- 8° la qualité des prestations, le développement de l'offre en fonction des besoins et la recherche de complémentarités dans l'offre de soins présente sur le territoire des différentes parties, notamment dans l'offre de proximité et la spécialisation de pointe, y compris pour ce qui concerne les conventions de revalidation;
- 9° la recherche de l'homogénéité maximale entre les politiques développées en Wallonie et à Bruxelles, via la concertation entre parties, préalablement à toute décision à portée générale en ces matières, y compris pour les conditions de travail des professionnels des secteurs concernés, pour faciliter la vie des bénéficiaires concernés ainsi que via, notamment, dans toute la mesure du possible :
- a) l'adoption de normes d'agrément, de financement et de règles de tarification similaires;
 - b) la reconnaissance des mêmes opérateurs dont les mutualités;
 - c) la reconnaissance des mêmes partenaires de gestion de ces compétences par les parties;
 - d) la création de mécanismes d'échange d'informations et de facturation;
- 10° la recherche de l'articulation optimale avec la politique fédérale et la sécurité sociale.

CHAPITRE 3

Pacte de simplification

Article 3

Dans le cadre de l'application des principes communs visés à l'article 2, un pacte de simplification sera conclu, sous la forme d'un ou de plusieurs accords de coopération, afin de garantir aux personnes domiciliées sur le territoire de la région de langue française ou sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qu'elles conserveront le même interlocuteur pour la gestion administrative, lorsqu'elles bénéficient de prestations sur le territoire de l'autre région linguistique.

CHAPITRE 4

De la concertation en matière de soins de santé et d'aide aux personnes

SECTION 1

Le comité ministériel

SOUS-SECTION 1

Composition

Article 4

Il est institué un comité ministériel.

Il est composé des ministres désignés respectivement par le Gouvernement communautaire et le Gouvernement wallon, ainsi que des membres désignés par le Collège.

Le comité ministériel élit, en son sein, un président et deux vice-présidents.

SOUS-SECTION 2

Missions

Article 5

Le comité ministériel a pour mission d'organiser, dans le cadre des procédures visées aux sections 1 et 2 du chapitre 5, la concertation entre les parties, préalablement à l'adoption, par l'une d'entre elles, de tout décret ou arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes et de tout accord-cadre pour le secteur non marchand.

Le comité ministériel a pour mission d'organiser, dans le cadre de la procédure visée à la section 3 du chapitre 5, la concertation entre les parties lorsqu'une procédure en conflit d'intérêts, au sens de l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution et du chapitre II de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, est appliquée à l'initiative d'une d'entre elles et concerne les matières des soins de santé ou de l'aide aux personnes.

Les concertations visées aux alinéas 1^{er} et 2 s'opèrent, en toute loyauté, dans le respect des principes énoncés au chapitre 2.

SOUS-SECTION 3

Fonctionnement

Article 6

Le comité ministériel se réunit de façon régulière et au moins quatre fois par an sur convocation de son président d'initiative ou à la demande d'un membre du comité.

Si toutes les parties en conviennent, les réunions peuvent prendre la forme de procédures électroniques.

Article 7

Le comité ministériel établit un règlement d'ordre intérieur fixant ses règles de fonctionnement interne.

Le règlement d'ordre intérieur prévoit que les conclusions de la concertation sont actées dans un procès-verbal signé par toutes les parties.

SECTION 2

L'organe de concertation

SOUS-SECTION 1

Composition

Article 8

Il est institué un organe de concertation auprès du comité ministériel.

Cet organe est composé de représentants des partenaires associés à la gestion des compétences en matière de soins de santé et d'aide aux personnes au sein des parties. Les acteurs des secteurs concernés, dont les mutualités, y sont représentés, dans le respect d'une composition pluraliste associant de manière équilibrée les acteurs institutionnels et ambulatoires, les acteurs publics et privés, les professionnels et les usagers. Les interlocuteurs sociaux interprofessionnels y sont aussi représentés.

Les parties désignent les partenaires visés à l'alinéa 2 dans un accord de coopération.

SOUS-SECTION 2

Missions

Article 9

§ 1^{er}. – L'organe de concertation a pour mission d'émettre, de sa propre initiative ou à la demande du comité ministériel ou d'un ministre, des avis ou des recommandations en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, fondés notamment sur les principes énoncés au chapitre 2.

Le Parlement de la Communauté française, le Parlement de la Région wallonne et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent également solliciter l'avis de l'organe de concertation sur un amendement en matière de soins de santé et d'aide aux personnes dont ils ont à connaître.

Les avis et les recommandations que l'organe de concertation émet de sa propre initiative sont adressés au comité ministériel et font l'objet d'une publication.

§ 2. – Dans le cadre des procédures visées aux sections 1 et 2 du chapitre 5, il émet une recommandation ou un avis préalablement :

- 1° à l'adoption tout décret ou arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes;
- 2° à tout accord-cadre pour le secteur non marchand portant sur les matières des soins de santé ou de l'aide aux personnes et à laquelle sont associés les partenaires représentés dans l'organe de concertation.

§ 3. – Dans le cadre de la procédure visée à la section 3 du chapitre 5, il émet une recommandation ou un avis sur l'objet de la procédure en conflit d'intérêts dont il est saisi.

SOUS-SECTION 3 Fonctionnement

Article 10

L'organe de concertation se réunit de manière régulière, selon les modalités fixées dans un accord de coopération à conclure par les parties.

Il s'efforce d'émettre les recommandations et avis visés à l'article 9 au consensus. A défaut de consensus, les recommandations et avis reprennent les opinions majoritaires et minoritaires.

Article 11

L'organe de concertation établit un règlement d'ordre intérieur fixant ses règles de fonctionnement interne.

CHAPITRE 5 Les procédures de concertation

SECTION 1 De la procédure ordinaire

Article 12

§ 1^{er}. – Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte.

Le Président de l'assemblée législative de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation toute proposition de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes, dès sa prise en considération.

§ 2. – Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte.

§ 3. – Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'accord-cadre pour le secteur non marchand en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes, auquel sont associés les partenaires représentés dans l'organe de concertation.

Article 13

§ 1^{er}. – Lorsqu'il est saisi en vertu de l'article 12, l'organe de concertation dispose d'un délai de quinze jours pour manifester, auprès du comité ministériel, l'intention d'émettre une

recommandation ou un avis relatif à l'avant-projet ou à la proposition de décret, au projet d'arrêté réglementaire ou au projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis.

Lorsque l'organe de concertation manifeste la volonté d'émettre une recommandation ou un avis, il transmet celui-ci au comité ministériel dans un délai de quarante jours à dater de sa saisine. Lorsque que l'organe de concertation transmet sa recommandation ou son avis hors délais, le comité ministériel n'en tient pas compte.

§ 2. – Le comité ministériel dispose d'un délai de quinze jours pour se concerter sur l'avant-projet ou la proposition de décret, le projet d'arrêté réglementaire ou le projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis, le cas échéant, sur la base de l'avis ou de la recommandation de l'organe de concertation.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours :

- 1° à dater de l'expiration du délai de quinze jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque l'organe de concertation ne manifeste pas le souhait d'émettre une recommandation ou un avis;
- 2° à dater de la transmission de l'avis ou de la recommandation de l'organe de concertation ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de quarante jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lorsque l'organe de concertation manifeste le souhait d'émettre une recommandation ou un avis.

Le comité ministériel peut décider au consensus d'allonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

SECTION 2 De la procédure d'urgence

Article 14

Si l'avant-projet, la proposition ou le projet soumis à concertation est estimé urgent par la partie concernée, celle-ci motive spécialement l'urgence et saisit le comité ministériel ainsi que l'organe de concertation conformément à l'article 12.

L'urgence est présumée reconnue, sauf contestation par les deux autres parties.

Lorsque l'urgence est contestée, la procédure de concertation visée à l'article 13 s'applique.

Lorsque l'urgence est présumée reconnue, la procédure de concertation visée à l'article 15 s'applique.

Article 15

§ 1^{er}. – Lorsqu'il est saisi en vertu de l'article 14, l'organe de concertation dispose d'un délai de cinq jours pour manifester, auprès du comité ministériel, l'intention d'émettre une recommandation ou un avis relatif à l'avant-projet ou à la proposition de décret, au projet d'arrêté réglementaire ou au projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis.

Lorsque l'organe de concertation manifeste la volonté d'émettre une recommandation ou un avis, il transmet celui-ci au comité ministériel dans un délai de dix jours à dater de sa saisine.

Lorsque que l'organe de concertation transmet son avis ou sa recommandation hors délais, le comité ministériel n'en tient pas compte.

§ 2. – Le comité ministériel dispose d'un délai de cinq jours pour se concerter sur l'avant-projet ou la proposition de décret, le projet d'arrêté réglementaire ou le projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis, le cas échéant, sur la base de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours :

- 1° à dater de l'expiration du délai de cinq jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque l'organe de concertation ne manifeste pas le souhait d'émettre une recommandation ou un avis;
- 2° à dater de la transmission de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lorsque l'organe de concertation manifeste le souhait d'émettre un avis ou une recommandation.

Le comité ministériel peut décider au consensus d'allonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

SECTION 3 **De la procédure en conflit d'intérêts**

Article 16

Lorsqu'une procédure en conflit d'intérêts au sens de l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution et du chapitre II de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 est appliquée à l'initiative d'une des parties et concerne les matières des soins de santé ou de l'aide aux personnes, le Président de son assemblée législative, son Gouvernement ou son Collège saisit le comité ministériel et l'organe de concertation.

L'organe de concertation dispose, à dater de sa saisine, d'un délai de vingt-cinq jours pour transmettre au comité ministériel sa recommandation ou son avis relatif à l'objet du conflit d'intérêts.

A dater de la réception de la recommandation ou de l'avis ou de l'expiration du délai de vingt-cinq jours visé à l'alinéa 2, le comité ministériel dispose d'un délai de vingt-cinq jours pour se concerter, sur la base de cet avis.

CHAPITRE 6 **Les fonctionnaires dirigeants** **des organes administratifs concernés**

Article 17

Les fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés des parties se réunissent de façon régulière, afin de mettre en œuvre la coordination des politiques de santé et d'aide aux personnes.

Ils sont désignés par chaque partie, pour ce qui la concerne.

Ils assistent aux réunions du comité ministériel.

CHAPITRE 7 **La cellule technique permanente**

Article 18

Une cellule technique permanente est instituée par les parties.

Elle est composée d'agents désignés par les services administratifs des parties.

Article 19

La cellule technique permanente a pour mission :

- 1° d'assurer le secrétariat du comité ministériel;
- 2° de préparer les réunions de l'organe de concertation et du comité ministériel à la demande de ces derniers ou d'initiative.

CHAPITRE 9 **Dispositions finales**

Article 20

Le présent accord de coopération est soumis à l'approbation des Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne ainsi que de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article 21

Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014, pour autant que toutes les normes qui doivent lui donner assentiment aient été publiées au *Moniteur belge* avant cette date. A défaut, l'accord entre en vigueur le jour où le dernier décret d'assentiment est publié au *Moniteur belge*.

Article 22

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2014, en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties contractantes, en langue française.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

Pour le Gouvernement wallon,
Rudy DEMOTTE

Pour le Collège de la Commission communautaire française,
Le Président du Collège,
Christos DOULKERIDIS

ANNEXE AU DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE RELATIF AUX PRÉOCCUPATIONS
DU PEUPLE IRLANDAIS CONCERNANT LE TRAITÉ DE LISBONNE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés "LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES",

RAPPELANT la décision des chefs d'État ou de gouvernement des vingt-sept États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, les 18 et 19 juin 2009, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne;

RAPPELANT que les chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen les 18 et 19 juin 2009, ont déclaré qu'ils énonceraient, lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, les dispositions de ladite décision dans un protocole qui sera annexé, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

PRENANT ACTE de la signature par les Hautes Parties Contractantes du traité conclu entre les Hautes Parties Contractantes et la République de Croatie concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

TITRE I

DROIT À LA VIE, FAMILLE ET ÉDUCATION

ARTICLE 1

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice n'affecte de quelque manière que ce soit la portée et l'applicabilité de la protection du droit à la vie prévue à l'article 40.3.1, 40.3.2 et 40.3.3, de la protection de la famille prévue à l'article 41 et de la protection des droits en ce qui concerne l'éducation prévue aux articles 42, 44.2.4 et 44.2.5 de la Constitution de l'Irlande.

TITRE II

FISCALITÉ

ARTICLE 2

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie de quelque manière que ce soit, pour aucun État membre, l'étendue ou la mise en œuvre de la compétence de l'Union européenne dans le domaine fiscal.

TITRE III

SÉCURITÉ ET DÉFENSE

ARTICLE 3

L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes de la démocratie, de l'État de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

La politique de sécurité et de défense commune de l'Union fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune et assure à l'Union une capacité opérationnelle pour mener des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies.

Elle n'affecte ni la politique de sécurité et de défense de chaque État membre, y compris de l'Irlande, ni les obligations qui incombent à tout État membre.

Le traité de Lisbonne n'affecte ni ne porte préjudice à la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande.

Il appartiendra aux États membres - y compris l'Irlande, agissant dans un esprit de solidarité et sans préjudice de sa politique traditionnelle de neutralité militaire - de déterminer la nature de l'aide ou de l'assistance à fournir à un État membre qui fait l'objet d'une attaque terroriste ou d'une agression armée sur son territoire.

Toute décision conduisant à une défense commune nécessitera une décision unanime du Conseil européen. Il reviendra aux États membres, y compris l'Irlande, de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à leurs règles constitutionnelles respectives, de l'opportunité d'adopter ou non une défense commune.

Aucune disposition du présent titre n'affecte ni ne porte préjudice à la position ou à la politique de tout autre État membre en matière de sécurité et de défense.

Il appartient également à chaque État membre de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe à la coopération structurée permanente ou à l'Agence européenne de défense.

Le traité de Lisbonne ne prévoit pas la création d'une armée européenne ni de conscription pour une quelconque formation militaire.

Il n'affecte pas le droit de l'Irlande ou de tout autre État membre de déterminer la nature et le volume de ses dépenses de défense et de sécurité ni la nature de ses capacités de défense.

Il appartiendra à l'Irlande ou à tout autre État membre de décider, conformément à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe ou non à une opération militaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4

Le présent protocole reste ouvert à la signature par les Hautes Parties Contractantes jusqu'au 30 juin 2012.

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et par la République de Croatie au cas où le présent protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État membre qui procède le dernier à cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États membres.

Dès que la République de Croatie sera liée par le présent protocole en vertu de l'article 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie, le texte croate du présent protocole, qui fera également foi à l'instar des textes visés au premier alinéa, sera également déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États membres.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

ANNEXE 3

ANNEXE AU DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 17 JUILLET 2013 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA RÉGION FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 2006/123/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Accord de coopération

entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif à la mise en œuvre de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

Préambule

Vu les articles 1er, 39 et 134 de la Constitution;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 92bis, § 1er;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, notamment les articles 42 et 63, modifiée par la loi spéciale du 5 mai 1993;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 55bis;

Vu la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur;

Considérant que les Parties souhaitent impliquer les provinces et les communes dans cette collaboration,

Entre :

L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral en la personne de M. E. Di Rupo, Premier Ministre, M. J. Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, Mme S. Laruelle, Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture, et M. O. Chastel, Ministre du Budget et de la Simplification administrative;

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de M. K. Peeters, Ministre-Président du Gouvernement flamand, et Ministre de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité;

La Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française en la personne de M. R. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française;

La Communauté germanophone représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne de M. K.-H. Lambertz, Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone et Ministre des Pouvoirs locaux;

La Commission communautaire commune, représentée le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne de M. R. Vervoort, Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune;

La Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de M. K. Peeters, Ministre-Président du Gouvernement flamand, et Ministre de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité;

La Région wallonne représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de M. R. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon, et M. J.-C. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne de M. R. Vervoort, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, et Mme C. Frémault, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, du Commerce extérieur et de la Recherche scientifique;

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française, en la personne de M. C. Doukeridis, Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française;

Ci-après dénommés communément les Parties,

Est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er} Introduction

Article 1^{er} Objectif et objet

§ 1er. Le présent accord de coopération a pour objet l'exécution partielle de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux services dans le marché intérieur.

§ 2. Le présent accord de coopération est directement applicable au territoire de toutes les Parties concernées par le présent accord.

Sauf dispositions contraires, le présent accord de coopération s'applique sans préjudice de l'application des législations en vigueur au sein de chaque Partie au présent accord.

Article 2 Définitions

Au sens du présent accord de coopération, l'on entend par :

- 1° « Directive services » : La Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur;
- 2° « Prestataire » : toute personne physique ressortissante d'un Etat membre, ou toute personne morale visée à l'article 54 du Traité et établie dans un Etat membre, qui offre ou fournit un service relevant du champ d'application de la directive services;
- 3° « Destinataire » : toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes

communautaires, ou toute personne morale visée à l'article 54 du Traité et établie dans un Etat membre, qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;

- 4° « Banque-Carrefour des entreprises » : registre défini à l'article 3 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions,
- 5° « Permis » : toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice.

CHAPITRE 2

Screening et rapportage

Article 3

Chacune des Parties concernées par le présent accord de coopération est responsable de l'examen correct et complet de sa réglementation propre en exécution des articles 5, 9, 10, 15, 16 et 25 de la directive services et du rapportage visé aux articles 15, alinéa 7, et 39 de la directive services.

Article 4

La Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone sont responsables de la coordination de la mise en oeuvre de la directive services par les administrations locales et provinciales sur lesquelles elles exercent la tutelle administrative.

CHAPITRE 3

Guichets uniques

Article 5

Généralités

§ 1er. Les tâches du guichet unique, décrites aux articles 6, 7 et 8 de la directive services, sont confiées par les Parties contractantes aux guichets d'entreprises agréés en application de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions. En ce qui concerne les tâches supplémentaires confiées en application du présent accord, les guichets d'entreprises seront dénommés ci-après « guichets uniques ».

§ 2. Chacune des Parties participe, via la création d'une Commission commune d'agrément, au sens de l'article 6 de ce présent accord de coopération, aux procédures d'agrément, de contrôle, de surveillance et de retrait ou de suspension éventuels de l'agrément d'un guichet unique.

§ 3. En guise de mesure transitoire, les guichets d'entreprises qui étaient agréés en date du 9 septembre 2008, sur la base de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions, sont agréés de plein droit en tant que guichet unique jusqu'au 31 décembre 2014 inclus, aux conditions telles qu'applicables le jour de l'agrément.

Article 6

Composition et missions

de la Commission commune d'agrément

§ 1er. La Commission commune d'agrément est composée de représentants des différentes Parties contractantes.

Chaque Partie dispose d'une voix.

§ 2. La présidence et le secrétariat de la Commission commune d'agrément sont assurés par la Direction générale de la Politique des PME du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

§ 3. La Commission commune d'agrément est chargée des missions suivantes :

- la rédaction d'un cahier des charges commun pour ce qui concerne les missions attribuées aux guichets d'entreprises en exécution du présent accord de coopération;
- la remise d'avis contraignants sur l'agrément, le retrait ou la suspension de l'agrément des guichets d'entreprises en ce qui concerne les tâches du guichet unique;
- la remise d'avis concernant la coordination horizontale générale du contrôle et de la surveillance des guichets d'entreprises, sans pour cela affecter les compétences en la matière de chacune des Parties.

§ 4. La Commission commune d'agrément décide par consensus.

Les Parties s'engagent à observer et à appliquer les décisions du Comité.

En l'absence de décision, le dossier est présenté à l'Organe consultatif central « Directive services » établi en application de l'article 25 du présent accord de coopération.

Article 7

Compétences des guichets uniques

§ 1er. Chaque Partie contractante détermine, dans les limites de ses compétences, les procédures, formalités et autorisations qui peuvent être gérées via les guichets uniques, étant entendu qu'il s'agit au minimum des procédures, formalités et autorisations relevant du champ d'application de la directive services.

Pour chacune des procédures, formalités ou autorisations visées à l'alinéa premier, la Partie compétente détermine l'ampleur de la mission du guichet unique ainsi que les actions qui sont attendues dans le chef du guichet unique.

§ 2. Chacune des Parties fournit la liste des missions confiées en exécution du paragraphe précédent au secrétariat de la Commission commune d'agrément qui assure l'actualisation de ces données.

Le secrétariat conserve un inventaire permanent en la matière et met cette liste à la disposition des guichets uniques.

§ 3. A cet effet, les services compétents des Parties contractantes sont tenus de fournir aux guichets uniques les instructions et le soutien nécessaires.

§ 4. Chaque Partie contractante fournit, pour ce qui est de ses compétences, et en concertation avec les guichets uniques, les informations requises et organise un helpdesk en vue de soutenir les guichets.

§ 5. Dans leurs relations avec les guichets uniques, les services compétents des Parties contractantes n'exigent ni procuration, ni formalités particulières pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Article 8 *Contrôle et surveillance*

§ 1er. Chaque Partie contractante est responsable du contrôle et de la surveillance de la bonne exécution des missions spécifiques qu'elle a confiées aux guichets uniques.

§ 2. Le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est en outre chargé, compte tenu des accords conclus au sein de la Commission commune d'agrément créée par l'article 6 du présent accord de coopération, du contrôle et de la surveillance du respect des conditions communes et horizontales d'agrément; il coordonne aussi l'organisation des contrôles et des visites par les Parties contractantes.

A cette fin, chaque Partie contractante désigne, en son sein, un point de contact unique qui est l'interface entre les administrations concernées et les services du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Sauf en cas d'extrême urgence, tout contrôle ou visite fait l'objet d'une notification préalable au secrétariat de la Commission commune d'agrément.

Les rapports d'enquêtes sont transmis sans délai au SPF précité et au secrétariat de la Commission commune d'agrément.

Article 9 *Financement*

§ 1er. Chaque Partie au présent accord de coopération peut fixer, après concertation au sein de la Commission commune d'agrément visée à l'article 6, le tarif des actes administratifs du guichet unique et détermine les rémunérations que les guichets uniques reçoivent en contrepartie de leurs prestations de service. Les charges pour les demandeurs doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts des procédures en question et ne pas dépasser les coûts des procédures.

§ 2. Chacune des Parties contractantes conserve la compétence de prévoir un financement alternatif ou complémentaire des guichets uniques dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique.

CHAPITRE 4 **Obligation d'information**

Article 10 *Généralités*

§ 1er. Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 7 de la directive services, un catalogue des produits commun et un site web sont développés par l'Autorité fédérale, en concertation et en collaboration avec les autres Parties liées par cet accord de coopération.

§ 2. Les Parties liées par cet accord de coopération veillent à ce que, via ces canaux, les informations suivantes soient aisément accessibles pour les prestataires de services et les destinataires :

- a) les exigences qui s'appliquent aux prestataires de services établis sur leur territoire, en particulier les exigences en matière de procédures et de formalités qui doivent être réglées afin d'obtenir l'accès aux activités de service et de les exercer;
- b) les coordonnées des autorités compétentes permettant d'entrer en contact directement avec elles, y compris celles des autorités compétentes en matière d'exercice des activités de services;
- c) les moyens et conditions donnant accès aux registres et banques de données publics qui contiennent des données sur les prestataires de services et les services;
- d) les voies de recours généralement disponibles en cas de litige entre les instances compétentes et le prestataire de services ou le destinataire, entre un prestataire de services et un destinataire ou entre des prestataires de services;
- e) les adresses des associations ou organisations, autres que les instances compétentes, qui peuvent assister les prestataires de services ou les destinataires.

§ 3. Les Parties contractantes veillent au caractère précis et univoque des informations visées au § 2 ainsi qu'à leur actualisation.

§ 4. Les informations visées seront mises à disposition, de manière graduelle, dans les langues suivantes : le français, le néerlandais, l'allemand et l'anglais.

Article 11 *Catalogue des produits*

§ 1er. Le catalogue des produits directive services contient des informations structurées relatives :

- à l'ensemble des procédures, autorisations, obligations et exigences qui relèvent du champ d'application de la directive services;
- aux procédures, autorisations, obligations et exigences qui ne relèvent pas strictement du champ d'application de la directive services mais dont la Partie compétente estime qu'il est préférable de communiquer les informations concernées aux prestataires de services;
- aux associations et organisations, autres que les instances compétentes, qui peuvent assister les prestataires de services ou les destinataires.

§ 2. Chacune des Parties contractantes est responsable, s'agissant de ses compétences, de la fourniture et de l'actualisation des informations visées au § 1er.

Ces informations sont fournies dans au moins deux des langues citées à l'article 10, § 4.

L'Autorité fédérale assume la coordination générale et se charge de la traduction graduelle vers les deux autres langues.

§ 3. Les informations figurant dans le catalogue des produits seront proposées sur le site commun par l'intermédiaire d'un moteur de recherche.

Par ailleurs, ces informations structurées pourront être réutilisées gratuitement par :

- chacune des Parties liées par cet accord, ainsi que les autorités locales;
- les guichets uniques visés à l'article 5;
- toutes les institutions, organisations ou associations publiques ou privées, qui souhaitent mettre gratuitement à disposition les informations concernées, moyennant mention de la source.

L'usage commercial des informations figurant dans le catalogue des produits est permis moyennant le consentement de toutes les Parties concernées et la fermeture de la licence visée à l'article 13, § 1er, deuxième alinéa.

§ 4. Les Parties s'engagent à s'assurer que les informations des différentes Parties requises par le site commun puissent être échangées via des protocoles électroniques de sorte qu'elles puissent être complétées et actualisées de manière automatisée à partir du système de connaissances des différentes Parties.

Article 12
Site web commun

§ 1er. Afin de satisfaire à l'obligation de la directive services, l'Autorité fédérale élaborera le site www.business.belgium.be

§ 2. Toute Partie contractante peut, dès qu'elle l'estime utile, prendre une initiative similaire et recourir, pour ce faire, aux informations disponibles dans le catalogue des produits visé à l'article 13.

Article 13
Comité de rédaction

§ 1er. Un Comité de rédaction accompagnera l'implémentation et la gestion du catalogue des produits et du volet commun « Directive services ».

Ce Comité de rédaction est en outre chargé de rédiger une licence modèle destinée à l'usage commercial des informations mentionnées dans le catalogue des produits et de rédiger les règles régissant la répartition des revenus en proportion du total des frais supportés par chaque Partie dans la création et l'entretien de ce catalogue.

Les décisions concernant la rédaction d'une licence modèle, ainsi que les règles relatives à la répartition des recettes éventuelles sont prises par consensus par les Parties contractantes qui disposent chacune d'une voix.

§ 2. – Le Comité de rédaction est composé de :

- représentants des différentes Parties contractantes;
- deux représentants des pouvoirs locaux et provinciaux;
- deux représentants des guichets d'entreprises visés dans l'article 5.

Le Comité de rédaction est présidé par le représentant de l'Autorité fédérale.

Au sein du Comité de rédaction, des groupes de travail peuvent être constitués et chargés d'une mission spécifique.

Article 14

En plus des activités mentionnées dans ce chapitre, chacune des Parties liées par cet accord bénéficie de la liberté de prendre des initiatives, telles que l'organisation d'un

helpdesk propre, en vue d'améliorer le climat d'investissement ou d'apporter un soutien aux prestataires de services.

A des fins de clarté, le logo européen des guichets uniques sera réservé aux guichets uniques visés au chapitre 3.

CHAPITRE 5
Simplification et utilisation des applications informatiques

Article 15
Collecte unique de données

§ 1er. Les Parties liées par le présent accord s'engagent à ne réclamer auprès des prestataires de services aucune information, attestation, donnée ou aucun document qui serait déjà disponible auprès de l'une des autres Parties.

Dans la mesure du possible, ces informations sont échangées par voie électronique entre les Parties.

§ 2. Chaque Partie veille à ce que les registres des prestataires de services qu'elle gère et qui peuvent être consultés puissent également être consultés aux mêmes conditions par les services des autres Parties.

§ 3. Tous les accès aux registres ou tout échange d'informations en exécution du présent chapitre doivent se dérouler dans le respect de la réglementation en matière de protection de la vie privée.

Article 16
Accès à la Banque-Carrefour des entreprises

§ 1er. Les Parties au présent accord acceptent d'utiliser la Banque-Carrefour des entreprises comme banque de données de référence pour la mise en œuvre de la directive services.

§ 2. Moyennant le respect des règles d'accès en vigueur, l'Autorité fédérale met la Banque-Carrefour des entreprises à la disposition des autres Parties associées au présent accord, via l'interface web de la BCE, via l'utilisation des services web de la BCE ou via des extraits de modifications.

Les Parties pourront également obtenir, de manière automatisée et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, les données inscrites dans la Banque-Carrefour des entreprises qui répondent à des critères qu'elles auront préalablement sélectionnés.

§ 3. De la même façon, l'accès à la Banque-Carrefour des entreprises sera aussi octroyé aux administrations provinciales et locales.

Article 17

Moyennant le respect des règles d'accès applicables, la Banque-Carrefour des entreprises est mise à disposition par l'Autorité fédérale afin de permettre à l'ensemble des services publics belges de supprimer des obligations d'inscription ou d'enregistrement superflues, sans perdre les informations nécessaires.

Article 18
Identification des prestataires de services

§ 1er. Toutes les administrations, tous les services des Parties au présent accord de coopération, ainsi que ceux des autorités provinciales et locales, peuvent identifier dans la Banque-Carrefour des entreprises tout prestataire de services qui ne disposerait pas encore d'un numéro d'entreprise, et ce, dès sa première demande formelle

d'autorisation, licence, agrément relevant du champ d'application de la directive services. Ces administrations et services s'engagent en outre à utiliser le numéro d'entreprise dans tous les contacts ultérieurs avec l'intéressé ou avec d'autres services.

Les Parties peuvent décider, en concertation avec la Banque-Carrefour des entreprises, de confier l'identification de nouvelles entreprises à une ou plusieurs instances.

§ 2. Dans le cadre de cette identification, ils respectent les règles et instructions de la Banque-Carrefour des entreprises, et en particulier celles relatives aux données d'identification minimales requises ainsi que celles qui sont destinées à éviter la création de doubles inscriptions.

Article 19
Enregistrement des licences,
agréments et autorisations

§ 1er. Afin d'offrir à tout moment au prestataire de services qui dispose d'un numéro d'entreprise, aux guichets d'entreprises et aux services concernés, l'accès au statut des demandes d'autorisation, d'agrément et de licences relevant du champ d'application de la directive service, l'Autorité fédérale met un module à la disposition de toutes les Parties associées au présent accord et des autorités locales et provinciales.

Ce module est lié à la Banque-Carrefour des entreprises. Il est accessible via l'interface web ou les services web de la Banque-Carrefour des entreprises, moyennant le respect des règles d'accès à la Banque-Carrefour des entreprises.

§ 2. Les guichets d'entreprises et l'ensemble des services des Parties au présent accord s'engagent, endéans un calendrier à déterminer en collaboration avec la Banque-Carrefour des entreprises, à introduire dans ce module toutes les demandes de licences, d'autorisation, d'agréments relevant du champ d'application de la directive, le statut de ces demandes, ainsi que leur décision finale (octroi ou refus).

§ 3. Tous les services compétents des Parties associées au présent accord de coopération ainsi que ceux des autorités locales et provinciales sont considérés, pour ce qui relève de leurs compétences, comme initiateurs des données relatives aux licences, agréments ou autorisations qu'ils octroient.

Chaque Partie associée au présent accord, à l'exception de l'Autorité fédérale, désigne un seul coordinateur de données, qui désigne les gestionnaires de données pour les données inscrites dans la Banque-Carrefour des entreprises sous leur contrôle ou leur surveillance.

La composition du Comité créé par l'arrêté royal du 13 février 2006 et chargé de la qualité des données de la Banque-Carrefour des entreprises et de son fonctionnement est élargie à :

- des représentants des différentes Parties contractantes. Chaque Partie dispose d'une voix.
- deux représentants des pouvoirs locaux et provinciaux.

Le bureau du Comité précité, visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 13 février 2006, est élargi à 5 délégués à choisir parmi les représentants désignés à l'alinéa précédent.

§ 4. Une même représentation sera prévue pour chaque comité qui remplacera à l'avenir le comité susmentionné établi par l'article 7 de l'arrêté royal du 13 février 2006.

CHAPITRE 6
Coopération administrative

Article 20
Généralités

§ 1er. L'obligation de coopération administrative entre Etats membres imposée par le chapitre VI de la directive services, est mise en oeuvre à travers un réseau d'échanges d'informations développé par les services de la Commission de l'Union européenne (système IMI).

§ 2. La participation des autorités belges au module relatif à la directive service du système IMI se fera conformément à la délibération en Comité Marché Intérieur de la Commission économique interministérielle.

§ 3. Les principes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont d'application.

§ 4. Les informations échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Article 21
Echanges d'information via le système IMI

§ 1er. Sur demande motivée d'une autorité compétente d'un autre Etat membre et selon les modalités de fonctionnement du système IMI, l'autorité compétente belge, dans la limite de sa compétence, dans les meilleurs délais et via le système IMI :

- communique toute information pertinente dont elle dispose concernant un prestataire et/ou ses services;
- effectue les vérifications, inspections, enquêtes concernant un prestataire de services et/ou ses services;
- communique les décisions définitives relatives à des sanctions disciplinaires ou administratives qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle, conformément aux règles fixées par les législations ou réglementations particulières pour une telle transmission. La communication mentionne les dispositions légales ou réglementaires enfreintes;
- communique également, dans les limites de ses compétences et conformément au Livre II, Titre VII, Chapitre Ier, du Code d'instruction criminelle, les informations relatives à des sanctions pénales définitives qui concernent directement les compétences du prestataire ou sa fiabilité professionnelle ainsi que tout jugement définitif concernant l'insolvabilité au sens de l'Annexe A du Règlement CE 1346/2000, ou la faillite frauduleuse d'un prestataire. La communication mentionne les dispositions légales ou réglementaires enfreintes.

§ 2. L'autorité belge compétente qui désire qu'une autorité compétente d'un autre Etat membre lui communique des informations ou procède à des vérifications, inspections ou enquêtes concernant un prestataire ou ses services, lui adresse une demande motivée selon les modalités de fonctionnement du système IMI.

Article 22
Accès aux registres des autorités belges

Chaque entité veille à ce que les registres dans lesquels les prestataires sont inscrits et qui peuvent être consultés par

les autorités belges compétentes puissent aussi être consultés, dans les mêmes conditions, par les autorités compétentes équivalentes des autres Etats membres.

Chaque autorité détenant un tel registre remplira le questionnaire élaboré par les services de la Commission de l'Union européenne pour alimenter la banque de données sur les registres créée dans le système IMI.

Article 23
Mécanisme d'alerte

§ 1er. Lorsque l'autorité belge compétente prend connaissance d'un comportement, de faits graves et précis ou de circonstances en rapport avec un prestataire ou une activité de service, susceptibles de causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, elle déclenche l'alerte selon les modalités du système IMI.

§ 2. Lorsqu'une alerte doit être modifiée ou n'est plus justifiée, l'autorité belge compétente informe des changements ou propose la clôture de l'alerte selon les modalités du système IMI.

Article 24
Dérogation dans des cas individuels

L'autorité belge compétente qui envisage d'adopter des mesures pour assurer la sécurité des services prestés en Belgique en application de l'article 18 de la directive services adresse une demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce selon les modalités du système IMI.

CHAPITRE 7
Dispositions finales

Article 25
Organe de concertation central « Directive services »

§ 1er. Un Organe de concertation central « Directive services » est créé. Celui-ci est composé de membres des différentes Parties contractantes, dont les représentants des membres des Gouvernements en charge de l'Economie, des PME et des Indépendants.

Chaque Partie contractante dispose d'une voix.

§ 2. Les représentants des Ministres ou des Secrétaires d'Etat peuvent se faire assister ou se faire remplacer par un fonctionnaire mandaté lors des réunions de l'Organe de concertation central « Directive services ».

§ 3. La présidence et le secrétariat de cet Organe de concertation central « Directive services » sont assurés par un des représentants de l'Autorité fédérale.

§ 4. L'Organe de concertation central « Directive services » est convoqué à l'initiative de la présidence ou chaque fois qu'une des Parties associées à cet accord de coopération le demande.

§ 5. L'Organe de concertation central « Directive services » veille à la bonne exécution de cet accord de coopération et délibère par consensus le cas échéant sur les propositions nécessaires pour adapter celui-ci.

Article 26

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 27

Les éventuels litiges parmi les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cet accord de coopération seront tranchés au sein de l'Organe de concertation central mentionné ci-dessus ou, à défaut de solution, au sein du Comité de concertation.

Les dispositions de l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seront d'application à défaut de solution au sein du Comité de concertation.

Article 28

A l'égard des Parties, cet accord de coopération entrera en vigueur après approbation par tous les Gouvernements concernés et signature par les Parties.

Après approbation par toutes les Parties, l'accord sera publié dans les trois langues nationales au Moniteur belge par le Secrétariat central du Comité de concertation.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2013, en neuf exemplaires originaux (en français, en néerlandais et en allemand)

Pour l'Etat fédéral :

Le Premier Ministre,
E. DI RUPO

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie,
des Consommateurs et de la Mer du Nord,
J. VANDE LANOTTE

La Ministre des Classes moyennes, des PME,
des Indépendants et de l'Agriculture,
S. LARUELLE

Le Ministre du Budget et de la Simplification administrative,
O. CHASTEL

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand
et Ministre de l'Economie, de la Politique extérieure,
de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté
française,
R. DEMOTTE

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté
germanophone
et Ministre des Pouvoirs locaux,
K.-H. LAMBERTZ

Pour la Commission communautaire commune :

Le Président du Collège réuni de la Commission
communautaire commune,
R. VERVOORT

Pour la Région flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand
et Ministre de l'Economie, de la Politique extérieure,
de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région
wallonne,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président du Gouvernement de la Région wallonne
et Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur
et des Technologies nouvelles,
J.-Cl. MARCOURT

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de Bruxelles-
Capitale,
R. VERVOORT

La Ministre du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, chargé
de l'Emploi,
de l'Economie, du Commerce extérieur et de la Recherche
scientifique,
C. FREMAULT

Pour la Commission communautaire française :

Le Ministre-Président du Collège de la Commission
communautaire française,
Ch. DOULKERIDIS

**ANNEXE AU DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 7 JANVIER 2014 ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL,
LES COMMUNAUTÉS ET LES RÉGIONS RELATIF À LA POLITIQUE CRIMINELLE ET À LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ**

Accord de coopération

**entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions
relatif à la politique criminelle et à la politique de
sécurité**

Vu l'article 151, § 1er, alinéa 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier les articles 11bis, alinéas 2 et 3, et 92bis, § 4decies, insérés par la loi spéciale du ...;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en particulier les articles 42 et 63;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réforme institutionnelle pour la Communauté germanophone, en particulier l'article 55bis, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du ...;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la cohérence de la politique criminelle et de la politique de sécurité, notamment en prévoyant la participation des Régions et Communautés aux réunions du Collège des procureurs généraux, ainsi qu'une coordination des politiques entre l'État fédéral et les entités fédérées, chacun dans le cadre de ses compétences, à propos du Plan national de Sécurité et de la Note-cadre sur la Sécurité intégrale.

L'État fédéral, représenté par le Premier ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice;

La Communauté flamande et la Région flamande, représentées par leur Gouvernement en la personne du Ministre-Président et du Ministre de l'Administration intérieure;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président;

La Région wallonne, représentée par le Ministre-Président;

La Région Bruxelles-Capitale, représentée par le Ministre-Président;

La Commission communautaire commune, représentée par le Ministre-Président.

Il est convenu ce qui suit en fonction de leurs compétences respectives :

**TITRE 1^{er}
Objectif général**

Article 1er

Cet accord de coopération vise à améliorer la cohésion de la politique criminelle et de la politique de sécurité, en impliquant plus étroitement les entités fédérées, pour ce qui concerne les matières qui relèvent de leurs compétences, dans ces politiques. Tous les départements concernés contribuent activement à garantir la sécurité de la société.

TITRE II

**Participation des Communautés et
des Régions aux réunions du
Collège des procureurs généraux**

Article 2

§ 1er. Les ministres délégués par les Communautés et les Régions participent aux réunions du Collège des procureurs généraux lorsque ces réunions portent sur des compétences visées à l'article 143quater du Code judiciaire ou lorsque le Collège des procureurs généraux se réunit sur invitation du ministre fédéral de la Justice dans le cadre de l'exercice des compétences mentionnées à l'article 143bis, § 2, 1°, du Code judiciaire et que les questions abordées relèvent des compétences des Communautés et des Régions.

Ils participent aux réunions du Collège des procureurs généraux lorsqu'elles concernent l'établissement des priorités des directives de politique criminelle en général, étant entendu qu'ils s'expriment chacun par rapport à leurs compétences propres.

§ 2. Ces réunions ont lieu sur invitation du Collège, du ministre fédéral de la Justice ou à la demande du ministre délégué par les Communautés et les Régions.

Les ministres délégués par les Communautés et les Régions peuvent demander que des points qui concernent les compétences visées au § 1er soient mis à l'ordre du jour de ces réunions.

§ 3. Ces réunions sont présidées par le ministre fédéral de la Justice.

§ 4. Le rapport visé à l'article 143bis, § 7, du Code judiciaire est également transmis aux gouvernements de Communauté et de Région.

Article 3

Le Collège des procureurs généraux crée, dans les domaines ayant trait aux compétences des Communautés et des Régions, des réseaux d'expertise composés de magistrats du parquet fédéral, des parquets généraux, des parquets du procureur du Roi, des auditorats généraux et des auditorats du travail, ainsi que de fonctionnaires et d'experts désignés par le ou les ministres des Communautés et des Régions en charge de ces matières. Selon le cas, le Collège des procureurs généraux fait soit appel aux réseaux d'expertise déjà existants qui couvrent une matière ayant trait aux compétences des Communautés et des Régions, soit établit des groupes de travail spécialisés, soit crée de nouveaux réseaux d'expertise.

Article 4

Au sein des réseaux d'expertise ou des groupes de travail spécialisés créés à cet effet par le Collège des procureurs généraux, les fonctionnaires et les experts désignés par le ou les ministres des Communautés et des Régions en charge des matières visées à l'article 3 participent aux travaux menés en vue de l'élaboration des directives de politique criminelle ou de l'exécution de ces directives.

Article 5

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique criminelle cohérente, qui tienne compte des compétences de l'État fédéral, d'une part, et de celles des Communautés et des Régions, d'autre part, le Collège des procureurs généraux fonctionne conformément aux articles 143bis et 143quater du Code judiciaire.

TITRE III
La note-cadre sur la sécurité intégrale
et le plan national de sécurité

Article 6

L'harmonisation des politiques entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions à propos de la Note-cadre sur la Sécurité intégrale et le Plan national de Sécurité se déroule dans le cadre de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité.

Chapitre 1^{er}
Note-cadre sur la Sécurité intégrale

Article 7

Un projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale est soumis par les ministres de l'Intérieur et de la Justice à la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité.

Article 8

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent proposer des initiatives en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, à reprendre dans le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale.

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent, en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, formuler des propositions d'adaptation concernant le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale.

Article 9

Un groupe de travail composé d'experts désignés par les membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité est chargé de préparer les décisions de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité. Le président du groupe de travail est désigné par les ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Article 10

Le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale est transmis pour avis au Collège des procureurs généraux par les ministres de l'Intérieur et de la Justice. Celui-ci examine le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale à l'occasion d'une réunion à laquelle participent les ministres délégués par les Communautés et les Régions, sous la présidence du ministre fédéral de la Justice.

Chapitre 2
Plan national de Sécurité

Article 11

Les ministres de l'Intérieur et de la Justice, arrêtent, comme prévu par la loi, tous les quatre ans un Plan national de Sécurité, après avis du ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, concernant les éléments de ce plan relatifs à la sécurité routière. Un projet de Plan national de

Sécurité, ainsi que l'avis du ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, sont soumis par les ministres de l'Intérieur et de la Justice à la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité, avant qu'il ne soit transmis pour avis motivé au Conseil fédéral de police.

Article 12

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent proposer des initiatives en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, à reprendre dans le projet de Plan national de Sécurité.

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent également, en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, formuler des propositions d'adaptation concernant le projet de Plan national de Sécurité.

Article 13

Un groupe de travail composé d'experts désignés par les membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité est chargé de préparer les décisions de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité. Le président du groupe de travail est désigné par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Article 14

Le projet de Plan national de Sécurité est transmis pour avis au Conseil fédéral de police par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Article 15

Le projet de Plan national de Sécurité est transmis pour avis au Collège des procureurs généraux par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Celui-ci examine le projet de Plan national de Sécurité à l'occasion d'une réunion à laquelle participent les ministres délégués par les Communautés et les Régions, sous la présidence du ministre fédéral de la Justice.

TITRE IV
Service d'appui commun

Article 16

Le « Service d'appui commun » du ministère public offrira son soutien tant à la politique criminelle fédérale que fédérée.

Ainsi fait à Bruxelles, le 7 janvier 2014

Pour l'Etat fédéral,

Le Premier Ministre,
Elio DI RUPO

La Ministre de la Justice,
Annemie TURTELBOOM

Pour la Communauté flamande et la Région flamande,

Le Ministre-Président,
Kris PEETERS

Le Ministre de l'Administration intérieure,
Geert BOURGEOIS

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

C.R. N° 65 (2013-2014)

Pour la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président,
Karl-Heinz LAMBERTZ

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,
Rudy VERVOORT

Pour la Commission communautaire commune,

Le Ministre-Président,
Rudy VERVOORT

Pour l'Etat fédéral,

La Ministre de l'Intérieur,
Joëlle MILQUET

Pour la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège,
Christos DOULKERIDIS

ANNEXE 5

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

Lundi 31 mars 2014

1. **Projet de décret portant assentiment au Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne**
119 (2013-2014) n° 1
2. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Irak, d'autre part, fait à Bruxelles le 11 mai 2012**
120 (2013-2014) n° 1
3. **Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, fait à Phnom Penh le 11 juillet 2012**
121 (2013-2014) n° 1
4. **Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Vietnam, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012**
122 (2013-2014) n° 1
5. **Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, fait à Oulan-Bator le 30 avril 2013**
126 (2013-2014) n° 1
6. **Projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011**
124 (2013-2014) n° 1
7. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières**
117 (2013-2014) n°s 1 et 2

Proposition de décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, déposée par Mme Michèle Carthé, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Magali Plovie et M. Joël Riguelle
110 (2013-2014) n°s 1, 2 et 3

8. **Projet de décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent**
118 (2013-2014) n° 1
9. **Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité**
129 (2013-2014) n° 1
10. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 17 juillet 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, relatif à la mise en oeuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur**
130 (2013-2014) n° 1
11. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la création d'une commission de déontologie**
131 (2013-2014) n° 1
12. **Projet de décret relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics**
88 (2012-2013) n° 1
13. **Proposition de résolution visant au respect de la liberté de la presse en Turquie, déposée par M. Jean-Claude Defossé, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Fatoumata Sidibé**
93 (2012-2013) n° 1

Présents: M. Aziz Albishari, M. Mohamed Azzouzi, M. Philippe Close, M. Emmanuel De Bock, M. Jean-Claude Defossé, M. Ahmed El Khannouss, M. Hamza Fassi-Fihri (président), Mme Anne Herscovici, M. Jamal Ikazban, M. Vincent Lurquin, M. Christian Magéus, Mme Catherine Moureaux, M. Philippe Pivin, Mme Magali Plovie, Mme Fatoumata Sidibé, M. Eric Tomas, Mme Barbara Trachte et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

Lundi 31 mars 2014

1. **Projet de décret portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française**
132 (2013-2014) n° 1
2. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en oeuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, fait à Bruxelles le 20 mars 2014**
127 (2013-2014) n° 1
3. **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en oeuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, fait à Bruxelles le 20 mars 2014**
128 (2013-2014) n° 1 et 2

Présents: M. Mohamed Azzouzi, Mme Françoise Dupuis, Mme Anne Charlotte d'Ursel, M. Ahmed El Khannouss, M. Jamal Ikazban, M. Vincent Lurquin (président), M. Christian Magéus, M. Pierre Migisha, M. Ahmed Mouhssin, Mme Martine Payfa, Mme Caroline Persoons, Mme Magali Plovie et Mme Jacqueline Rousseaux.

Commission des Affaires sociales

Mardi 1^{er} avril 2014

1. **Proposition de décret modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et visant la reconnaissance du budget d'assistance personnel (BAP), déposée par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Jacqueline Rousseaux**
47 (2010-2011) n° 1
2. **Proposition de résolution relative à la dimension interculturelle dans la prise en**

charge des personnes âgées, déposée par Mme Fatoumata Sidibé et Mme Gisèle Mandaila
63 (2011-2012) n° 1

3. **Proposition de résolution relative à la mise en place de maisons ou guichets d'information pour les personnes en situation de handicap, déposée par Mme Gisèle Mandaila et Mme Caroline Persoons**
68 (2011-2012) n° 1

Présents: Mme Dominique Braeckman, Mme Michèle Carthé, Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban, Mme Gisèle Mandaila, M. Alain Maron, M. Ahmed Mouhssin, Mme Mahinur Ozdemir, Mme Jacqueline Rousseaux (supplée Mme Marion Lemesre), Mme Fatoumata Sidibé (présidente) et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Commission de la Santé

p.m.

Commission spéciale du Budget et du compte

p.m.

Commission de coopération avec d'autres parlements

p.m.

Commission spéciale du Règlement

p.m.

Commission de contrôle

p.m.

Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Mercredi 3 avril 2014

Auditions dans le cadre de la problématique des violences liées au genre

Présents: Mme Anne Charlotte d'Ursel, M. Ahmed El Ktibi, Mme Nadia El Yousfi, Mme Gisèle Mandaila, M. Pierre Migisha (remplace Mme Mahinur Ozdemir), M. Ahmed Mouhssin, Mme Viviane Teitelbaum (présidente).